



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale de coordination
pour la sécurité au travail CFST

Manuel CFST

de la procédure d'exécution pour la sécurité au travail



Le manuel a été révisé par un groupe de travail de la CFST, dont les membres sont les suivants:

- Arnold Pius, lic. en droit, avocat (président)
Suva, division sécurité au travail/protection de la santé AL
- Bloch Adrian, ing. en génie civil HES
Suva, division sécurité au travail/protection de la santé AL
- Julmi Patrick, ing. él. ETS
Suva, division sécurité au travail/protection de la santé SR
- Mandanis Iris, MLaw,
avocate CFST, secrétariat

6^e édition revue et corrigée – Mars 2020
Référence 6030.f

Ce manuel peut être obtenue à l'adresse suivante:
Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail CFST
Bureau des directives
Case postale
6002 Lucerne

Sommaire

Liste des abréviations utilisées	VII
Légendes des aperçus	VIII

Partie I

Explications relatives à la procédure d'exécution pour la sécurité au travail

1

1	Introduction	1
2	Principes généraux de procédure	2
2.1	Importance des principes de procédure	2
2.2	Compétence	3
2.3	Légalité	3
2.4	Egalité de traitement	4
2.5	Proportionnalité	4
2.6	Pouvoir d'appréciation	5
2.7	Principe de la bonne foi	5
2.8	Droit d'être entendu	6
2.9	Interdiction du déni de justice et du retard injustifié	6
3	Aperçu global de la procédure d'exécution selon LAA	7
4	Explications concernant la procédure d'exécution ordinaire	8
4.1	Aperçu	8
4.2	Remarques préliminaires	10
4.3	Matrice d'aide et exemples	11
4.4	Visite d'entreprise	13
4.5	Confirmation	16
4.6	Avertissement	17
4.7	Audition / droit d'être entendu	18
4.8	Décision	21
4.9	Voies de droit dans la procédure d'exécution ordinaire	23
5	Explications concernant la procédure d'exécution extraordinaire	25
5.1	Aperçu	25
5.2	Domaine d'application	26
5.3	Déroulement	28

6	Voies de droit	34
6.1	Aperçu	34
6.2	Explications concernant les voies de droit.	35
6.3	Procédure d'opposition	36
6.4	Autres voies de droit	41
7	Procédure d'exécution proprement dite / Mesures d'exécution	42
7.1	Aperçu	42
7.2	Explications concernant la procédure d'exécution proprement dite lorsqu'il y a décision exécutoire.	43
7.3	Augmentation de prime	45
7.4	Exécution directe.	47
7.5	Exécution aux frais de l'obligé	48
7.6	Sanctions pénales	49
7.7	Entraide judiciaire	52
8	Autorisation de déroger aux prescriptions	54
8.1	Procédure	54
8.2	Cas particuliers	54
9	Délais	55
9.1	Délais légaux impératifs.	55
9.2	Délais d'exécution	55

Partie II	
Documents type	57
Procès-verbal de visite	58
Confirmation/confirmation d'exécution	60
Audition des travailleurs	64
Avertissement/droit d'être entendu Type I	65
Avertissement/droit d'être entendu Type II	68
Décision Type I	72
Décision Type II	75
Décision en cas de menace directe et sérieuse (I)	79
Décision en cas de menace directe et sérieuse (II)	81
Premier avertissement	83
Deuxième avertissement	85
Troisième avertissement	87
Droit d'être entendu	89
Argumentation de primes	90
Accusé de réception d'une opposition	91
Invitation à supprimer un vice de forme	92
Décision sur opposition	93
Radiation suite au retrait de l'opposition	96
Menace d'une augmentation de prime	97
Décision d'une augmentation de prime	98
Menace d'une exécution directe	99
Décision portant exécution directe	100
Menace d'une exécution aux frais de l'obligé	101
Décision portant exécution aux frais de l'obligé	102
Décision concernant le coût de l'exécution aux frais de l'obligé	103
Menace de dénonciation	104
Demande d'entraide judiciaire	105
Autorisation de déroger aux prescriptions	106

Partie III

**Liste de la CFST et des organes d'exécution
de la sécurité au travail 110**

Partie IV

Lois et ordonnances (extraits) 112

Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst., RS 101) 113
Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA, RS 832.20) 114
Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies
professionnelles (OPA, RS 832.30) 120
Ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA, RS 832.202) 130
Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
(LPGA, RS 830.1) 131
Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales
(OPGA, RS 830.11) 134
Loi fédérale sur l'information et la consultation des travailleurs
dans les entreprises (Loi sur la participation, RS 822.14) 136
Loi fédérale sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) 141
Loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110) 143
Code pénal suisse (CP, RS 311.0) 144
Ordonnance sur la sécurité des produits (OSPro, RS 930.111) 146

Liste des abréviations utilisées

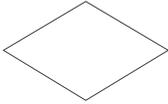
al.	alinéa
art.	article
CFST	Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
CP	Code pénal suisse (RS 311.0)
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents (RS 832.20)
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (830.1)
LSPro	Loi fédérale sur la sécurité des produits (RS 930.11)
LTF	Loi sur le Tribunal fédéral (RS 173.110)
MSST	Médecins et autres spécialistes de la sécurité au travail
Normes	Normes techniques des organisations spécialisées et des institutions
OE	Organe d'exécution
OLAA	Ordonnance sur l'assurance-accidents (RS 832.202)
OPA	Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (832.30)
OPGA	Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (830.11)
Ord.	Ordonnance
OSPro	Ordonnance sur la sécurité des produits (RS 930.111)
PA	Loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021)
R	Règles
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie (Direction du travail)
Suva	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
TAF	Tribunal administratif fédéral
TF	Tribunal fédéral

Légendes des aperçus

(Chiffres 3/4.1/5.1/6.1/7.1)



activité



prise de position



terme de la procédure

Caractères gras

étapes de procédure nécessaires



Partie I

Explications relatives à la procédure d'exécution pour la sécurité au travail

1 Introduction

La LAA assujettit toutes les entreprises aux mêmes prescriptions sur la prévention des accidents et des maladies professionnels. Cela ne garantit cependant pas pour autant que l'on vouera partout la même attention à la sécurité au travail. Les organes d'exécution ont l'importante tâche de surveiller et, si cela est nécessaire, d'imposer l'exécution des prescriptions. Les organes d'exécution exécutant ces prescriptions accomplissent une tâche souveraine au sens de l'art. 85 al. 1 LAA et des art. 60 et ss. OPA.

La multiplicité des organes d'exécution existants nécessite des règles garantissant partout, dans toute la mesure du possible, l'égalité de traitement des intéressés (employeurs, travailleurs). C'est là l'objectif des règles de procédure des organes d'exécution contenues dans l'OPA (art. 60 et suivants). Mais à elles seules, ces règles ne garantissent toujours pas une procédure uniforme. Le présent guide a pour but de donner aux collaborateurs et collaboratrices des organes d'exécution des instructions sur la façon dont ils doivent faire usage des moyens légaux à leur disposition. Il ne saurait bien entendu s'agir ici de fixer chaque phase de la procédure jusque dans ses moindres détails. Ce serait là chose impossible en raison de la particularité de chaque cas. De nombreuses décisions restent une question d'appréciation. Appréciation ne veut cependant pas dire arbitraire. Il s'agit au contraire, en l'occurrence, de peser consciencieusement les intérêts en jeu. Les considérations qui suivent visent à guider l'utilisateur dans les décisions qu'il doit prendre et à promouvoir ainsi une pratique uniforme et équitable.

2 Principes généraux de procédure

2.1 Importance des principes de procédure

Les dispositions de procédure de la LPGA, de la LAA et de l'OPA, complétées par la PA et les dispositions cantonales de procédure, donnent aux organes d'exécution les moyens de veiller au respect des prescriptions sur la sécurité au travail. Cette tâche souveraine implique des interventions dans la situation personnelle des intéressés (employeurs et travailleurs) qui sont susceptibles d'aller plus ou moins loin. Les compétences des organes d'exécution vont ici du droit d'accéder librement aux locaux de travail jusqu'à l'exécution par des mesures de contrainte. L'esprit de notre Etat de droit s'oppose à ce que l'on puisse user de ces pouvoirs sans bornes. Les organes d'exécution doivent toujours être conscients de ce que leur liberté d'action est limitée à deux égards, à savoir: par l'intention du législateur de réaliser la sécurité au travail et par les droits des intéressés.

Les règles de procédure ont donc une fonction contributive. Elles ne règlent que la façon dont le but, c'est-à-dire la sécurité au travail, peut être atteint dans une entreprise déterminée. La procédure doit donc toujours être appliquée de telle manière qu'elle contribue le mieux possible au succès de la sécurité au travail tout en sauvegardant les droits légitimes des intéressés.

On expose brièvement ci-après quelques règles générales qui dominent toute la procédure. Dans un cas d'espèce, il peut se révéler que certains critères, s'avérant incompatibles, ne puissent pas être appliqués ensemble. Une mesure exigée peut, par exemple, être légale, mais se révéler disproportionnée. Comment faut-il procéder? Dans une telle situation, l'organe d'exécution doit soupeser les divers intérêts en jeu et décider de ceux auxquels il convient de donner l'avantage. Cette décision n'est pas toujours facile à prendre. Souvent, plusieurs solutions sont défendables. Mais l'important, finalement, est que la solution choisie tienne compte le mieux possible des exigences de la sécurité au travail et puisse être justifiée en conséquence.

2.2 Compétence

Avant d'agir de sa propre autorité ou sur demande, un organe d'exécution doit examiner d'office s'il en a la compétence en vertu des articles 47 à 51 OPA ou en vertu de directives particulières de la CFST (art. 52 OPA). En matière d'équipements de travail, au sens de l'art. 49 al. 2 OPA, la CNA supervise l'application des prescriptions relatives à la prévention des accidents professionnels. Dans la mesure où une procédure d'approbation de plans ou, par analogie, une procédure d'examen de plans, concerne également de tels équipements de travail, la coordination de la procédure incombe aux autorités cantonales d'exécution.

Les conflits de compétence surgissant entre divers organes d'exécution doivent être soumis à l'appréciation de la CFST.

Une requête adressée à une autorité non compétente doit directement être transmise à l'organe d'exécution compétent (art. 30 LPGA).

2.3 Légalité

- 2.3.1 Toute l'activité des organes d'exécution doit se dérouler dans les limites de la loi ou des textes fondés sur celle-ci. Ceci est valable tant pour les visites d'entreprises que pour les décisions à rendre ou les mesures de contrainte à ordonner. Le principe de la légalité exige en particulier que, conformément à leur mandat légal, les organes d'exécution interviennent en cas de situation contraire au droit. Ils ne peuvent pas renoncer à leur gré à l'exécution des prescriptions.
- 2.3.2 Les organes d'exécution ne peuvent imposer aux employeurs et aux travailleurs aucune obligation qui n'est pas prévue par la loi ou par des textes fondés sur celle-ci. Les décisions ne peuvent donc avoir pour objet que des mesures servant à prévenir les accidents et les maladies professionnels.
- 2.3.3 La réglementation relative à la prévention des accidents est essentiellement contenue dans la LAA, l'OPA et dans les directives de la CFST. Alors que la LAA et l'OPA sont de droit impératif, les directives de la CFST pour leur part contiennent des dispositions explicatives qui ne lient pas directement

l'employeur. Leur respect met néanmoins l'employeur au bénéfice de la présomption selon laquelle il remplit les exigences de la LAA et de l'OPA en matière de sécurité au travail.

2.4 Egalité de traitement

- 2.4.1 Les organes d'exécution doivent veiller à ce que les prescriptions sur la sécurité au travail soient exécutées de manière uniforme dans leur domaine de compétence. Cela signifie, d'une part, que les mêmes situations contraires aux règles de sécurité ne doivent pas être traitées avec des degrés de sévérité différents sans raisons objectives. D'autre part, ce principe oblige les organes d'exécution à condamner dans tous les cas les lacunes qu'ils constatent et à recourir aux moyens adéquats pour qu'il y soit remédié.
- 2.4.2 Les employeurs, d'une part, et les travailleurs, d'autre part, ont droit à l'égalité de traitement. Par contre, ils ne peuvent pas en conclure qu'ils ont le droit de se prévaloir de ce que, dans la même situation ou dans des circonstances analogues, d'autres personnes ont été traitées illégalement (c'est-à-dire pas assez sévèrement).

2.5 Proportionnalité

- 2.5.1 Les mesures des organes d'exécution ne doivent se répercuter sur les droits des intéressés (employeurs et travailleurs) que dans la proportion requise par le but poursuivi en vertu du droit public (= sécurité au travail). Elles doivent se limiter au strict nécessaire tant matériellement qu'en ce qui concerne le lieu et la durée. Cela suppose une évaluation juste et adéquate des intérêts en jeu. Les restrictions qui sont imposées à l'employeur doivent rester dans des proportions raisonnables par rapport au but poursuivi. On peut dire, d'une manière générale, que les interventions radicales sont d'autant plus justifiées que la mise en danger par la situation contraire aux règles de sécurité est grave.
- 2.5.2 Les mesures ordonnées par les organes d'exécution doivent être le moyen qui convient pour parvenir au but poursuivi. Elles ne sont pas admises lorsque le même but peut être atteint par des moyens plus simples.

- 2.5.3 Tout comme les mesures ordonnées par décision, les moyens de contrainte auxquels il est recouru en vue de leur exécution sont soumis au principe de la proportionnalité. La question de la (des) sanction(s) adéquate(s) sera tranchée dans chaque cas particulier. Les infractions graves et répétées aux prescriptions sur la sécurité au travail requièrent une intervention plus sévère que les contraventions uniques. Les moyens de contrainte doivent être choisis de manière telle qu'ils paraissent propres à inciter l'intéressé à prendre les mesures nécessaires.
- 2.5.4 Le principe de la proportionnalité s'applique également à la procédure. Une requête qui présente des vices de forme (par ex. une demande d'autorisation de déroger aux prescriptions, une opposition) ne peut pas être refusée lorsqu'une invitation à l'amélioration, assortie d'un délai relativement court, permet de s'attendre à sa recevabilité. Il peut aussi être disproportionné de conférer un effet suspensif à une opposition lorsque l'exécution de la mesure ordonnée n'est pas urgente (cf. aussi chiffre 2.8.2).

2.6 Pouvoir d'appréciation

Lorsque la loi ne fixe pas elle-même l'effet juridique à conférer à des faits déterminés, l'organe d'exécution doit en décider en usant de son pouvoir d'appréciation. Il le fera dans le cadre de ses droits et obligations. Cela signifie que la décision ne doit pas être arbitraire. Elle doit être fondée sur des motifs et un raisonnement objectifs, et, par conséquent, être compatible avec les objectifs de la sécurité au travail (cf. par ex. art. 92 al. 3 LAA: en cas de violation des règles de la sécurité au travail, une augmentation des primes peut – elle ne doit pas nécessairement – être ordonnée).

2.7 Principe de la bonne foi

Le déroulement correct de la procédure d'exécution suppose de la part de ceux qui sont concernés un comportement sincère, digne de confiance et empreint des égards qui s'imposent dans leurs relations réciproques.

Ce principe de la bonne foi domine en particulier l'activité de conseillers des organes d'exécution. L'employeur doit pouvoir, d'une part, se fier aux rense-

ignements qui lui sont fournis ainsi qu'aux promesses qui lui sont faites et, d'autre part, prendre ses dispositions. Le fait de ne pas pouvoir respecter un délai par la faute d'un organe d'exécution ne doit pas non plus lui être préjudiciable.

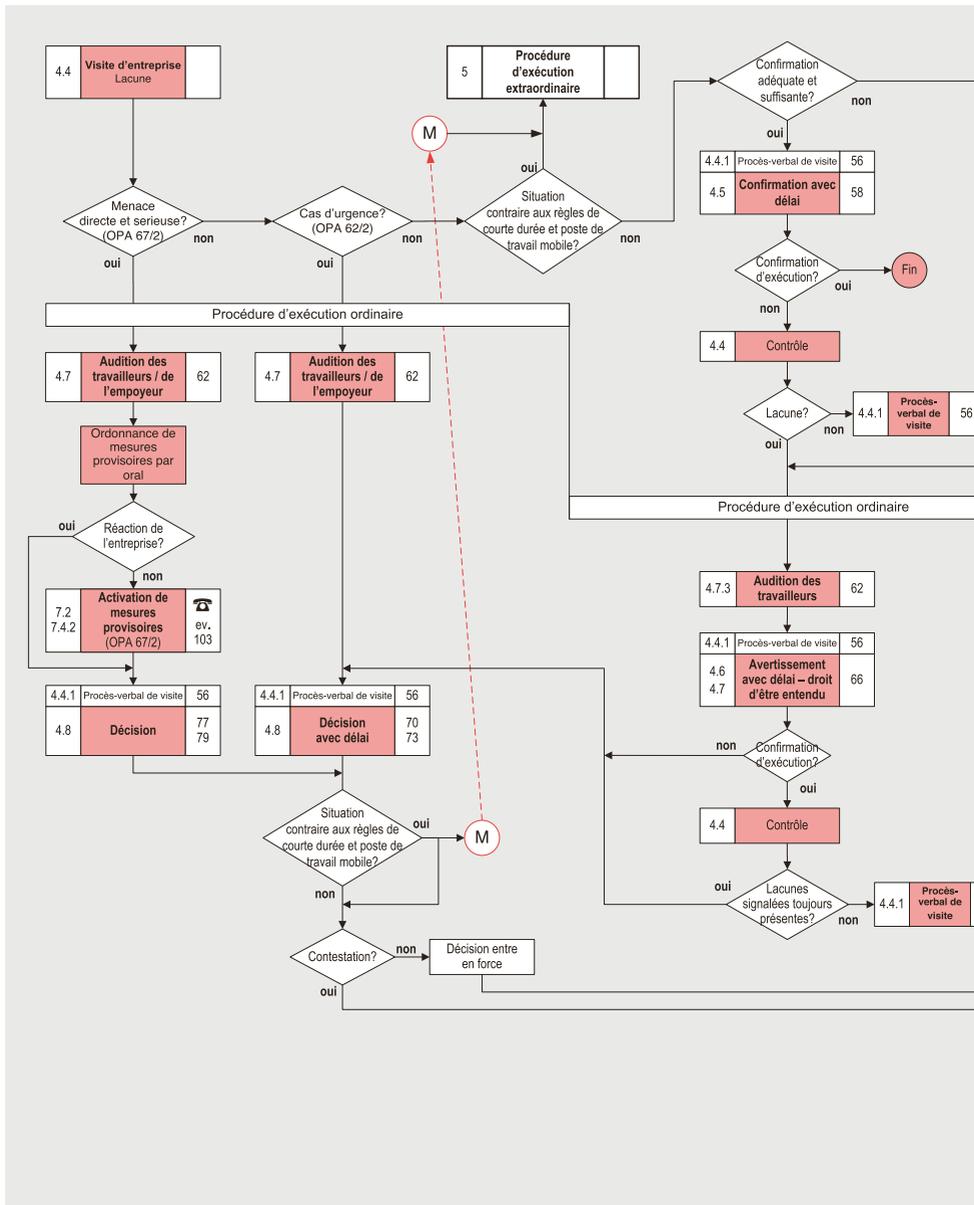
2.8 Droit d'être entendu

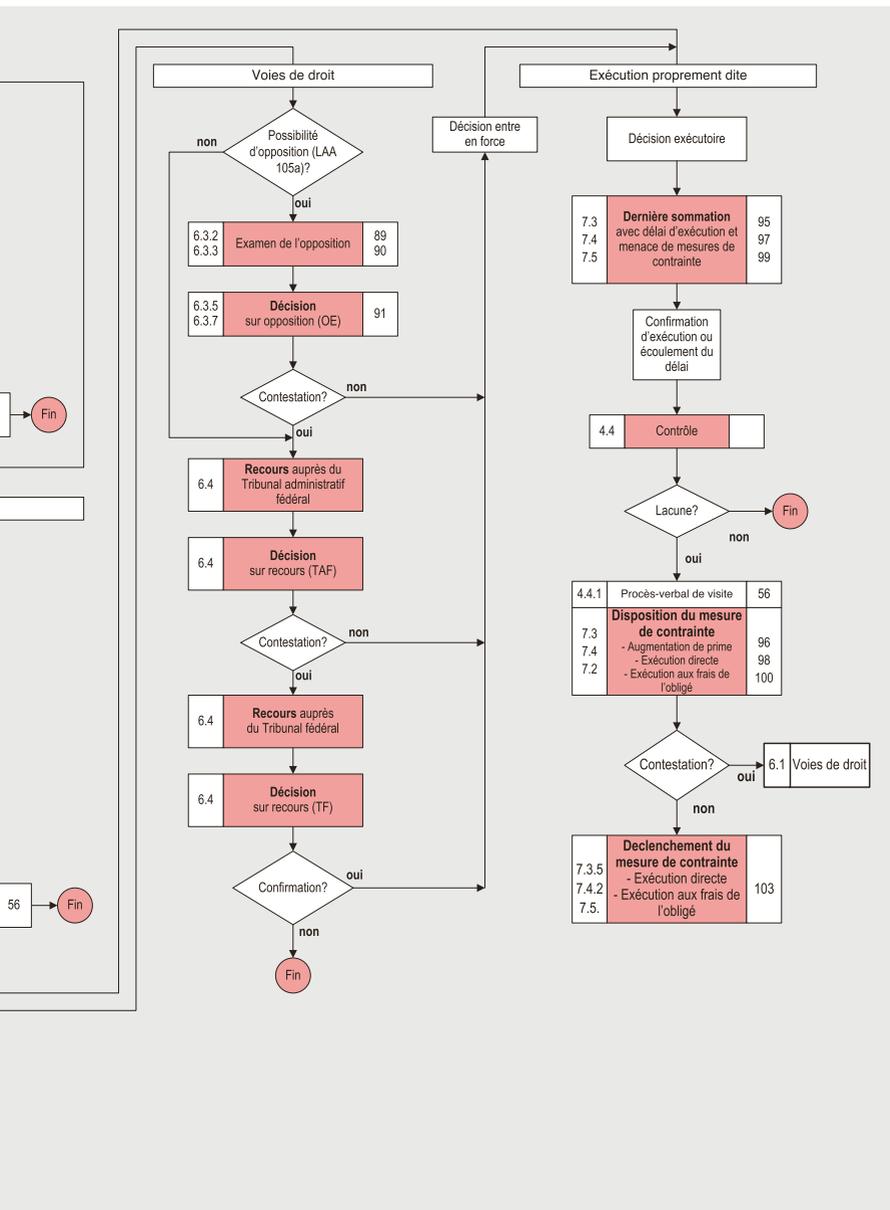
Les employeurs et les travailleurs ont le droit d'être entendus dans le cadre de la procédure d'exécution (cf. art. 84 al. 1 LAA: droit d'être entendu). L'organe d'exécution ne peut donc pas prendre de décisions les concernant sans se soucier d'eux. Le droit d'être entendu est un droit formel. Il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. et à l'art. 29 PA. Une décision prise en violation du droit d'être entendu peut être attaquée. En plus de la possibilité d'être entendu à proprement parler, le droit d'être entendu comprend notamment le droit de consulter le dossier, le droit de participer à l'administration des preuves et le droit à une décision motivée par l'autorité.

2.9 Interdiction du déni de justice et du retard injustifié

L'organe d'exécution a le devoir de liquider les requêtes (par ex. une demande d'autorisation de déroger aux prescriptions, une opposition) dans le délai utile, complètement et sans bureaucratie. Cette exigence découle des garanties générales de procédure prévues par l'art. 29 al. 1 Cst. et contenues dans l'interdiction du déni de justice et du retard injustifié.

3 Aperçu global de la procédure d'exécution selon LAA

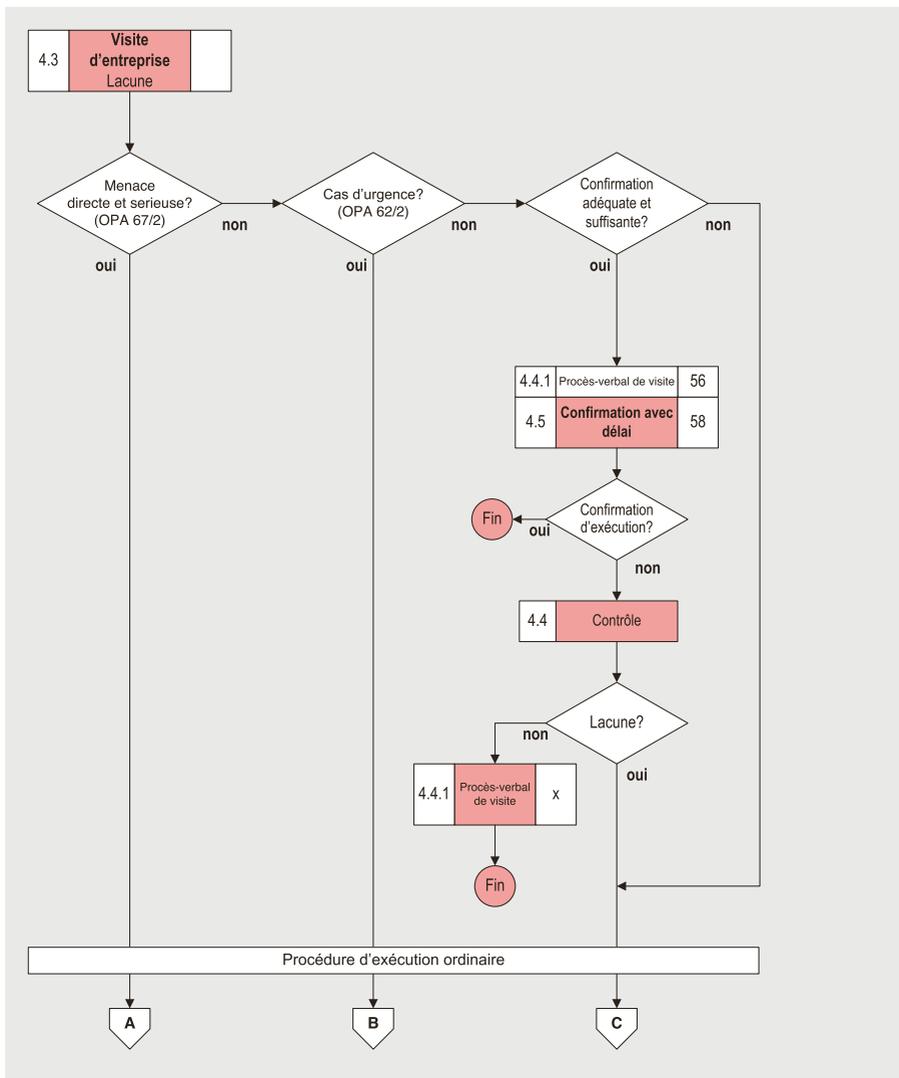




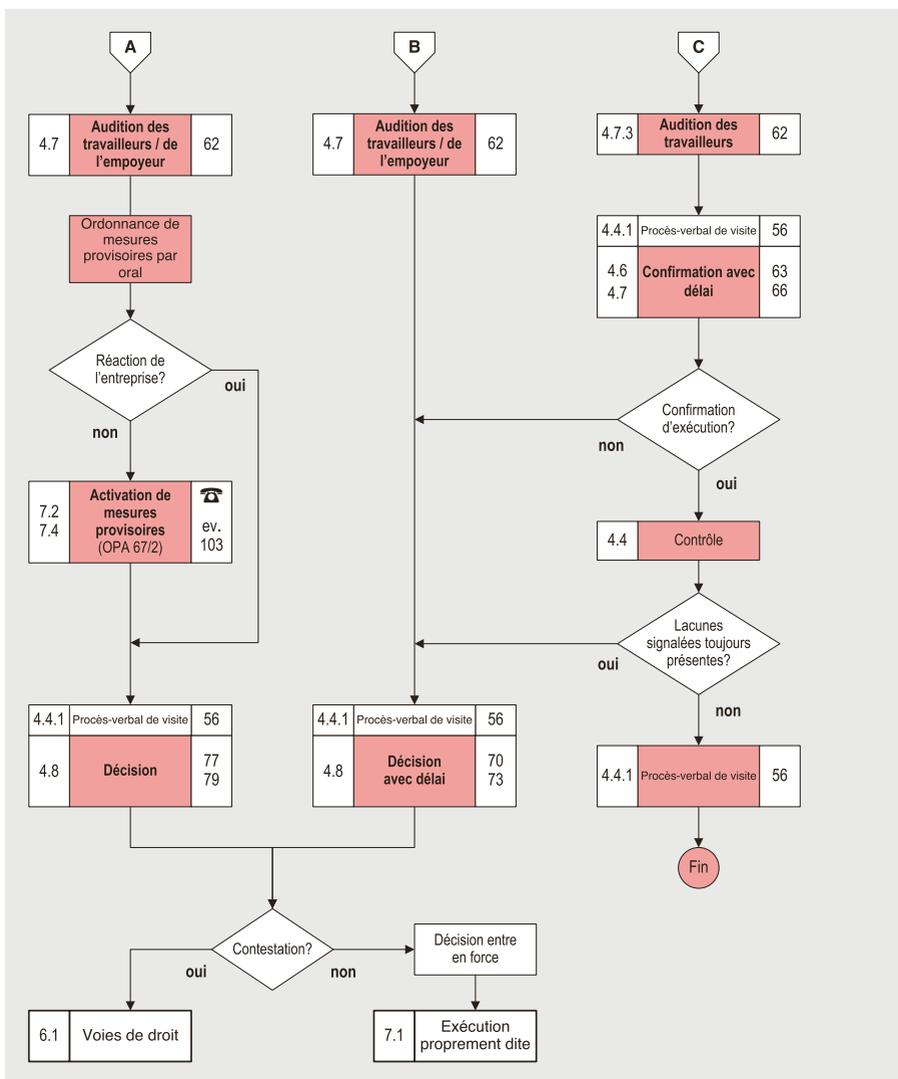
4 Explications concernant la procédure d'exécution ordinaire

4.1 Aperçu

Partie 1



Partie 2



4.2 Remarques préliminaires

La procédure d'exécution ordinaire permet aux organes compétents de faire appliquer les prescriptions sur la prévention des accidents dans les entreprises. L'aperçu 4.1 signale toutes les étapes de procédure possibles selon les dispositions légales applicables, ce qui signifie que la procédure nécessite toujours un certain temps. Dans les cas sans danger accru, il est en règle générale adéquat de passer par toutes ces étapes. En revanche, dans les cas urgents ou lors de danger grave et immédiat pour la vie ou la santé des travailleurs, il doit être possible de procéder plus rapidement. L'OPA tient compte de cet impératif et permet aux organes d'exécution de renoncer dans ce cas à l'avertissement et d'édicter directement une décision. Dans les cas graves, il est en outre possible d'ordonner des mesures provisoires (telles que par ex. une interdiction d'utilisation de certaines machines ou de certains locaux de travail ou dans les cas particulièrement graves, la fermeture temporaire de toute une entreprise).

La procédure d'exécution doit donc être adaptée à la gravité des lacunes constatées. Le choix de la procédure est déterminé par la gravité de la lacune. Le cas échéant (par ex. lacunes différentes avec des délais d'exécution différents), il faut engager plusieurs procédures parallèlement.

4.3 Matrice d'aide et exemples

La matrice ci-après peut aider à déterminer le début de procédure appropriées.

Matrice d'aide pour la procédure d'exécution LAA					
A					
B					
C					
D					
E					
	V	IV	III	II	I
	Risque d'un sinistre d'ampleur maximale				
	I Décès				
	II Grave atteinte permanente à la santé				
	III Légère atteinte permanente à la santé				
	IV Blessure guérissable avec arrêt de travail				
	V Blessure guérissable sans arrêt de travail				
	Probabilité de survenance d'un sinistre d'ampleur maximale				
	A fréquente				
	B occasionnelle				
	C rare				
	D improbable				
	E presque impossible				

4.3.1 Exemples de menaces directes et sérieuses pour la vie et la santé (→ Mesures provisoires/Décision)

- **Domaine Machines:** Utilisation de presses sans dispositifs de protection efficaces (par ex. commande bimanuelle, barrière lumineuse). Libre accès à la zone dangereuse d'installations automatiques (par ex. robots).
- **Domaine Construction:** Travaux effectués sans protection contre les chutes à proximité d'une ouverture dans les plafonds et les planchers. Travaux effectués dans des fouilles non sécurisées conformément aux prescriptions.
- **Domaine Bois:** Travaux exécutés avec une scie circulaire à table sans coupeur diviseur ni cape protectrice.
- **Domaine Chimie:** Travaux exécutés avec des solvants dans des espaces exigus non ventilés (par ex. citerne).
- **Domaine Physique:** Circuit de sécurité court-circuité en cas d'installations radiologiques utilisées dans l'industrie et l'artisanat.
- **Diverses branches:** Verrouillage défectueux ou court-circuité de la porte d'une cage d'ascenseur, la porte peut être ouverte lorsque la cabine n'est pas là.

4.3.2 Exemples de lacunes comportant une menace sérieuse / pour des cas urgents (→ Décision avec délai)

- **Domaine Machines:** Dispositifs de protection d'une machine CNC démontés ou mis hors service.
- **Domaine Construction:** Expiration du délai pour le contrôle prescrit de la grue à tour pivotante.
- **Domaine Bois:** Panneaux entreposés en position verticale à proximité de postes de travail et de voies de circulation non assurés contre le basculement.
- **Domaine Chimie:** Situations comportant un risque aigu d'incendie ou d'explosion, par ex. transvasage de liquides facilement inflammables au moyen d'une pompe électrique non antidéflagrante.
- **Domaine Physique:** Dépassement de la valeur limite de dose annuelle des collaborateurs en raison d'une exposition au radon au poste de travail.
- **Branche Nettoyage des textiles:** Non-verrouillage de la porte assurant que l'on ne peut rien saisir dans le tambour rotatif de la machine à laver, de la centrifugeuse et du tumbler.

4.3.3 Exemples de lacunes présentant une menace élevée (→ Avertissement)

- **Domaine Machines:** Travaux de révision sur une installation de production non mise à l'arrêt et sécurisée. Zones d'entraînement non sécurisées au niveau des rouleaux.
- **Domaine Construction:** Non-respect de l'obligation de port du casque de protection sur le chantier.
- **Domaine Chimie:** Omission de porter l'équipement de protection individuelle lors du transvasage d'acides et de bases.
- **Domaine Physique:** Le port obligatoire des protecteurs d'ouïe n'a pas été introduit dans l'entreprise.
- **Branche Professionnels de l'automobile:** Ventilation artificielle manquante au niveau du sol de la fosse.

4.3.4 Exemples de lacunes présentant une menace significative (→ Confirmation)

- **Domaine Machines:** Absence de capot de protection sur une machine conventionnelle. Maintenance non documentée des équipements de travail.
- **Domaine Construction:** Équipement de protection individuelle non approprié. Lacunes minimales sur l'échafaudage de façade. Les lunettes de protection ne sont pas portées et ne sont pas disponibles sur site.

- **Domaine Chimie:** Dépassement de valeurs limites sans que cela représente une menace grave immédiate pour les travailleurs.
- **Domaine Physique:** Barrière de délimitation insuffisante lors de l'essai mobile de matériaux.
- **Branche Restauration:** Pas de couverture d'extinction à proximité de la friteuse. La maintenance des équipements de travail n'est pas attestée par un document.

4.3.5 Exemples de lacunes présentant une menace mineure

(→ Procès-verbal de visite/Confirmation sans confirmation d'exécution)

- **Domaine Machines:** Absence du signal «Transport de personnes interdit» sur le chariot élévateur – Machinerie de l'ascenseur hydraulique non fermée
- **Domaine Construction:** Boisage de fouille mal consolidé (cavités derrière le boisage mal remplies).
- **Domaine Physique:** Absence de marquage de la source radioactive.
- **Branche Denrées alimentaires:** Les collaborateurs ne sont pas instruits périodiquement sur le dispositif d'alarme de la chambre de congélation.

4.4 Visite d'entreprise

(art. 61 OPA)

Modèle de procès-verbal de visite page 58

- 4.4.1 Chaque visite d'entreprise doit être consignée dans un procès-verbal de visite ou dans une confirmation à l'entreprise. On y consignera avant tout les lacunes constatées ainsi que le résultat de l'enquête éventuellement effectuée auprès de l'employeur ou des travailleurs. Quant aux mesures, on peut renvoyer aux considérations qui figurent dans la confirmation ou l'avertissement. Dans le procès-verbal de la constatation des circonstances d'un accident, on s'abstiendra de toute remarque (positive ou négative) quant à la responsabilité.

Le formulaire «Visite d'entreprise/Procès-verbal» (exemple page 56) permet de simplifier la procédure. La signature du responsable de l'entreprise est généralement facultative. Toutefois, si les mesures à prendre ont été convenues lors de la visite d'entreprise déjà et ont été consignées dans le procès-

verbal – ce qui est généralement l'usage lors de lacunes simples, la signature est recommandée si le procès-verbal doit servir de confirmation.

La signature de la personne responsable au niveau de l'entreprise est recommandée lorsque d'autres points de la discussion ont fait l'objet d'un accord, par ex. la fixation d'un délai d'exécution (chiffre 5 du formulaire), ou lorsque des documents ont été remis (chiffre 6 du formulaire).

4.4.2 Si la visite d'entreprise révèle que l'employeur n'accepte pas de prendre les mesures nécessaires de son plein gré, ou qu'il est nécessaire pour des questions de sécurité au travail d'agir rapidement, la procédure doit directement être entamée par l'envoi d'un avertissement, resp. en rendant une décision. L'organe d'exécution doit exposer par écrit les constatations faites au cours de la visite d'entreprise (dans le procès-verbal de visite et/ou le courrier à l'entreprise).

4.4.3 L'enquête au sens de l'art. 61 al. 2 OPA sert uniquement à déterminer s'il y a des situations contraires aux règles de sécurité dans l'entreprise. En revanche, l'audition consiste à poser des questions sur des mesures concrètes, exigées en vue de remédier aux situations de ce genre. Il est clair que l'enquête et l'audition peuvent être coordonnées lorsqu'il est déjà possible de fixer des mesures destinées à remédier à des situations contraires aux règles de sécurité pendant la visite de l'entreprise.

4.4.4 Les contrôles mentionnés dans les schémas de déroulement de la procédure et les lettres types ne sont pas prévus dans l'OPA. Ils ne doivent pas nécessairement être effectués. C'est donc à l'organe d'exécution de déterminer quelles sont les étapes indiquées pour vérifier le respect des prescriptions au cours d'une procédure. Un contrôle peut se faire par visite d'entreprise ou renseignements téléphoniques. On peut renoncer au contrôle, lorsqu'une confirmation d'exécution digne de foi parvient à l'organe d'exécution.

4.4.5 Participation des travailleurs

La loi fédérale sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises (loi sur la participation) consacre des droits de participation spéciaux aux travailleurs en matière de sécurité au travail. Le contenu matériel de ces droits de participation est défini dans l'OPA.

L'art. 6a al. 3 OPA stipule que, les travailleurs ou leurs représentants au sein de l'entreprise doivent être associés d'une manière appropriée aux visites

d'entreprises et aux investigations menées par les organes d'exécution. L'employeur a en outre l'obligation d'informer les travailleurs des exigences formulées (décisions) par les organes d'exécution.

La participation est un droit des travailleurs. Les indications qui suivent doivent être considérées comme une orientation générale. Par l'implication des travailleurs directement concernés aux visites d'entreprise, l'objectif minimum est une sensibilisation aux questions relatives à la sécurité au travail et une promotion d'un engagement actif de leur part.

Lors de l'annonce d'une visite, l'organe d'exécution rendra l'employeur attentif à son obligation d'informer à temps les travailleurs ou leur représentation sur le fait qu'une visite va avoir lieu et de les inviter, s'ils le désirent, à prendre part aux délibérations. En même temps, l'organe d'exécution s'informer de l'existence d'une représentation élue dans l'entreprise. Lors de la visite elle-même, les droits de participation peuvent être exercés par un ou plusieurs représentants élus ou, théoriquement, par l'ensemble des travailleurs. En revanche, les chargés de sécurité et les supérieurs ne peuvent être considérés comme des représentants des travailleurs. Le cas échéant, et en particulier lors de visites spontanées, il conviendra de laisser un peu de temps à la disposition de l'employeur pour informer les travailleurs ou leur représentation de la présence d'un inspecteur et les inviter à participer à la visite. Dans l'hypothèse où ni la représentation des travailleurs – pour autant qu'une telle représentation ait été élue – ni les travailleurs concernés ne sont présents, l'organe d'exécution peut s'informer pour savoir si l'annonce de la visite a bien été faite et des raisons pour lesquelles les travailleurs ne sont pas représentés. Il peut également être procédé à la visite en l'absence des représentants du personnel.

Lors de discussions personnelles de nature médicale (par ex. quant à l'aptitude), il convient de renoncer à faire appel à des tierces personnes en raison de la protection de la personnalité. Si, dans des situations particulières, des questions relatives à l'entreprise et d'autres de nature personnelle ne peuvent être séparées, les tiers présents en tant que représentants doivent voir leur attention spécialement attirée sur leur devoir de discrétion (art. 14 de la Loi sur la participation).

Tout procès-verbal doit contenir une mention quant à la façon dont les droits de participation ont été exercés et sur le point de savoir si cet exercice a donné lieu à des difficultés. D'éventuels problèmes doivent être signalés par

écrit à l'employeur dans la communication consécutive à la visite et son attention doit être attirée sur la manière dont il devra, à l'avenir, exécuter ses obligations en matière de participation.

Pour le surplus, tous les droits et obligations tirés de la loi sur la participation mais ne se fondant pas sur l'OPA (par exemple, le droit à une représentation, l'organisation d'une votation sur l'institution d'une représentation ou l'élection de représentants) relèvent de la compétence du juge civil. Les organes d'exécution n'ont pas à s'en préoccuper. Il en va de même de certains droits spéciaux de participation fondés sur des conventions collectives de travail.

4.4.6 Surveillance du marché LSPro

L'organe d'exécution veille, dans le cadre de la visite d'entreprise, à ce que l'employeur utilise des produits répondant aux normes de sécurité (art. 21 al. 1 OSPro).

Ils notifient au SECO et/ou à l'organe de contrôle LSPro (cf. art. 20 OSPro) les produits présentant ou supposés présenter des défauts (art. 21 al. 2 OSPro).

4.5 Confirmation

Lettre type page 60

4.5.1 La confirmation n'est pas réglée dans l'OPA. Elle ne fait pas partie de la procédure proprement dite. Celle-ci commence avec l'avertissement en vertu de l'art. 62 OPA.

4.5.2 Par confirmation, il faut entendre une information écrite de l'organe d'exécution à l'intention de l'entreprise (par ex. copie du procès-verbal de visite ou d'une note, courrier séparé). La confirmation signale les lacunes constatées, les mesures à prendre et le délai imparti pour leur exécution. La confirmation fait donc partie des conseils individuels à l'entreprise. Elle a pour but d'informer l'employeur des dispositions applicables à son domaine de travail et de lui exposer des possibilités de solution lors de problèmes de sécurité au travail.

- 4.5.3 Lorsque l'employeur ne veut pas prendre les mesures nécessaires de son plein gré, ou lorsqu'un danger accru est constaté, il convient de renoncer à la confirmation et d'entamer directement la procédure (en donnant un avertissement ou en rendant une décision).
- 4.5.4 Lorsqu'on constate d'emblée qu'une lacune, en raison de son caractère minime, ne justifie pas une décision, un délai doit néanmoins être imparti pour la mise en œuvre des mesures exigées. On pourra renoncer à la confirmation d'exécution. Ces dernières seront examinées lors d'une prochaine visite d'entreprise.

On peut exceptionnellement renoncer à une confirmation écrite lorsque des lacunes minimales sont supprimées sur place lors de la visite d'entreprise.

4.6 Avertissement

(art. 62 OPA)

Lettres type pages 65, 68

- 4.6.1 C'est par l'avertissement que démarre la procédure d'exécution proprement dite. Il s'agit d'une part d'une confirmation des lacunes déjà mentionnées sur place par oral. D'autre part, l'avertissement invite l'employeur à respecter les prescriptions.

Si l'avertissement fait suite à une confirmation, il est signifié à l'échéance du délai imparti dans la confirmation, si ce dernier s'est écoulé sans que les mesures ne soient prises.

- 4.6.2 Il faut avant tout rendre l'employeur attentif aux objectifs de protection et aux mesures permettant de supprimer la situation contraire aux règles de sécurité.

En règle générale, les constatations, les bases légales (art. 82 al. 1 LAA, ordonnances, directives) et mesures possibles (solutions) doivent être signalées séparément pour chaque lacune. Il est en particulier recommandé de traiter les carences techniques séparément des lacunes d'ordre organisationnel ou dans le système de sécurité de l'entreprise, car il est fréquent que des délais de mise en œuvre différents soient fixés pour leur élimination.

4.6.3 Il va de soi que toute autre mesure garantissant la sécurité des travailleurs et satisfaisant de ce fait aux exigences de l'objectif de protection est admise. On pourra signaler à l'employeur qu'il est libre de recourir à d'autres solutions adéquates. Mais il appartiendra à l'organe d'exécution compétent de décider si une autre solution concrète proposée par l'employeur remplit les exigences de sécurité.

4.6.4 Indications sur le recours à des spécialistes MSST

Dans le cadre d'un contrôle dans le système de sécurité de l'entreprise, les points suivants devraient figurer dans l'avertissement:

- Etat de fait/constatation: l'entreprise n'a pas procédé à une détermination des dangers et/ou n'a pas de concept de sécurité suffisant, bien que l'entreprise présente des dangers particuliers et occupe dix collaborateurs ou plus.
- Dispositions applicables: art. 11 a OPA, directive MSST 6508, chiffre 3.1 avec les possibilités suivantes:
 - Application d'une solution de branche, d'une solution par groupe d'entreprises ou d'une solution type
 - Application du modèle subsidiaire
 - Preuve que la protection de la santé et la sécurité des travailleurs est garantie, par ex. en faisant appel à des spécialistes de la sécurité au travail internes ou externes.
- Mesure: remise de certains documents (détermination des dangers, organisation de sécurité etc.) ou obligation de faire appel à des spécialistes.

4.6.5 Afin de simplifier la procédure, il est recommandé d'octroyer à l'employeur le droit d'être entendu sur les constatations, resp. les mesures préconisées par l'organe d'exécution, en même temps que l'avertissement (voir chiffre 4.7.1/2).

4.7 Audition / droit d'être entendu

(art. 84 al. 1 LAA, art. 64 al. 1 OPA)

Lettres types pages 64, 65, 68

4.7.1 La loi et l'ordonnance prescrivent que l'employeur et les travailleurs directement intéressés doivent être entendus avant que des mesures soient ordonnées par décision (droit d'être entendu/art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale). Cela signifie plus précisément que:

- l'audition est superflue s'il n'est pas prononcé de décision;
- l'audition doit porter sur les mesures exigées concrètement, c'est-à-dire sur

ce qui sera éventuellement décidé plus tard. L'audition ne porte pas sur les constatations effectivement faites telles que des situations contraires aux règles de sécurité ou des objectifs de sécurité par exemple.

- la responsabilité de l'audition correcte incombe à l'organe d'exécution et ne peut être rejetée sur l'employeur;
- le stade de la procédure auquel l'audition a lieu n'a en principe pas d'importance tant que la décision n'a pas été prononcée;
- le résultat de l'audition n'engage pas l'organe d'exécution et ne le décharge pas de la décision. Même lorsque l'employeur et les travailleurs s'opposent unanimement à certaines mesures, celles-ci doivent être ordonnées par décision lorsque les objections qui sont faites à leur encontre ne sont pas concluantes;
- L'audition doit être générale, c'est-à-dire porter sur les mesures à prendre aux plans organisationnel, comportemental et technique.

4.7.2 Audition de l'employeur

L'employeur doit dans tous les cas être entendu. Si cela a été omis, la décision est entachée d'un vice de forme. En cas de recours, cette lacune peut déboucher sur une annulation de la décision pour cause de formel-violation du droit d'être entendu. La procédure doit alors être répétée correctement.

Les employeurs peuvent être entendus par écrit ou oralement. L'avertissement ou une lettre séparée conviennent pour l'audition par écrit.

Lors de l'audition orale, on consignera tous les points importants et toutes les déclarations qui sont faites au procès-verbal de visite. Celui-ci devra en particulier faire ressortir toutes les mesures pour lesquelles l'employeur a été entendu. A cet effet, on pourra éventuellement renvoyer à la confirmation ou à l'avertissement. Il est préférable que le procès-verbal de visite soit rédigé sur place et tout de suite signé par l'employeur et par l'inspecteur. Il doit dans tous les cas être revêtu de la signature de celui qui procède à l'audition, même s'il faut l'écrire au propre après coup.

4.7.3 Audition des travailleurs

L'audition n'est prescrite que pour les travailleurs directement concernés par des mesures à ordonner par décision. On ne peut pas répondre de manière générale à la question quand c'est le cas. C'est plutôt le cas pour les mesures comportementales et organisationnelles que pour les mesures techniques. La prescription ayant également pour but d'attirer l'attention des travailleurs sur le risque accru d'accident, on considère tous les travailleurs comme direc-

tement concernés lorsque les mesures ordonnées se répercutent sur leur domaine d'activité.

Il est procédé à l'audition orale des travailleurs au cours d'un entretien direct avec les intéressés ou par l'intermédiaire d'une délégation de travailleurs. Il est aussi possible d'accorder un délai aux travailleurs ou à leur délégation pour une prise de position écrite. On choisira dans chaque cas la solution qui convient le mieux. Il faut cependant rester dans des limites raisonnables, en particulier en ce qui concerne le nombre de travailleurs à interroger.

Lorsque l'audition ne doit porter que sur un nombre limité de travailleurs, il est possible d'y procéder par groupes ou individuellement. Il est évident qu'une information préalable au sujet du problème qui se pose est nécessaire. Les déclarations ainsi que la liste des travailleurs entendus seront consignées au procès-verbal ou dans un document séparé (lettre type page 64).

Lorsqu'il s'agit de procéder à l'audition de tout le personnel ou d'un effectif important représenté par une délégation de travailleurs, on peut procéder de la manière suivante: le président de la délégation est informé en détail et invité à communiquer les mesures aux intéressés dont il y a lieu de prendre l'avis ainsi que, si possible, à rendre compte par écrit du résultat de la discussion.

Lorsqu'il n'est pas possible de faire intervenir une délégation de travailleurs, on peut, pour l'audition, dans la mesure des possibilités, réunir le personnel, l'informer des mesures envisagées et lui demander s'il a des objections à formuler. Les déclarations ainsi que la liste des travailleurs entendus seront consignées au procès-verbal ou dans un document séparé (lettre type page 64).

4.8 Décision

(art. 64 OPA)

Lettres types pages 72, 75, 79

- 4.8.1 Si, en dépit de l'avertissement, l'employeur n'obtempère pas à l'injonction qui lui est faite d'éliminer les lacunes constatées ou qu'il est renoncé à l'avertissement en raison de l'urgence des mesures (procédure en cas d'urgence selon l'art. 62 al. 2 OPA), les mesures nécessaires doivent être ordonnées par décision.
- 4.8.2 On doit également prononcer des décisions lorsque les mesures exigées sont fondées sur une ordonnance. Les obligations que renferme celle-ci sont définies de façon plus ou moins générale. Seule la décision stipule impérativement dans un cas d'espèce qu'une entreprise déterminée est tenue, en vertu de l'ordonnance X, d'adopter un comportement déterminé pour une situation précise.

Concrètement: l'art. 24 al. 1 OPA prescrit que des équipements de travail ne peuvent être employés que dans la mesure où ils ne mettent pas en danger, s'ils sont utilisés avec soin et conformément à leur destination, la sécurité et la santé des travailleurs. L'ordonnance n'indique pas ce qu'il faut comprendre par là. Dans le cas où une entreprise ne respecterait pas cette obligation, l'organe d'exécution doit l'obliger dans la décision à modifier les équipements de travail défectueux. L'entreprise pourrait être d'avis que la solution trouvée respecte les exigences de sécurité au travail. Il faut donc une décision afin de fixer cette obligation de manière obligatoire dans un cas concret. L'entreprise peut pour sa part faire opposition aux obligations qui lui sont imposées.

- 4.8.3 Une décision doit notamment renfermer les éléments suivants:
- | | |
|------------------------------------|------------------------|
| Faits/constatations | → lacunes |
| Base légale/disposition pertinente | → objectif de sécurité |
| Obligation concrète | → mesures |

En principe, il y aura donc lieu d'énumérer dans la décision les lacunes constatées qui n'ont pas encore été éliminées, de même que l'objectif de sécurité applicable et les mesures à prendre (voir aussi chiffre 4.8.2).

4.8.4 Il est clair que l'organe d'exécution ne doit pas prescrire à l'employeur les mesures qu'il doit prendre jusque dans les moindres détails et la manière dont il doit procéder. Il suffit que l'objectif de sécurité et les solutions possibles suivant le degré de difficulté technique soient plus ou moins concrètement définis. En fin de compte, c'est à l'employeur de savoir comment il entend atteindre cet objectif, pour autant que l'organe d'exécution considère la solution choisie comme suffisante.

Les possibilités suivantes se présentent:

- Reproduire une prescription d'une ordonnance ou d'une directive lorsqu'elle est déjà suffisamment détaillée (par ex.: «Selon l'art. 16 al.1 OPA les escaliers placés entre des parois seront au moins pourvus d'une main courante»). L'employeur sait ici ce qu'il a à faire.
- Outre l'objectif de sécurité, proposer à l'employeur la solution habituelle ou plusieurs solutions courantes comme variantes. Il peut alors décider de la solution qu'il désire réellement adopter.

4.8.5 Une décision peut aussi avoir pour objet plusieurs installations ou plusieurs locaux d'exploitation présentant des lacunes et ne se trouvant pas au même endroit. Ainsi, par ex., une entreprise peut utiliser quatre machines identiques en quatre endroits différents. Si elles présentent toutes les mêmes lacunes, l'ordre de remédier aux quatre machines peut être donné à l'entreprise dans une seule et même décision. L'important est que les installations concernées soient clairement désignées.

4.8.6 Il ne sera prononcé de décision que lorsque, au vu de l'importance du danger, l'organe d'exécution est décidé, si besoin est, à imposer les mesures par des moyens de contrainte. Menacer d'une décision ou en prononcer une sans avoir éventuellement l'intention de l'exécuter est inutile et mine l'autorité des organes d'exécution.

4.8.7 La décision peut faire référence aux mesures de d'exécution possibles (augmentation de prime, exécution aux frais de l'obligé ou exécution directe). Si la mesure de contrainte qui sera appliquée au cas où la décision n'est pas respectée est déjà déterminée, il faut mentionner dans la décision qu'après l'échéance du délai, la mesure de contrainte nécessaire sera mise en œuvre. On doit aussi attirer l'attention de l'employeur sur les sanctions pénales auxquelles il s'expose en violant les prescriptions sur la sécurité au travail. On lui fait ainsi comprendre le sérieux de la situation.

4.8.8 En guise d'aide-mémoire, nous énumérons ci-après, dans l'ordre, les différents éléments de la décision. Celle-ci ne doit pas nécessairement tous les contenir. Ceux qui doivent toujours y figurer pour des raisons d'ordre juridique sont imprimés en caractères gras.

1. **Recommandé**
2. **Adresse**
3. **Qualification de décision**
4. Faits/constatations (lacunes)
5. **Base légale / prescription déterminante (objectifs de sécurité)**
6. Avis concernant les objections formulées dans le cadre du droit d'être entendu
7. **Ordonner les mesures**
8. **Fixer le délai d'exécution**
9. Exiger la confirmation d'exécution
10. Indication des sanctions pénales et autres moyens de contrainte
11. **Obligation d'informer les travailleurs (art. 6a al. 3 OPA)**
12. **Voies de droit (voies de droit, instances judiciaires, délai légal)**
13. **Lieu, date, signature**

4.9 Voies de droit dans la procédure d'exécution ordinaire

Selon l'urgence de l'exécution des mesures ordonnées, on indiquera les voies de droit suivantes:

4.9.1 En cas de lacunes ne présentant pas de mise en danger sérieuse ou directe et sérieuse (cf. aperçu 4.1)

«Cette décision peut être attaquée par voie d'opposition dans les trente jours qui suivent sa notification. Ce délai de trente jours ne peut pas être prolongé.

L'opposition est à adresser par écrit à notre institution et doit être motivée.»

4.9.2 En cas de lacunes présentant une mise en danger sérieuse/Cas urgents (cf. aperçu 4.1)

«Cette décision peut être attaquée par voie d'opposition dans les trente jours qui suivent sa notification. Ce délai de trente jours ne peut pas être prolongé.

L'opposition est à adresser par écrit à notre institution et doit être motivée.»
Une opposition éventuelle n'a pas d'effet suspensif.»

4.9.3 En cas de mise en danger sérieuse et directe (cf. aperçu 4.1)

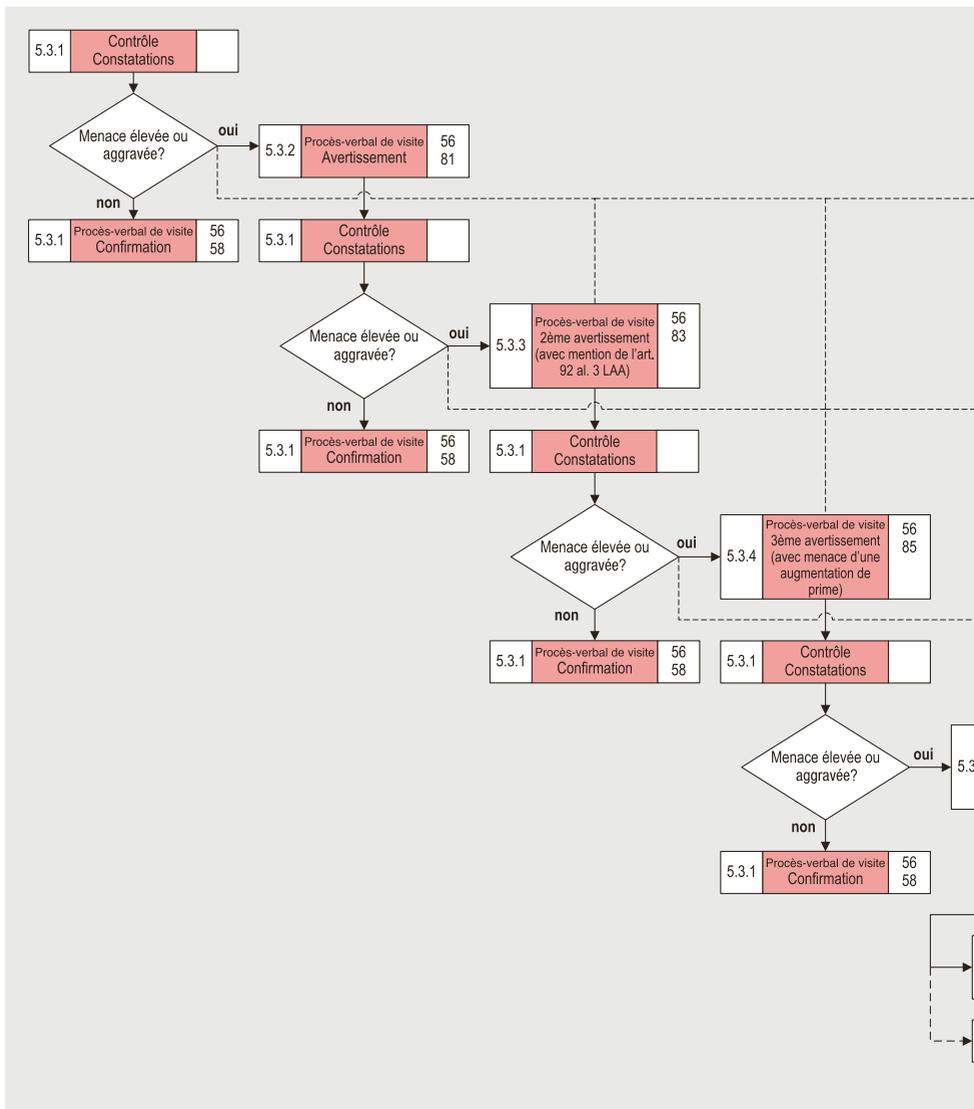
de la vie et de la santé des travailleurs, lorsque, à la demande de l'organe d'exécution, l'autorité cantonale compétente doit prendre ou a déjà pris des mesures provisoires selon l'art. 86 al. 2 LAA:

«En vertu de l'art. 105 al. 3 LAA, la présente décision n'est pas attaquable par voie d'opposition. Elle peut cependant l'être par voie de recours auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall et ce dans les trente jours qui suivent sa notification. Ce délai de 30 jours ne peut pas être prolongé. Ledit recours devra contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués ainsi que les conclusions, porter mention des moyens de preuve et être revêtu de la signature du recourant ou de son représentant; il convient d'annexer également au mémoire de recours la décision attaquée ainsi que les documents invoqués comme moyens de preuve, pour autant qu'ils soient en possession du recourant ou de son représentant.

Un recours éventuel n'a pas d'effet suspensif.»

5 Explications concernant la procédure d'exécution extraordinaire

5.1 Aperçu

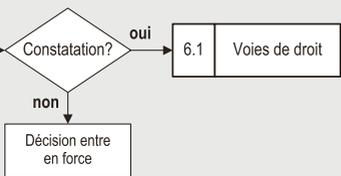


5.3.5	Procès-verbal de visite Droit d'être entendu (avec annonce de mesures d'exéc.)	56 87
-------	---	----------

Exécution

5.3.5	Décision Augmentation de prime	88
-------	--------------------------------------	----

5.3.5 7.6	Dénonciation	
--------------	--------------	--



5.2 Domaine d'application

- 5.2.1 Il est des circonstances dans lesquelles, en raison de la nature du travail à effectuer ou de la méthode de travail, une situation contraire aux règles de sécurité n'est que provisoire et d'une durée relativement courte. Dans le bâtiment surtout, où des échafaudages, des fouilles, etc., disparaissent constamment du fait de la progression des travaux, les exemples ne manquent pas. Avec eux disparaissent aussi les lacunes, qui leur étaient liées. La notification d'une décision requérant l'élimination d'une lacune n'atteint pas son but parce que l'échafaudage a déjà été démonté ou le dispositif de protection à nouveau installé au moment où la décision écrite parvient à l'entreprise. Dans ces cas-là (surtout lors de travaux de construction, d'installation et de montage) intervient une procédure particulière qui doit permettre de prendre également des sanctions à l'égard de ces entreprises-là.
- 5.2.2 La procédure décrite ici a un caractère exceptionnel. Partout (y compris dans le secteur du bâtiment) où il reste suffisamment de temps pour exiger l'élimination d'une situation contraire aux règles de sécurité par confirmation, avertissement, décision (selon le aperçu 4.1), cette procédure extraordinaire n'a pas sa place. Les dispositions sur la participation des travailleurs sont applicables (voir chiffre 4.4.5).
- 5.2.3 La procédure est néanmoins applicable à titre complémentaire lorsque la liquidation urgente est indiquée (par ex. fouille profonde non boisée ne restant que quelques jours à ciel ouvert). L'organe d'exécution doit soit rendre une décision immédiatement (avec retrait de l'effet suspensif des voies de droit), soit requérir de l'autorité cantonale compétente la prise de mesures provisoires (voir aperçu 4.1). Les principes de l'égalité des droits et de la proportionnalité exigent que des constatations d'un tel poids soient également prises en compte dans le cadre de la procédure d'exécution extraordinaire.
- 5.2.4 La situation contraire aux règles de sécurité ayant disparu au moment où les mesures de contrainte d'exécution sont prises à l'égard de l'entreprise, elle doit pouvoir être documentée de façon irréfutable. Les lacunes doivent autant que possible être photographiées. Dans tous les cas, la lettre dans laquelle on confirmera les lacunes à l'employeur sera rédigée de façon suffisamment détaillée pour que la violation des règles de la sécurité au travail puisse encore être prouvée plusieurs mois, voire plusieurs années après sa constatation (entreprise, poste de travail, lacunes, prescriptions enfreintes).

- 5.2.5 Là où des prescriptions très détaillées existent dans des ordonnances et des directives pour un secteur d'activité déterminé (par ex. le secteur du bâtiment), il s'avère souvent inutile de citer encore spécialement dans les avertissements adressés à l'employeur les diverses mesures qu'il doit prendre. Il suffit en l'occurrence d'un renvoi aux dispositions de l'ordonnance ou des directives en question.
- 5.2.6 Etant donné que la situation contraire aux règles de sécurité disparaît d'elle-même, seules l'augmentation de prime et la dénonciation entrent en considération comme sanctions dans le cas normal, c'est-à-dire les cas sans mise en danger sérieuse et immédiate; l'exécution aux frais de l'obligé et l'exécution directe sont ici exclues.
- 5.2.7 Toute infraction aux prescriptions sur la sécurité au travail pourrait, aux termes de l'art. 92 al. 3 LAA, être punie d'une augmentation de prime. Mais il serait disproportionné de sanctionner chaque infraction de cette manière-là. Suivant la gravité de la faute, l'organe d'exécution doit décider selon les principes du pouvoir d'appréciation et de la proportionnalité si la mesure de contrainte doit être prise dans un cas d'infraction unique ou seulement en cas de récidive. En règle générale, les infractions qui présentant une menace élevée ou aggravée (cf. chiffre 4.3) justifient un avertissement ou un niveau d'avertissement plus élevé.
- 5.2.8 Etant donné qu'un niveau d'avertissement plus élevé porte atteinte à l'entreprise concernée, ces avertissements peuvent faire l'objet d'une contestation selon la jurisprudence (ATAF 2010/37). Les avertissements susceptibles d'être pris en considération pour une augmentation des primes doivent contenir une indication des voies de droit. Si l'entreprise qui a reçu un avertissement fait opposition, l'organe d'exécution doit se prononcer dans une décision sur opposition.

Dans l'avertissement ainsi que dans la décision sur opposition, l'effet suspensif d'une éventuelle opposition ou d'un recours doit être explicitement retiré. Par ailleurs, le retrait doit être brièvement justifié dans les considérants. Sans retrait, il serait possible de retarder pendant des années l'effet de la procédure d'exécution extraordinaire, ce qui la priverait de son effet préventif.

Si une augmentation de prime est ordonnée à titre de sanction, ce retrait n'est pas nécessaire, car le législateur a prévu à l'art. 111 LAA que l'opposition ou le recours contre une décision ayant pour objet le classement des

entreprises dans les tarifs de primes n'a d'effet suspensif que si l'organe saisi de l'opposition ou le tribunal l'accorde et que la décision le mentionne. Dans ce cas, il suffit par conséquent de préciser dans l'indication des voies de droit que l'opposition ou le recours n'a pas d'effet suspensif.

5.2.9 Si, après la réception d'une lettre de confirmation (cf. chiffre 4.5), une entreprise ne manifeste aucune volonté de prendre les mesures exigées, la procédure à proprement parler démarre lorsque l'organe d'exécution prononce un avertissement au sens de l'art. 62 OPA. Ces avertissements conduisent en règle générale également à un niveau d'avertissement supérieur dans la procédure d'exécution extraordinaire.

5.2.10 Le aperçu 5.1 correspond au cas normal (4 constatations avec menace élevée ou aggravée). Suivant la gravité de l'infraction, la procédure peut et doit être abrégée. Il serait parfaitement possible, par ex., que l'augmentation de prime soit décidée après la première constatation, dans la mesure où l'entreprise a préalablement bénéficié du droit d'être entendue. En revanche, les constatations datant de plus de dix ans ne devraient pas être prises en considération.

5.3 Déroulement

5.3.1 Contrôle ou visite d'un local d'exploitation

- Si aucune lacune n'est constatée ou en présence de lacunes mineures:
 - établir un procès-verbal de visite; affaire liquidée
- Si des lacunes présentant une menace significative sont constatées:
 - conseils verbaux à l'employeur consistant dans:
 - la constatation des lacunes
 - l'indication des mesures à prendre
 - l'invitation à l'élimination immédiate des lacunes
 - établir un procès-verbal de visite (y consigner les lacunes avec précision, évent. avec photos à l'appui)
 - lettre de confirmation (lettre type, page 60)
- Si des lacunes présentant une menace élevée ou aggravée sont constatées:
 - procédure selon les chiffres 5.3.2 à 5.3.5 ci-après

5.3.2 Première constatation d'une situation contraire aux règles de sécurité présentant une menace élevée ou aggravée

1 Contrôle

- conseils verbaux à l'employeur consistant dans:
 - la constatation des lacunes
 - l'indication des mesures à prendre
 - l'invitation à l'élimination immédiate des lacunes
- établir un procès-verbal de visite (y consigner les lacunes avec précision, évent. avec photos à l'appui)

2 Premier avertissement

Lettre type page 83

Confirmation par écrit à l'employeur:

- des lacunes constatées
- des ord./R/normes enfreintes
- de l'objectif de sécurité (art. 82 al. 1 LAA)
- évent. du délai d'exécution lorsqu'un contrôle ultérieur est possible et indiqué
- du rappel général de l'obligation d'observer les prescriptions de sécurité
- du droit d'être entendu (cf. aussi chiffre 4.7)
- de l'indication des voies de droit

5.3.3 Deuxième constatation d'une situation contraire aux règles de sécurité présentant une menace élevée ou aggravée

1 Contrôle

Il s'agit:

- d'un contrôle effectué en un autre endroit de l'entreprise
- d'un contrôle dans au même endroit de l'entreprise à une date ultérieure (par ex. gros chantier)
- d'un contrôle faisant suite à un contrôle antérieur

Procéder comme pour le contrôle selon chiffre 5.3.2.

2 Deuxième avertissement

(avec renvoi à l'art. 92 al. 3 LAA)

Lettre type page 85

Confirmation par écrit à l'employeur:

- des lacunes constatées
- des ord./R/normes enfreintes
- de l'objectif de sécurité (art. 82 al. 1 LAA)
- évent. du délai d'exécution lorsqu'un contrôle ultérieur est possible et indiqué
- du renvoi à l'art. 92 al. 3 LAA et à la première constatation
- du rappel général de l'obligation d'observer les prescriptions de sécurité
- du droit d'être entendu (cf. aussi chiffre 4.7)
- de l'indication des voies de droit

5.3.4 Troisième constatation d'une situation contraire aux règles de sécurité présentant une menace élevée ou aggravée

1 Contrôle

Il s'agit:

- d'un contrôle effectué en un autre endroit de l'entreprise
- d'un contrôle effectué au même endroit de l'entreprise à une date ultérieure (par ex. gros chantier)
- d'un contrôle faisant suite à un contrôle antérieur

Procéder comme pour le contrôle selon chiffre 5.3.2.

2 Troisième avertissement

(avec menace d'une augmentation de prime)

Lettre type page 87

Confirmation par écrit à l'employeur:

- des lacunes constatées
- des ord./R/normes enfreintes
- de l'objectif de sécurité (art. 82 al. 1 LAA)
- évent. du délai d'exécution lorsqu'un contrôle ultérieur est possible et indiqué
- du renvoi à la première et à la deuxième constatation
- d'une menace d'augmentation de prime en cas de nouvelle violation des prescriptions de sécurité
- du droit d'être entendu (cf. aussi chiffre 4.7)
- de l'indication des voies de droit

5.3.5 Quatrième constatation d'une situation contraire aux règles de sécurité présentant une menace élevée ou aggravée

1 Contrôle

Il s'agit:

- d'un contrôle effectué en un autre endroit de l'entreprise
- d'un contrôle effectué au même endroit de l'entreprise à une date ultérieure (par ex. gros chantier)
- d'un contrôle faisant suite à un contrôle antérieur

Procéder comme pour le contrôle selon chiffre 5.3.2.

2 Droit d'être entendu

(avec annonce de mesures d'exécution)

Lettre type page 89

Confirmation par écrit à l'employeur:

- des lacunes constatées
- des ordonnances/directives/normes enfreintes
- de l'objectif de sécurité (art. 82 al. 1 LAA)
- évent. du délai d'exécution lorsqu'un contrôle ultérieur est possible et indiqué
- du renvoi aux constatations antérieures
- du droit d'être entendu (cf. aussi chiffre 4.7)
- de l'annonce des mesures d'exécution

3 Augmentation des primes

a Façon d'agir

Lettre type page 90

Si l'employeur a été entendu par écrit, il convient d'observer le délai imparti pour la prise de position.

L'organe d'exécution fixe ensuite l'augmentation de prime, selon les directives suivantes et par voie de décision.

Elle est généralement ordonnée pour un an. Dans la mesure où les impératifs d'ordre administratif des assureurs le permettent, son début sera fixé au premier du mois au cours duquel la constatation ayant donné lieu à l'augmentation de prime a été faite.

Aux termes de l'art. 113 al. 2 OLAA, l'entreprise sera, en règle générale, classée dans un degré dont le taux de prime est supérieur d'au moins 20 pour cent à celui du degré précédent. Si le tarif ne le permet pas, le taux de prime du degré le plus élevé de la classe correspondante sera augmenté en conséquence.

Avant de fixer impérativement les détails de l'augmentation de prime, l'organe d'exécution doit s'informer chez l'assureur du montant auquel correspond l'augmentation, afin de pouvoir juger si la mesure pourrait avoir l'effet recherché.

b Exécution

L'organe d'exécution transmet à l'assureur une copie de sa décision et l'invite à mettre à exécution sans délai l'augmentation de prime décidée. L'assureur n'a pas le droit d'en réexaminer ni d'en modifier le bien-fondé, le début, la durée ou l'ampleur. Il en va de même, par analogie, en ce qui concerne la suppression de l'augmentation de prime.

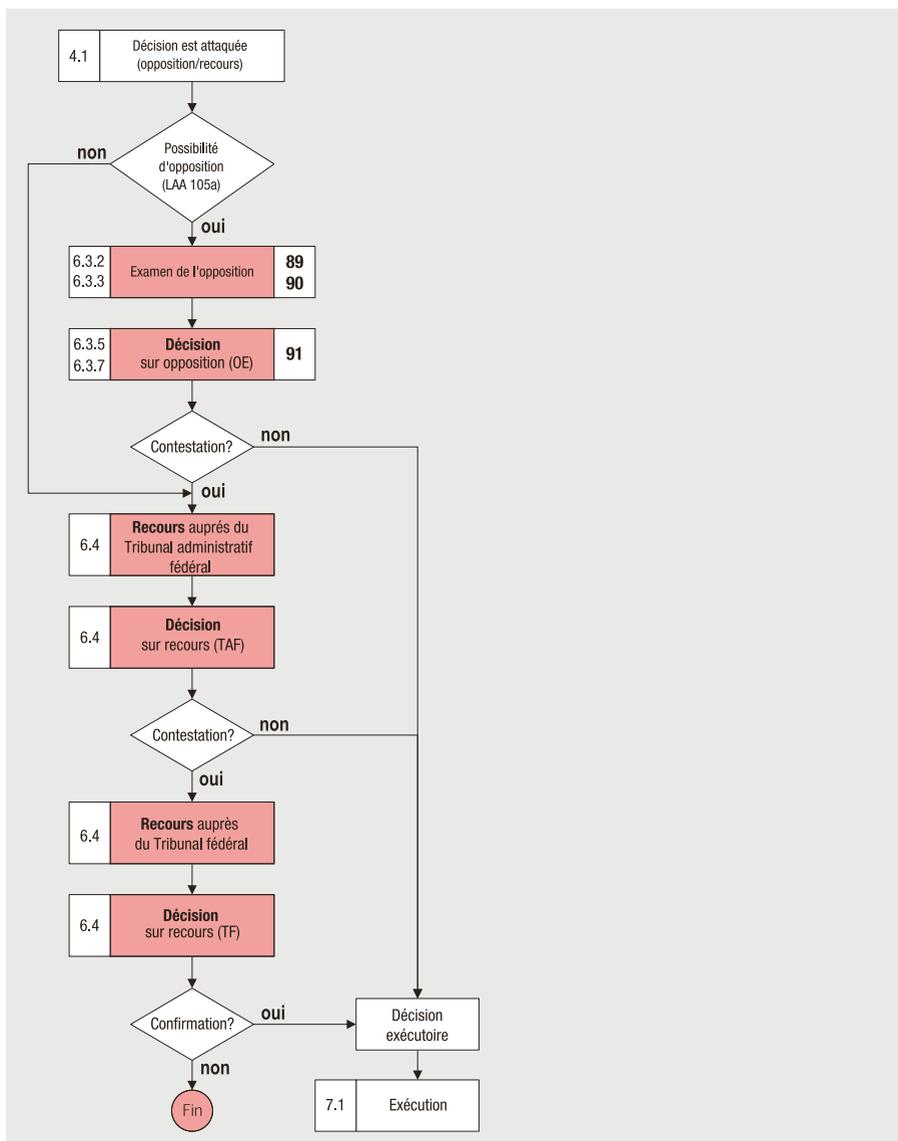
Dans l'hypothèse où un nouveau tarif entre en vigueur ou si, en raison du risque présenté ou de circonstances modifiées, la collocation de l'entreprise concernée dans les classes et degrés tarifaires est modifiée pendant la durée de validité d'une augmentation de prime, il appartient à l'assureur de veiller à ce que l'employeur continue à supporter une prime plus élevée dans une mesure correspondante à ce qui a été décidé par l'organe d'exécution.

4 Autres augmentations de prime

Si, pendant la durée de validité d'une augmentation de prime, on constate que les mesures nécessaires n'ont toujours pas été prises ou que d'autres infractions graves aux règles de sécurité sont commises, l'organe d'exécution peut ordonner une nouvelle augmentation de prime. Si cela est opportun, il procède à la dénonciation aux autorités pénales en vertu de l'art. 112 LAA ou art. 292 CP (cf. aussi chiffre 7.6).

6 Voies de droit

6.1 Aperçu



6.2 Explications concernant les voies de droit

Toute décision prononcée par un organe d'exécution peut être attaquée par celui qu'elle concerne s'il n'est pas d'accord avec son contenu. La voie de droit admise ressort de l'indication des voies de droit (cf. chiffre 4.9).

L'opposition est adressée à l'organe d'exécution qui a notifié la décision. Elle a un effet suspensif, c'est-à-dire que les mesures ordonnées ne peuvent pas être exécutées de force tant que la décision sur opposition n'a pas été prononcée et que d'autres voies de droit (recours au Tribunal administratif fédéral, puis recours au Tribunal fédérale) restent ouvertes.

S'il s'avère cependant que l'exécution rapide d'une mesure ordonnée par décision est nécessaire, cette mesure doit pouvoir être exécutée sans délai. A cet effet, l'organe d'exécution retire expressément l'effet suspensif à l'opposition éventuelle dans la décision même et ce, en vertu de l'art. 55 al. 2 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA). La décision serait alors exécutoire dès sa notification même en cas d'opposition. En cas d'extrême urgence, il est même possible de retirer entièrement à l'intéressé la possibilité de faire opposition, et de le renvoyer directement à la voie du recours au Tribunal administratif fédéral. Dans ce cas-là, de nouveau aux termes de l'art. 55 al. 2 PA, l'effet suspensif sera aussi retiré au recours.

La procédure de recours devant le Tribunal administratif fédéral, est régie par loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF) et par la loi fédérale sur la procédure administrative (PA), celle devant le Tribunal fédéral par la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF).

6.3 Procédure d'opposition

(art. 52 LPGA, art. 10–12 OPGA)

6.3.1 Généralités

La voie de droit ordinaire à suivre contre une décision est l'opposition.

Sous réserve de l'art. 105a LAA (en cas de péril en la demeure), on ne peut pas sauter la procédure d'opposition. La décision sur opposition est la condition nécessaire à l'appel à l'instance supérieure.

Une requête se référant à une décision qui n'est pas encore passée en force doit être traitée comme demande ou comme opposition. En cas de doute, on supposera qu'il s'agit d'une opposition et traitera provisoirement la requête comme telle. On déterminera le sens dans lequel la requête doit être interprétée en demandant des renseignements complémentaires à l'intéressé. Le résultat des enquêtes faites verbalement sera consigné par écrit. La notice devra indiquer s'il s'agit d'une opposition ou d'une simple demande de renseignements, les motifs invoqués pour l'opposition ou la manière dont une demande a éventuellement été traitée. Dans la réponse à une simple demande de renseignements avant l'expiration du délai pour les voies de recours, on attirera l'attention de l'intéressé sur le fait que le délai n'est pas interrompu par la demande en question.

6.3.2 Conditions requises pour l'opposition

Pour être recevable par l'instance compétente, l'opposition doit remplir les conditions de l'art. 52 LPGA et de l'art. 10 OPGA, à savoir:

- **Forme**

Les oppositions doivent être formées par écrit (art. 10 al. 2 OPGA). C'est donc par lettre que l'intéressé doit faire connaître à l'organe d'exécution les objections qu'il a à formuler à l'encontre des mesures ordonnées. Les communications orales, même par téléphone, ne suffisent pas, de même que les communications par fax ou courriel. Une opposition par fax ou courriel n'est pas considérée comme valable mais peut être régularisée par la suite (cf. chiffre 6.3.3), si l'organe d'exécution n'a aucun doute sur le fait que l'opposition a été faite dans le délai (cf. explications suivantes).

■ Fond

L'art. 10 al. 1 OPGA prescrit la motivation de l'opposition, elle n'est cependant pas une condition de validité. Il suffit que l'intéressé laisse entendre qu'il conteste la décision.

■ Délai d'opposition

Durée: l'opposition doit être formée dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision (art. 52 al. 1 LPGGA). Il ne peut être entré en matière sur les oppositions qui parviennent à l'organe d'exécution après l'expiration du délai sans motif de restitution.

■ Début: le délai commence à courir le jour qui suit celui de sa communication.

Fin: l'opposition doit avoir été remise à l'organe d'exécution compétent ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse le dernier jour du délai au plus tard. Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour reconnu férié là où l'intéressé a son domicile ou son siège, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit (art. 38 al. 2 LPGGA). Lorsque l'écrit est remis en temps utile à un organe d'exécution incompétent, le délai est réputé observé (art. 39 al. 2 LPGGA).

Restitution: Le délai est restitué si la personne concernée ou son mandataire a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé, si la demande en est présentée avec indication du motif dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (art. 41 LPGGA).

■ Instance

Aux termes de l'art. 52 al. 1 LPGGA, l'opposition doit être formée auprès de l'institution qui a notifié la décision. L'autorité à laquelle l'écrit doit être remis est désignée dans les voies de droit.

L'opposition remise à une autorité incompétente doit immédiatement être transmise à l'organe d'exécution compétent. Elle doit être admise si elle a été adressée dans le délai utile à un organe d'exécution incompétent (art. 39 al. 2 LPGGA).

■ Légitimation

Est légitimé celui qui est concerné par la décision attaquée et qui a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

C'est là, généralement, le destinataire de la décision. Dans les autres cas, la question de la légitimation sera examinée en particulier.

Le représentant doit justifier de sa qualité par une procuration.

6.3.3 Instructions régissant la procédure

■ Confirmation de l'opposition:

Il sera accusé réception de tout écrit traité comme opposition; on n'indiquera cependant pas de date de liquidation (lettre type page 91). Dans des cas particuliers, on pourra mentionner les motifs pour lesquels il y a lieu de s'attendre à une procédure de longue durée.

■ En cas d'opposition provisoire:

Le délai de 30 jours imparti pour les voies de droit ne pouvant être prolongé, celui qui est concerné par une décision peut se voir contraint de former une opposition provisoire. Dans ces cas-là, le maintien de l'opposition dépend de faits dont le requérant n'est pas encore en mesure de juger de manière concluante au moment où il remet l'opposition; ainsi, par ex., il n'est pas encore en possession d'une expertise technique dont il a chargé quelqu'un.

Lors de la fixation des délais pour complément de motivation de l'opposition ou pour détermination de la question du maintien de l'opposition, on tiendra généralement compte des propositions du requérant. Mais on n'accordera pas de délais supplémentaires à volonté, car la procédure doit être exécutée de manière expéditive. En lieu et place de la prolongation du délai, la procédure peut exceptionnellement être suspendue.

■ En cas d'opposition viciée (art. 10 al. 5 OPGA):

Une opposition remise dans le délai utile est viciée lorsque, par ex., la signature ou la procuration font défaut. Dans ces cas-là, l'organe d'exécution accordera un délai à l'auteur de l'opposition pour qu'il remédie aux lacunes. Ce délai doit être d'une durée raisonnablement courte (généralement pas plus de 20 jours). On menacera éventuellement avec une appréciation sur la base du dossier ou l'irrecevabilité de l'opposition pour le cas où le délai en question expirerait sans avoir été utilisé (lettre type page 92).

6.3.4 Principe de l'enquête d'office

En vertu du principe de l'enquête d'office, l'instance d'opposition doit constater les faits d'office pertinents et recevoir les preuves proposées par le requérant (maxime d'office).

Les preuves ne doivent cependant être administrées que pour les faits qui revêtent de l'importance pour la décision concernant le litige. On pourra renoncer à requérir un moyen de preuve lorsque les faits dont une des parties veut administrer la preuve ne sont pas pertinents, lorsque l'on veut administrer la preuve de faits déjà établis, lorsqu'il est d'emblée certain que la preuve proposée ne peut apporter aucun éclaircissement ou lorsque l'organe d'exécution est à même de juger des faits de par ses propres connaissances techniques.

6.3.5 Clôture de la procédure

Lettres types pages 93 et 96

Voir «Modes de clôture de la procédure d'opposition», page 40.

6.3.6 Frais de procédure et dépens

La procédure d'opposition est gratuite; il n'est alloué aucuns dépens (art. 52 al. 3 LPGa).

6.3.7 Envoi de la décision

Les décisions sur opposition doivent être envoyées par la poste, par lettre signature.

Modes de clôture de la procédure d'opposition

liquidation	Formule de décision (disposition)	Procédé	Conséquence
Décision matérielle	1.1 Acceptation 1.2 Rejet	Les revendications du requérant sont fondées et acceptées. La décision attaquée est annulée. Les revendications ne sont pas fondées et sont rejetées. L'opposition est rejetée.	La décision est annulée. L'affaire est liquidée ou reconstruite par l'organe d'exécution. La décision attaquée passe en force si le requérant n'interjette pas recours à au TAF dans les 30 jours.
Décision formelle (décision de procédure)	Irrecevabilité – inobservance du délai d'opposition – irrecevabilité en cas d'art. 105a LAA – la signature manque – absence de légitimation – pas de représentant réglementaire (procurator) – litispendance ou jugement déjà passé en force pour la même affaire.	L'opposition est irrecevable pour vice de forme: – inobservance du délai d'opposition – irrecevabilité en cas d'art. 105a LAA – la signature manque – absence de légitimation – pas de représentant réglementaire (procurator) – litispendance ou jugement déjà passé en force pour la même affaire.	La décision attaquée passe en force si le requérant n'interjette pas recours à au TAF dans les 30 jours.
3. Retrait	Le requérant retire l'opposition par écrit.	Le requérant retire l'opposition par écrit.	Un recours contre une décision d'irrecevabilité ne peut porter que sur l'examen des conditions formelles. Ce n'est que si le TAF accepte le recours que l'aspect matériel de l'affaire peut être examiné. La décision attaquée passe en force. La procédure d'opposition est classée comme nulle et non avenue et close sans décision formelle.
4. Nouvelle décision	Sur la base de faits nouveaux et de connaissances nouvelles, l'organe d'exécution peut reconsidérer la décision attaquée et la remplacer par une nouvelle décision.	Sur la base de faits nouveaux et de connaissances nouvelles, l'organe d'exécution peut reconsidérer la décision attaquée et la remplacer par une nouvelle décision.	L'opposition est liquidée comme nulle et non avenue et sans procédure formelle. La nouvelle décision remplace la décision attaquée.

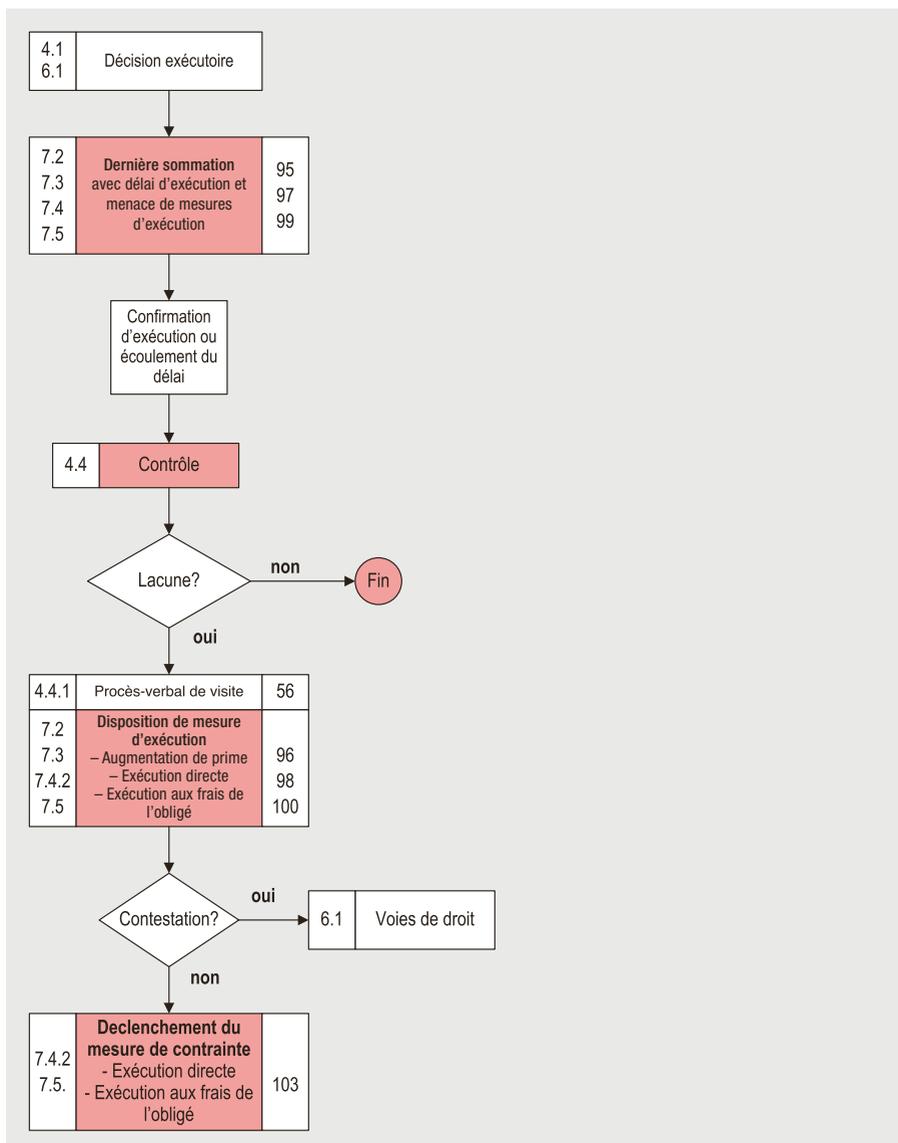
6.4 Autres voies de droit

(art. 56 al. 1 LPGA, art. 109 LAA, art. 86 al. 1 LTF)

Aux termes de l'art. 109 LAA, les décisions sur opposition peuvent être attaquées par voie de recours auprès du Tribunal administratif fédéral, dont les décisions peuvent à leur tour, en vertu de l'art. 86 LTF, être attaquées par voie de recours auprès du Tribunal fédéral.

7 Procédure d'exécution proprement dite / Mesures d'exécution

7.1 Aperçu



L'aperçu représente la procédure normale de l'exécution proprement dite. Elle fait directement suite à une décision exécutoire, c'est-à-dire à une décision qui soit entrée en vigueur (du fait de l'expiration d'un délai d'opposition ou de recours non utilisé ou après une décision sur opposition ou sur recours), soit rendue exécutoire du fait du retrait de l'effet suspensif à une opposition ou à un recours formé contre ladite décision. Les poursuites judiciaires possibles n'ont pas été prises en considération parce qu'elles peuvent être introduites à divers stades et indépendamment des autres phases de la procédure ou en même temps que celles-ci.

7.2 Explications concernant les mesures d'exécution proprement dite lorsqu'il y a décision exécutoire

Il s'agit dans ce chapitre des mesures de contrainte administrative indirecte et directe ainsi que de la poursuite pénale. Ces mesures constituent toujours une intervention marquante dans les droits de l'employeur. Le principe de la proportionnalité revêt donc ici une importance particulière: il ne faut pas prendre de mesures plus sévères ni plus restrictives que ne l'exige le but à atteindre (l'élimination de situations contraires aux règles de sécurité). Parmi les moyens donnés (augmentation de prime, exécution aux frais de l'obligé, exécution directe, dénonciation), il faut choisir ceux qui ont le plus de chances de succès. Il faut donc veiller doublement à la proportionnalité. D'une part, l'intervention ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but visé; ainsi, dans le cadre de l'exécution directe, par ex., on ne fermera pas tout un atelier lorsqu'il est possible et suffisant de tout simplement empêcher l'occupation d'un seul poste de travail (par ex. l'utilisation d'une machine). D'autre part, le principe de la proportionnalité doit aussi être observé dans le choix des moyens d'exécution. Lorsque, à une machine coûteuse, il ne manque qu'un dispositif de protection posable à relativement peu de frais, l'exécution aux frais de l'obligé est certainement plus proportionnée que le recours à l'exécution directe pour empêcher l'utilisation de la machine. En revanche, lorsque, dans un atelier, la ventilation nécessaire fait défaut, l'exécution directe (fermeture de l'atelier jusqu'à ce qu'il soit remédié à la situation) sera plus proportionnée qu'une coûteuse exécution aux frais de l'obligé s'accompagnant de transformations.

Mais on examinera toujours la question de la proportionnalité dans chaque cas en particulier, en sousesant tous les facteurs.

Le principe de proportionnalité exige qu'on examine chaque cas concret après pondération de tous les facteurs. Il n'est pas forcément disproportionné de prendre différentes mesures de contrainte lorsque par ex. il y a des lacunes d'ordre organisationnel (pas de recours à des MSST/augmentation de primes) et des lacunes techniques (pas de dispositif de protection/mise hors service de la machine concernée).

Lorsqu'il s'agit d'exécuter une décision qui n'est pas encore exécutoire (lorsque l'effet suspensif est retiré à une opposition ou à un recours), on évitera autant que possible les mesures d'exécution qui entraînent des frais importants (pour l'employeur concerné) ou préjugent de la décision définitive, et recourra à leur place à des mesures provisoires ou d'urgence susceptibles d'être annulées au besoin (suivant l'issue de la procédure).

Malgré toute la prudence de rigueur, il n'est pas question – même si l'activité de surveillance des organes d'exécution doit en premier lieu consister à surveiller et à convaincre plutôt qu'à menacer de mesures de contrainte et de poursuites pénales – d'hésiter à introduire les phases de la procédure d'exécution proprement dite qui s'imposent. C'est en effet de la volonté des organes d'exécution de faire respecter les ordres qu'ils donnent en vertu de la loi que dépend en fin de compte leur crédibilité. Finalement, ce dernier pas a été précédé d'une longue procédure durant laquelle l'employeur fautif a eu suffisamment de temps pour prendre de lui-même les dispositions qui s'imposent.

Dans le choix des mesures d'exécution, chaque organe d'exécution dispose d'une marge d'appréciation qu'il doit exploiter en étant conscient de ses responsabilités. Il ne faut pas que l'excellent canal de la consultation réciproque des organes d'exécution tombe dans l'oubli, mais, au contraire, que l'on continue à s'en servir.

Il est également recouru à des stades moins avancés de la procédure aux moyens de contrainte tels que l'exécution aux frais de l'obligé et l'exécution directe ainsi qu'à l'entraide judiciaire, notamment dans le cadre de mesures provisoires (art. 67 al. 2 OPA). En cas de menace directe et sérieuse pour la vie et la santé des travailleurs et en l'absence de possibilité de solution amiable, l'organe d'exécution est tenu d'informer immédiatement l'autorité cantonale compétente, afin que cette dernière prenne les mesures provisoires prévues aux termes de l'art. 86 al. 2 LAA.

7.3 Augmentation de prime

(art. 92 al. 3 LAA, art. 113 al. 2 OLAA, art. 66 OPA)

7.3.1 Conditions requises

L'augmentation de prime est un moyen de contrainte administrative. Elle permet aux organes d'exécution d'imposer l'observation des prescriptions et des instructions concernant la prévention des accidents et des maladies professionnels. La seule condition requise par la loi est la constatation par un organe d'exécution que l'on contrevient aux prescriptions sur la sécurité au travail dans une entreprise.

7.3.2 Domaine d'application

Il peut être recouru à l'augmentation de prime comme moyen de contrainte dans les cas suivants:

- Dans la procédure ordinaire lorsque, bien qu'une décision exécutoire ait été rendue, l'employeur refuse de prendre les mesures qui lui ont été ordonnées.
- Après les accidents qui sont attribuables à une infraction aux prescriptions sur la sécurité au travail.
- Dans la procédure extraordinaire (cf. chiffre 5 ci-après).

Dans ces cas-là, l'entreprise peut être classée dans un degré supérieur du tarif des primes. L'assureur est tenu d'exécuter l'augmentation de prime ordonnée par l'organe d'exécution.

7.3.3 Procédure à suivre pour la première augmentation de prime

Si l'augmentation de prime n'a pas été mentionnée comme possible suite au non respect d'une décision (voir chiffre 4.8.7), l'organe d'exécution fixe un dernier délai à l'employeur pour mettre en œuvre les mesures exigées, lié à la menace d'une augmentation de prime si les mesures ne sont pas prises dans le délai imparti (lettre type page 97).

S'il constate que le délai imparti dans la décision s'est écoulé sans avoir été utilisé, l'organe d'exécution fixe, le cas échéant après un nouveau contrôle dans l'entreprise, l'augmentation de prime en rendant une décision conformément aux directives qui suivent (lettre type page 98).

7.3.4 Début, durée et ampleur de l'augmentation de prime

L'augmentation de prime est généralement ordonnée pour un an. Dans la mesure où les impératifs d'ordre administratif des assureurs le permettent, le début de l'augmentation de prime sera fixé au premier du mois au cours duquel la constatation ayant donné lieu à l'augmentation de prime a été faite.

Aux termes de l'art. 113 al. 2 OLAA, l'entreprise sera, en règle générale, classée dans un degré dont le taux de prime est supérieur d'au moins 20 pour cent à celui du degré précédent. Si le tarif ne le permet pas, le taux de prime du degré le plus élevé de la classe correspondante sera augmenté en conséquence.

Avant de fixer impérativement les détails de l'augmentation de prime, l'organe d'exécution doit s'informer auprès de l'assureur du montant auquel correspond l'augmentation, afin de pouvoir juger si la mesure pourrait avoir l'effet recherché.

Lorsque l'organe d'exécution constate que les mesures ordonnées ont été prises, il donne d'office l'ordre à l'assureur de lever l'augmentation de prime à la fin du mois concerné.

7.3.5 Exécution de l'augmentation de prime

L'organe d'exécution transmet à l'assureur une copie de sa décision et l'invite à mettre à exécution sans délai l'augmentation de prime décidée. L'assureur n'a pas le droit d'en réexaminer ni d'en modifier le bien-fondé, le début, la durée ou l'ampleur. Il en va de même, par analogie, en ce qui concerne la suppression de l'augmentation de prime.

Dans l'hypothèse où un nouveau tarif entre en vigueur ou si, en raison du risque présenté ou de circonstances modifiées, la collocation de l'entreprise

concernée dans les classes et degrés tarifaires est modifiée pendant la durée de validité d'une augmentation de prime, il appartient à l'assureur de veiller à ce que l'employeur continue à supporter une prime plus élevée dans une mesure correspondante à ce qui a été décidé par l'organe d'exécution.

7.3.6 Autres augmentations de prime

Si, pendant la durée de validité d'une augmentation de prime ou après son échéance, on constate que les mesures nécessaires n'ont toujours pas été prises, l'organe d'exécution peut ordonner une nouvelle augmentation de prime. Si cela est opportun, il procède à la dénonciation aux autorités pénales en vertu de l'art. 112 LAA ou art. 292 CP (cf. aussi chiffre 7.6).

7.4 Exécution directe

(art. 86 al. 2 LAA, art. 67 OPA, art. 41 PA)

7.4.1 Principes fondamentaux

Par exécution directe, on entend une action directe contre des personnes ou des objets, afin de mettre en œuvre une décision. C'est là une mesure sévère, qui touche directement l'intéressé. Elle n'est donc autorisée et défendable que si tous les autres moyens juridiques plus cléments dont on dispose n'ont pas permis ou ne permettraient pas d'atteindre l'objectif (menace directe et sérieuse). L'organe d'exécution répond des mesures qu'il ordonne. Le principe de la proportionnalité doit faire ici l'objet d'une attention toute particulière.

7.4.2 Procédure

La procédure appliquée lors de l'exécution directe dépend dans une large mesure de l'importance de la menace pour les travailleurs qui a été constatée.

- a) Cas normal (pas de menace directe et sérieuse pour les travailleurs):
L'exécution directe a lieu après que
1. l'employeur n'a pas fait suite à une décision passée en force l'obligeant à prendre certaines mesures de sécurité (lettres types pages 72, 75),
 2. il a été menacé d'exécution directe (lettre type page 99),
 3. une décision l'informant de l'application de l'exécution directe (lettre type page 100),
 4. l'autorité cantonale compétente a été invitée à recourir aux moyens de contrainte prévus à l'art. 41 PA (lettre type page 105).
- b) En cas de menace directe et sérieuse pour les travailleurs:
L'exécution directe a lieu après que
1. les mesures ordonnées immédiatement par oral n'ont pas été appliquées par l'entreprise,
 2. l'autorité cantonale compétente a été invitée à appliquer les mesures provisoires prévues à l'art. 86 al. 2 LAA (en règle générale, par téléphone, éventuellement aussi par écrit, voir lettre type page 105).

Après élimination des lacunes constatées en cas de menace directe et sérieuse, l'organe d'exécution compétent doit rendre une décision exécutoire avec effet immédiat (de par le retrait de l'effet suspensif), qui oblige l'employeur à prendre les mesures de sécurité nécessaires et confirme les mesures provisoires exécutées (lettre type page 79).

7.5 Exécution aux frais de l'obligé

(art. 67 al. 1 OPA, art. 41 PA)

Lors de l'exécution aux frais de l'obligé, l'organe d'exécution prend lui-même la mesure à exécuter ou (c'est certainement la règle) charge un tiers de la prendre à la place et aux frais de l'employeur. Cela suppose qu'il s'agisse d'un acte (et non d'une omission) qui, de surcroît, puisse être accompli par une personne étrangère à l'entreprise à la place de l'employeur. Ce ne sera guère le cas, par ex., pour les mesures purement organisationnelles, qui requièrent

des dispositions de la part de l'employeur. Par contre, les mesures telles que la mise en place d'une balustrade ou d'un dispositif de protection conviennent.

Les étapes successives de la procédure d'exécution aux frais de l'obligé sont les suivantes:

1. Menace d'exécution aux frais de l'obligé assortie d'un dernier délai; on pourra renoncer à cette menace lorsqu'il y a péril en la demeure (art. 41 al. 2 et 3 PA) (lettre type page 101).
2. Décision portant exécution aux frais de l'obligé (lettre type page 102).
3. Exécution aux frais de l'obligé ou mandat à un tiers.
4. Décision concernant le coût de l'exécution aux frais de l'obligé (lettre type page 103). Des contrôles doivent être effectués entre ces étapes. Il y a lieu de considérer que la décision d'exécution aux frais de l'obligé est susceptible d'opposition et de recours. L'exécution aux frais de l'obligé n'est possible que lorsque la décision est devenue exécutoire, c'est-à-dire qu'elle est passée en force ou que l'effet suspensif a été retiré à l'opposition ou au recours. Si l'employeur oppose de la résistance à l'exécution aux frais de l'obligé, on appuiera éventuellement celle-ci par l'application de l'exécution directe; cela signifie que, si besoin est, on fera appel à la police – par la voie de l'entraide judiciaire pour permettre au tiers chargé de l'exécution aux frais de l'obligé de pénétrer dans l'entreprise en question et de s'acquitter de son mandat.

7.6 Sanctions pénales

(art. 112 et suivants LAA)

7.6.1 Principes fondamentaux

Contrairement à l'augmentation de prime, à l'exécution directe et à l'exécution aux frais de l'obligé, la décision relative à une sanction pénale n'incombe pas à l'organe d'exécution, mais aux autorités cantonales de poursuite pénale. La procédure relève du code de procédure pénale suisse. L'organe d'exécution n'en donne que le coup d'envoi par la dénonciation.

Aux termes de l'art. 112 al. 1 let. d LAA, la contravention intentionnelle aux prescriptions sur la sécurité au travail est punissable. Sont punis d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende non seulement l'employeur mais aussi le

travailleur et ce si, en contrevenant aux prescriptions, ils mettent gravement en danger d'autres personnes. La contravention par négligence aux prescriptions sur la sécurité au travail, mettant ainsi gravement en danger d'autres personnes, est selon l'art. 112 al. 2 LAA, punie de l'amende. Dans les deux cas, il s'agit de délits de mise en danger abstraite. Il s'agit d'infractions qui comprennent en règle générale des actions dangereuses susceptibles de mettre en danger ou de blesser de manière concrète des biens juridiquement protégés.

Les infractions passibles d'une peine plus lourde selon le code pénal suisse (CP) telles que, par exemple, l'homicide ou l'atteinte à l'intégrité corporelle par négligence s'appliquent en priorité. Cela signifie que par ex. après un tel accident dû à la négligence de tiers, l'art. 112 al. 1 et al. 2 LAA ne s'applique pas.

Un travailleur peut également être punissable lorsqu'il contrevient de manière intentionnelle ou par négligence aux prescriptions sur la sécurité au travail sans mettre en danger d'autres personnes (cf. art. 112 al. 3 let. c LAA ou art. 112 al. 4 LAA). Le respect des prescriptions en matière de sécurité au travail par les travailleurs n'incombe toutefois pas à l'organe d'exécution mais à l'employeur (cf. art. 6 al. 3 OPA).

Le non-respect des prescriptions en matière de sécurité au travail n'étant en soi pas punissable pour l'employeur (sans mise en danger sérieuse d'autres personnes), il est indiqué d'accorder plus de poids aux décisions des organes d'exécution. Il est pour cela possible de renvoyer explicitement à l'art. 292 CP dans la décision. Sera ainsi puni d'une amende celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents. Dans le cas de décisions envoyées à une personne morale, cette menace de peine doit s'adresser explicitement à ses organes.

Lorsque les organes de poursuite pénale ont connaissance de l'existence de telles infractions, ils doivent intervenir d'office (délits poursuivis d'office). Il n'est donc pas du tout nécessaire, par principe, qu'il y ait dénonciation de la part de tiers. Mais, en réalité, les autorités pénales ne sont informées de faits donnant lieu à des poursuites pénales que par une dénonciation de la part de l'organe d'exécution. L'efficacité des dispositions pénales légales dépend dès lors fortement de la disposition des organes d'exécution à la dénonciation.

C'est à l'organe d'exécution qu'il appartient de juger, au vu des circonstances, s'il y a lieu d'introduire une poursuite pénale; mais ici aussi il s'agit de ne pas perdre de vue l'objectif, qui est d'éliminer des situations ou d'éviter des comportements contraires aux règles de sécurité.

7.6.2 Pratique en matière de dénonciations

On procédera en principe à la dénonciation d'un employeur dans les cas suivants:

- En cas d'inobservation des prescriptions sur la sécurité au travail ayant causé un accident grave. Dans ces cas-là, une procédure est le plus souvent engagée d'office contre les responsables. Lorsqu'il n'en est pas ainsi, une procédure peut être engagée sur une dénonciation pénale de l'organe d'exécution fondée sur l'art. 112 LAA.
- En cas d'inobservation de prescriptions élémentaires sur la sécurité au travail, lorsque celle-ci cause concrètement la mise en danger sérieuse de personnes.
- En cas de constatation de non-respect des mesures ordonnées par l'organe d'exécution, lorsque l'employeur se montre incorrigible et que d'autres mesures telles que des augmentations de prime, par exemple, se sont révélées inefficaces. Dans les cas de ce genre, on procédera généralement à la dénonciation avec la deuxième augmentation de prime.

L'intéressé sera menacé de dénonciation (art. 41 al. 2 PA; lettre type page 104).

7.7 Entraide judiciaire

(art. 86 LAA, art. 68 OPA)

Lettre type page 105

Les organes d'exécution peuvent rendre des décisions et prendre les mesures d'exécution qui en découlent. Dans la mesure toutefois où la CNA et les organes fédéraux d'exécution de la loi sur le travail ne disposent d'aucun moyen de contrainte directe (pouvoir de police), ils sont tributaires de l'aide des autorités cantonales, surtout lorsqu'une décision n'est exécutable que par le recours à l'exécution directe par la force publique (par ex. fermeture forcée d'un local de travail ou participation de la police à l'exécution aux frais de l'obligé confiée à un tiers, lorsque l'employeur oppose de la résistance à ladite exécution). L'autorité cantonale compétente doit être priée par écrit de prendre les mesures qui s'imposent, lesquelles seront désignées concrètement. Dans les cas urgents, la demande d'entraide peut se faire verbalement, avec confirmation ultérieure par écrit. Il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'un acte que l'autorité cantonale accomplit sous sa propre responsabilité, avec la marge d'appréciation que cela comporte, mais d'un acte d'entraide judiciaire. Cela signifie que, d'une part, l'autorité cantonale n'a pas besoin de juger si la mesure de contrainte est indiquée (proportionnée, opportune, etc.), mais aussi, d'autre part, que l'organe d'exécution sollicitant l'entraide continue d'assumer l'entière responsabilité de l'exécution. L'organe sollicité, pour sa part, répond de l'exécution correcte.

8 Autorisation de déroger aux prescriptions

(art. 69 OPA)

Lettre type page 106

8.1 Procédure

Lors de l'octroi d'une autorisation de déroger aux prescriptions, on observera la procédure prescrite à l'art. 69 OPA.

8.2 Cas particuliers

Il est des situations tout à fait exceptionnelles dans lesquelles la présentation et le traitement par écrit des demandes, tels que les exige l'art. 69 OPA, ne sont pas possibles par manque de temps. C'est surtout le cas lors de l'utilisation de plates-formes de levage avec lesquelles il est interdit de transporter des personnes (par ex. en cas d'urgence ou lorsque des travaux de contrôle de façades de courte durée sont nécessaires après que l'échafaudage a été retiré). Dans l'intérêt de la sécurité au travail, l'employeur doit aussi, pour ces cas urgents, pouvoir faire usage de l'autorisation de déroger aux prescriptions sans que toutes les exigences formelles de l'art. 69 OPA soient satisfaites.

Dans ces circonstances exceptionnelles, la procédure à suivre dépend du degré d'urgence et de la nécessité des dispositions pour lesquelles l'autorisation de déroger aux prescriptions est demandée. Suivant le cas, on renoncera à la demande écrite, à la participation des travailleurs et à la décision formelle écrite. Mais il faut que l'on sache clairement que le traitement exceptionnel ne doit pas servir à l'employeur à se soustraire à la procédure ordinaire! Lorsque les circonstances le permettent, on priera l'employeur de procéder par écrit.

Si, exceptionnellement, les travailleurs n'ont pas participé, il y a lieu de le consigner dans l'autorisation de déroger aux prescriptions et d'en préciser les motifs. Dans la mesure du possible, on examinera la situation sur place.

9 Délais

(art. 38–41 LPGA)

9.1 Délais légaux impératifs

Il s'agit des délais relatifs aux voies de droit:

- délai d'opposition contre une décision d'un organe d'exécution: 30 jours
- délai de recours contre une décision sur opposition d'un organe d'exécution: 30 jours
- délai pour le recours contre une décision sur recours du Tribunal administratif fédéral: 30 jours

Ces délais ne peuvent être ni modifiés ni prolongés. Une opposition ou un recours déposé en dehors de ces délais est irrecevable, sauf si les conditions pour une restitution du délai soient remplies (art. 41 LPGA).

9.2 Délais d'exécution

L'OPA donne à l'organe d'exécution la possibilité de fixer des délais pour l'accomplissement de certains actes:

- délai d'élimination d'une situation contraire aux règles de sécurité;
- délai d'envoi de l'avis d'exécution.

Outre cela, l'organe d'exécution est libre d'accélérer la procédure par la fixation de délais supplémentaires. Par ex.:

- délai de remise d'un rapport d'expertise technique;
- délai d'amélioration de la motivation d'une demande (demande de prolongation de délai, demande d'autorisation de déroger aux prescriptions) ou d'une opposition.

Lorsqu'elle impartit un tel délai, l'autorité doit faire usage de son pouvoir d'appréciation tout en tenant compte des devoirs qui lui incombent. Le délai devra permettre à l'intéressé d'accomplir l'acte régulièrement avant l'expiration du délai en faisant preuve de bonne volonté. Si, sans raison pertinente,

l'intéressé n'entreprend aucune démarche dans le délai, l'autorité en tiendra compte lors de la fixation de nouveaux délais (raccourcissement de la procédure, par ex. par l'octroi de délais plus courts).

L'organe d'exécution a le devoir d'agir avec la sévérité que requièrent les lacunes qu'il constate. Il faut se souvenir que, avant qu'une mesure de contrainte ne soit ordonnée à l'égard de l'intéressé, plusieurs délais lui ont généralement été accordés pour qu'il remédie à la lacune en cause (avec la confirmation, l'avertissement, dans la décision et lors de la menace de la mesure de contrainte). C'est la raison pour laquelle une prolongation de délai ne sera accordée que si l'employeur peut expliquer de manière plausible qu'il n'était réellement pas en mesure d'agir dans le délai imparti.

L'invitation à améliorer la requête dans un délai déterminé doit être assortie de la menace de décision sur la base du dossier pour le cas où le requérant ne s'exécute pas, ou d'irrecevabilité de sa requête lorsqu'il n'est pas possible de statuer sur la base du dossier.

Lorsque le délai d'exécution des mesures ne peut pas encore être fixé lors de la première visite de l'entreprise, il faut absolument convenir d'une date pour laquelle l'employeur est tenu de communiquer le délai dans lequel toutes les mesures seront prises. Par la même occasion, on attirera l'attention de l'intéressé sur le fait que s'il ne communique pas ledit délai à l'organe d'exécution, celui-ci fixera lui-même un délai adéquat pour l'exécution des mesures en question.

Partie II

Documents types

Remarque générale concernant cette partie

Les passages imprimés en italique doivent être adaptés en fonction de la situation concrète.

Table des matières

Procès-verbal de visite	58
Confirmation/confirmation d'exécution	60
Audition des travailleurs	64
Avertissement/droit d'être entendu Type I	65
Avertissement/droit d'être entendu Type II	68
Décision Type I	72
Décision Type II	75
Décision en cas de menace directe et sérieuse (I)	79
Décision en cas de menace directe et sérieuse (II)	81
Premier avertissement	83
Deuxième avertissement	85
Troisième avertissement	87
Droit d'être entendu	89
Argumentation de primes	90
Accusé de réception d'une opposition	91
Invitation à supprimer un vice de forme	92
Décision sur opposition	93
Radiation suite au retrait de l'opposition	96
Menace d'une augmentation de prime	97
Décision d'une augmentation de prime	98
Menace d'une exécution directe	99
Décision portant exécution directe	100
Menace d'une exécution aux frais de l'obligé	101
Décision portant exécution aux frais de l'obligé	102
Décision concernant le coût de l'exécution aux frais de l'obligé	103
Menace de dénonciation	104
Demande d'entraide judiciaire	105
Autorisation de déroger aux prescriptions	106

8. Lacunes constatées:

9. Résultat de l'enquête auprès de l'employeur et/ou des travailleurs:

10. Participation:

11. Remarques:

Lieu et date: _____, le _____

Signatures:

L'inspecteur / inspectrice

Le/La responsable de l'entreprise

Confirmation / confirmation d'exécution

texte page 16/aperçu 4.1

Organe d'exécution

Adresse de l'entreprise

Lieu, date

Confirmation

M ... ,

Nous nous référons à la visite du ... par ... et aux mesures exigées par la sécurité au travail.

Les travailleurs ont été représentés par

Votre entreprise a adhéré à la solution par branche ... de la CFST. Vous disposez ainsi d'un outil pour mettre en œuvre les exigences de la directive de la CFST relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (directive n° 6508 de la CFST).

Les contrôles par sondages ont été effectués aux emplacements de travail suivants:

- *dépôt des pneus*
- *atelier XY, poste de travail Z*
- *expédition*

Nous vous confirmons ci-après les constatations qui ont été discutées avec vous et les mesures convenues:

A. Concept de sécurité

[...]

Organisation de la sécurité

- *Constatation: L'appel à des spécialistes de la sécurité au travail a été réalisé dans le cadre de la solution par branche ...*
- *Autres mesures nécessaires: Un coordinateur de la sécurité (cosec) doit être désigné. Les tâches et les responsabilités du cosec et du supérieur hiérar-*

chique doivent être fixées par écrit. Vous trouverez d'autres informations dans la publication «Organiser la sécurité: une tâche primordiale pour chaque entreprise» (référence Suva 66101.f).

Détermination des dangers, évaluation des risques

- *Constatations: La détermination des dangers a été effectuée à l'aide des listes de contrôle de la solution par branche et attestée par un document pour les postes de travail A dans l'atelier XY ainsi que pour les postes de travail à l'écran de l'administration.*
- *Autres mesures nécessaires: Les dangers potentiels, notamment en ce qui concerne les substances et les équipements de travail utilisés et les activités exercées doivent être déterminés systématiquement pour tous les postes de travail. Cette mesure peut être exécutée à l'aide de listes de contrôle (par ex. solution par branche, Suva), fiches de données de sécurité et manuels d'utilisation. Si de tels moyens auxiliaires font défaut et que les connaissances disponibles dans l'entreprise ne sont pas suffisantes, il faut faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail.*

Planification des mesures

- *Constatations: Les mesures ne sont pas planifiées de façon systématique. En particulier, les responsables de la mise en œuvre des mesures ne sont pas formellement désignés.*
- *Mesures requises: Un planning fixant les échéances et désignant les responsables de la réalisation et du contrôle doit être établi pour la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles. Vous trouverez un exemple d'un plan des mesures sur la dernière page de chaque liste de contrôle de la Suva. Jusqu'à la réalisation des mesures définitives, on réduira autant que possible le risque par des mesures immédiates appropriées (par ex. pose de barrières, informations, instructions).*

[...]

B. Résultat du contrôle par sondages

Dépôt de pneus

- *Constatations: La capacité de charge maximale des rayonnages est indiquée. Une protection contre les heurts a été ancrée au sol devant chaque montant des rayonnages où l'on peut circuler.*
- *Autres mesures requises: Une main courante au moins doit être installée sur l'escalier placé entre les parois menant au dépôt de pneus. D'autres informations concernant la conception et la disposition de la main courante figurent*

dans la publication «Voies de circulation à l'intérieur de l'entreprise», figures 19 et 24 (Réf. Suva 44036.f).

Atelier XY

- Constatation: *Des dispositifs d'aspiration ont été installés près des postes à soudage. On relève un niveau sonore de plus de ... db(A) au poste de travail Z. Les collaborateurs ne portent que partiellement une protection de l'ouïe.*
- Mesures requises: *Introduire et imposer au poste de travail Z le port obligatoire des protecteurs d'ouïe. Des protecteurs d'ouïe adéquats doivent être mis gratuitement à la disposition des travailleurs.*

Expédition

- Constatation: *Tous les caristes de l'expédition ne sont pas instruits selon les directives de l'Association suisse de logistique (ASL).*
- Mesure: *S'assurer que dans l'entreprise seuls des caristes instruits conduisent des chariots élévateurs. Conformément aux directives de l'ASL, les caristes doivent être instruits dans l'un des centres de formation reconnus (liste de contrôle Suva n° 67021.f, questions 1 à 4).*

Pour la période transitoire jusqu'à l'achèvement de la formation régulière, il faut s'assurer que les caristes soient formés à l'utilisation correcte du chariot élévateur par les supérieurs hiérarchiques. Cette instruction doit être attestée par un document. On contrôlera également l'observation des règles enseignées.

Comme convenu, vous veillerez à ce que les mesures soient prises d'ici au ... Veuillez nous confirmer dans le délai imparti l'exécution des mesures au moyen de la «Confirmation d'exécution» annexée.

Nous vous remercions de votre collaboration et sommes volontiers à disposition pour toute information complémentaire.

Veillez agréer, M ... , nos salutations distinguées. / Signature

- Formulaire Confirmation d'exécution
- Directive CFST n° 6508.f
- Réf. Suva n° 66101.f: *Organiser la sécurité: une tâche primordiale pour chaque entreprise*
- Réf. Suva n° 44036.f: *Voies de circulation à l'intérieur de l'entreprise*
- Réf. Suva n°67021.f: *Liste de contrôle: Chariots élévateurs à conducteurs assis*

Audition des travailleurs

texte page 19/aperçu 4.1

Entreprise XY

Notre contrôle ultérieur du ... a permis de constater que toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la protection de la santé de votre personnel n'ont pas été entièrement prises.

En l'occurrence, il s'agit des points suivants:

- *MSST: lors des processus d'exploitation, survenance de dangers particuliers tels que ... Pour cette raison, l'entreprise doit, si nécessaire en faisant appel à des spécialistes de la sécurité au travail,*
 - a) *effectuer une analyse des risques et l'attester par un document*
 - b) *élaborer un concept de sécurité et le documenter.*
 - c) *...*
- *[introduire et imposer, dans l'atelier XY/au poste de travail Z, en raison d'une exposition au bruit excessive, le port obligatoire des protecteurs d'ouïe.]*
- *[instruire toutes les personnes qui utilisent le chariot élévateur conformément aux directives de l'Association suisse de logistique (ASL, case postale, 3000 Berne 32). Une liste des personnes instruites ainsi qu'une copie de leur permis doit être remise à l'organe d'exécution.*

Les travailleurs présents, directement concernés, ont été informés et entendus par ... le ... au sujet des mesures mentionnées ci-dessus.

Nom	Prénom	Date de naissance	Firma

Objections:

L'audition a été effectuée par

responsable

Lieu, date

signature

Avertissement / droit d'être entendu

texte page 17 – 19/aperçu 4.1

Type I

(Situation: Contrôle du système/Entreprise dont le système de sécurité est insuffisant)

Organe d'exécution

Recommandé

Adresse de l'entreprise

Lieu, date

Avertissement / Droit d'être entendu

Notre lettre du ... (Confirmation)

M ... ,

Nous nous référons à la visite de ... , du Le contrôle effectué à cette occasion a permis de constater que toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les maladies professionnels n'ont pas encore été exécutées.

Les travailleurs ont été représentés par

L'article 82 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) oblige l'employeur à prendre, pour prévenir les accidents et les maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données.

En application de l'article 62 de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA), nous vous enjoignons de prendre les mesures qui sont nécessaires à la protection de votre personnel et qui ont été discutées avec vous.

Mesures concernant le système de sécurité dans l'entreprise (MSST)

- Constatation: pour satisfaire aux exigences posées par l'art. 11a OPA, vous avez adhéré à la solution par branche de la CFST

Le contrôle par sondages du ... et les documents mis à notre disposition révèlent que diverses exigences [de la solution par branche] n'ont pas été mises en œuvre dans votre entreprise. En particulier, *l'organisation de la*

sécurité, la détermination des dangers, la planification et le contrôle des mesures présentent des lacunes.

- Prescription déterminante: selon l'art. 3 al. 1 OPA, l'employeur est tenu de prendre, pour assurer la sécurité au travail, toutes les dispositions et mesures de protection qui répondent aux prescriptions de cette ordonnance, aux autres dispositions sur la sécurité au travail applicables à son entreprise et aux règles reconnues en matière de sécurité et de médecine du travail. Conformément à l'art. 11a OPA, l'employeur doit notamment faire appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail [spécialistes de la sécurité au travail] lorsque la protection de la santé des travailleurs et leur sécurité l'exigent. La directive n° 6508 de la CFST relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail explicite ces exigences en vue de leur mise en œuvre.
- Mesures: vous nous avez promis de nous faire parvenir d'ici au ... au plus tard les copies des documents suivants:
 - *Nomination d'un responsable de la sécurité*
 - *Résultat de la détermination des dangers*
 - *Planification des mesures*
 -

Si les connaissances techniques disponibles dans l'entreprise ne sont pas suffisantes pour déterminer les dangers et mettre en œuvre les mesures nécessaires, l'entreprise doit faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail. Dans ce cas, nous vous prions de nous présenter une confirmation de l'institution à laquelle vous avez fait appel.

Si vous n'avez rien entrepris à l'expiration du délai précité, il est vraisemblable que l'exécution de ces mesures vous soit ordonnée par une décision au sens de l'article 64 de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA).

Autres mesures

Le système de sécurité lacunaire a débouché notamment sur le fait que d'autres carences sont apparues dans le cadre du contrôle par sondages. Ces carences doivent également être éliminées.

1. Main courante

- Constatation: *aucune main courante n'est installée sur les escaliers placés entre les parois menant au dépôt de pneus.*
- Prescription déterminante: *selon l'art. 16 al. 1 deuxième phrase OPA, les escaliers placés entre des parois doivent être au moins pourvus d'une main courante.*

- *Mesure: satisfaire aux exigences de l'art. 16 OPA.*
- 2. *Protection de l'ouïe*
- *Constatation: [Dans l'atelier XY/au poste de travail Z], on relève un niveau sonore continu de plus de ... dB(A). Les collaborateurs ne portent que partiellement une protection de l'ouïe.*
- *Prescriptions déterminantes: art. 5 OPA*
- *Mesure: [Introduire et imposer dans l'atelier XY/au poste de travail Z] le port obligatoire des protecteurs d'ouïe.*

3. Formation des caristes

- *Constatation: un chariot élévateur est utilisé dans votre entreprise. Pourtant nous ne disposons d'aucune attestation prouvant qu'une personne a été formée pour ce type de travaux présentant des dangers particuliers.*
- *Prescriptions déterminantes: art. 8 OPA*
- *Mesures: toutes les personnes qui utilisent le chariot élévateur doivent être formées dans un centre de formation reconnu conformément aux directives de l'Association suisse de logistique (ASL). Veuillez nous présenter une liste des personnes de votre entreprise formées à cet effet ainsi qu'une copie de leur permis.*

Vous nous aviez promis que vous vous chargeriez de l'exécution de ces mesures jusqu'au Nous vous prions de nous confirmer par écrit l'exécution de ces mesures, respectivement de nous adresser les documents demandés d'ici cette date, dernier délai.

Si vous n'avez rien entrepris à l'expiration de ce délai, il est vraisemblable que l'exécution de ces mesures vous soit ordonnée par une décision au sens de l'article 64 de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA).

Droit d'être entendu

Vous avez la possibilité de vous exprimer d'ici au ... à propos de nos constatations et de faire valoir vos objections motivées.

Veuillez agréer, M ... , nos salutations distinguées. /Signature

- *Réf. Suva n° 1520.f: Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA)*
- *Directive 6508.f de la CFST: Directive relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail*
- *Réf. Suva n° 67021.f: Liste de contrôle: Chariots élévateurs à conducteur assis*

Avertissement / droit d'être entendu

texte page 17 – 19 / aperçu 4.1

Type II

(Situation: Contrôle du poste de travail/Entreprise sans système de sécurité de l'exploitation)

Organe d'exécution

Recommandé

Adresse de l'entreprise

Lieu, date

Avertissement / Droit d'être entendu

Notre lettre du ... (Confirmation)

M ... ,

Nous nous référons à la visite de ... , du Le contrôle effectué à cette occasion a permis de constater que toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les maladies professionnels n'ont pas encore été exécutées.

Les travailleurs ont été représentés par

L'article 82 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) oblige l'employeur à prendre, pour prévenir les accidents et les maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données.

En application de l'article 62 de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA), nous vous enjoignons de prendre les mesures qui sont nécessaires à la protection de votre personnel et qui ont été discutées avec vous.

Mesures sur la base du contrôle du poste de travail

1. Main courante

- Constatation: *aucune main courante n'est installée sur l'escalier placé entre les parois menant au dépôt de pneus.*
- Prescriptions déterminantes: *selon l'art. 16 al. 1 deuxième phrase OPA, les esca-*

liers placés entre des parois doivent être au moins pourvus d'une main courante.

- *Mesure: satisfaire aux exigences de l'art. 16 OPA.*

2. Protection de l'ouïe

- *Constatation: [Dans l'atelier XY/au poste de travail Z], on relève un niveau sonore continu de plus de ... dB(A). Les collaborateurs ne portent que partiellement une protection de l'ouïe.*
- *Prescriptions déterminantes: art. 5 OPA*
- *Mesure: [Introduire et imposer dans l'atelier XY/au poste de travail Z] le port obligatoire des protecteurs d'ouïe.*

3. Plate-forme intermédiaire

- *Constatation: La place de chargement et de déchargement pour le transport de marchandises par chariot élévateur n'offre qu'une protection insuffisante contre la chute des utilisateurs.*
- *Prescriptions déterminantes: art. 21 OPA; feuillet d'information Suva 44029.F: Ouvertures dans les planchers et les parois. Places de chargement et de déchargement.*
- *Mesure: La place de chargement et de déchargement nécessaire au transport de marchandises par chariot élévateur doit être assurée contre la chute des utilisateurs.*

4. Formation des caristes

- *Constatation: un chariot élévateur est utilisé dans votre entreprise. Pourtant nous ne disposons d'aucune attestation prouvant qu'une personne a été formée pour ces travaux comportant des dangers particuliers.*
- *Prescriptions déterminantes: art. 8 OPA*
- *Mesures: toutes les personnes qui utilisent le chariot élévateur doivent être formées dans un centre de formation reconnu conformément aux directives de l'Association suisse de logistique (ASL). Veuillez nous présenter une liste des personnes de votre entreprise formées à cet effet ainsi qu'une copie de leur permis.*

Vous nous aviez promis que vous vous chargeriez de l'exécution de ces mesures jusqu'au Nous vous prions de nous confirmer par écrit l'exécution de ces mesures d'ici cette date, dernier délai.

Si vous n'avez rien entrepris à l'expiration de ce délai, il est vraisemblable que l'exécution de ces mesures vous soit ordonnée par une décision au sens de l'art. 64 de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA).

Mesures concernant le système de sécurité dans l'entreprise (MSST)

- Constatation: La non-identification des dangers précités, respectivement l'absence de mesures de protection à cet effet, laissent entendre qu'aucun système de sécurité apte à fonctionner n'est installé dans votre entreprise.

Vous n'avez pas pu fournir de preuve que vous remplissez les exigences relatives à l'appel à des spécialistes MSST, bien que votre entreprise présente les dangers particuliers suivants:

- *travaux avec des presses*
- *travaux avec une grue à portique*

- Prescription déterminante: selon l'art. 3 al. 1 OPA, l'employeur est tenu de prendre, pour assurer la sécurité au travail, toutes les dispositions et mesures de protection qui répondent aux prescriptions de cette ordonnance, aux autres dispositions sur la sécurité au travail applicables à son entreprise et aux règles reconnues en matière de sécurité et de médecine du travail.

Conformément à l'art. 11a OPA, l'employeur doit notamment faire appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail [spécialistes de la sécurité au travail] lorsque la protection de la santé des travailleurs et leur sécurité l'exigent. La directive n° 6508 de la CFST relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail explicite ces exigences en vue de leur mise en œuvre.

- En raison des dangers particuliers précités, votre entreprise est classée dans la catégorie 3.1 selon la directive mentionnée ci-dessus.
- Pour satisfaire à l'obligation de faire appel à des MSST, les options suivantes sont à votre disposition:
 - a) Adhésion à une solution par branche, une solution par groupes d'entreprises ou une solution type et mise en œuvre des mesures proposées. Vous trouverez des informations sur les solutions par branche et les solutions types reconnues auprès de l'association de votre branche ou à l'adresse www.cfst.ch/msst.
 - b) Exécution de l'obligation de l'employeur par l'utilisation du modèle subsidiaire selon le chiffre 3 de la directive 6508 de la CFST, annexe 3. Pour votre entreprise dont le taux de prime de l'AAP est de ... % et qui occupe ... salariés à plein temps, cela signifie un temps d'occupation annuel de: ... h par des médecins du travail et d'autres spécialistes de la sécurité au travail.

c) Fournir la preuve que la protection de la santé et la sécurité des travailleurs est assurée d'une autre manière. Les critères de mesure pris en considération sont les exigences posées par la directive 6508 de la CFST. En particulier, le résultat de la détermination des dangers et la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles qui en sont dérivées doivent être attestés par un document.

- Mesures: Afin d'assurer de façon systématique la sécurité et la santé de votre personnel, vous êtes tenu de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail. Nous attendons d'ici au ... au plus tard une déclaration ferme de votre part, précisant sous quelle forme et selon quel planning vous pensez satisfaire à l'obligation de faire appel à des MSST.

Si vous n'avez rien entrepris à l'expiration de ce délai, il est vraisemblable que l'exécution de ces mesures vous soit ordonnée par une décision au sens de l'art. 64 de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA).

Droit d'être entendu

Vous avez la possibilité de vous exprimer d'ici au ... à propos de nos constatations et de faire valoir vos objections motivées.

Veuillez agréer, M ... , nos salutations distinguées./Signature

- Réf. Suva n° 1520.f: Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA)
- Directive 6508.f de la CFST: Directive relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail
- Feuillet d'information 44029.f: *Ouvertures dans les planchers et les parois. Places de chargement et de déchargement*
- Réf. Suva n° 67021.f: *Liste de contrôle: Chariots élévateurs à conducteur assis*

Décision

texte page 21 – 24 / aperçu 4.1

Type I

(Situation: Contrôle du système/ Entreprise dont le système de sécurité est insuffisant)

Organe d'exécution

Recommandé

Adresse de l'entreprise

Lieu, date

Décision

M ... ,

Par lettre du ... (*Avertissement*), nous vous avons demandé de nous remettre jusqu'au ... *au plus tard divers documents en relation avec l'obligation pour l'employeur de faire appel à des MSST. En outre, nous avons exigé la mise en œuvre d'autres mesures relatives à la prévention des accidents et des maladies professionnels. Malheureusement notre lettre n'a suscité aucune réaction de votre part durant le délai imparti. / A l'occasion du contrôle complémentaire du ... , notre collaborateur, ... , a constaté que les mesures requises n'avaient pas été prises.*

L'article 82 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) oblige l'employeur à prendre, pour prévenir les accidents et les maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données.

Si nécessaire: Discussion sur les objections émises

Comme vous n'avez pas fait usage du droit d'être entendu qui vous a été octroyé, nous rendons la décision suivante, en application de l'article 64 de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA).

Mesures concernant le système de sécurité dans l'entreprise (MSST)

- *Constatation: Pour satisfaire aux exigences de l'art. 11a OPA, vous avez adhéré à la solution par branche de la CFST ...*

Il s'est avéré que diverses exigences de la solution par branche n'ont pas été mises en œuvre dans votre entreprise. En particulier, l'organisation de la sécurité, la détermination des dangers ainsi que la planification et le contrôle des mesures présentent des lacunes.

- *Prescriptions déterminantes: selon l'art. 3 al. 1 OPA, l'employeur est tenu de prendre, pour assurer la sécurité au travail, toutes les dispositions et mesures de protection qui répondent aux prescriptions de cette ordonnance, aux autres dispositions sur la sécurité au travail applicables à son entreprise et aux règles reconnues en matière de sécurité et de médecine du travail.*

Conformément à l'art. 11a OPA, l'employeur doit notamment faire appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (spécialistes de la sécurité au travail) lorsque la protection de la santé des travailleurs et leur sécurité l'exigent. La directive n° 6508 de la CFST relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail explicite ces exigences en vue de leur mise en œuvre.

- *Mesures: vous êtes tenu de nous faire parvenir d'ici au ... au plus tard les copies des documents suivants:*
 - Nomination d'un responsable de la sécurité
 - Résultat de la détermination des dangers
 - Planification des mesures
 -

Si les connaissances techniques disponibles dans l'entreprise ne sont pas suffisantes pour définir et mettre en œuvre ces mesures, l'entreprise doit faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail. Dans ce cas, nous vous prions de nous présenter une confirmation de l'institution à laquelle vous avez fait appel.

Autres mesures

En outre, dans le cadre du contrôle du ... nous avons constaté les lacunes suivantes, qui doivent être éliminées.

1. Main courante

- *Constatation: aucune main courante n'est installée sur les escaliers placés entre les parois menant au dépôt de pneus.*
- *Prescription déterminante: selon l'art. 16 al. 1 deuxième phrase OPA, les escaliers placés entre des parois doivent être au moins pourvus d'une main courante.*

- Mesure: *satisfaire aux exigences de l'art. 16 OPA.*

2. Protection de l'ouïe

- Constatation: *[Dans l'atelier XY/au poste de travail Z], on a relevé un niveau sonore continu de plus de ... dB(A). Les collaborateurs ne portent que partiellement une protection de l'ouïe.*
- Prescriptions déterminantes: *art. 5 OPA*
- Mesure: *[Introduire et imposer dans l'atelier XY/au poste de travail Z] le port obligatoire des protecteurs d'ouïe.*

3. Formation des caristes

- Constatation: *un chariot élévateur est utilisé dans votre entreprise. Pourtant nous ne disposons d'aucune attestation prouvant qu'une personne a été travaillant présentant des dangers particuliers.*
- Prescriptions déterminantes: *art. 8 OPA*
- Mesures: *toutes les personnes qui utilisent le chariot élévateur doivent être formées dans un centre de formation reconnu conformément aux directives de l'Association suisse de logistique (ASL). Veuillez nous présenter une liste des personnes de votre entreprise formées à cet effet ainsi qu'une copie de leur permis.*

Pour la mise en œuvre des ces mesures, respectivement pour nous remettre les documents demandés, nous vous accordons un délai expirant le ... et attendons, au plus tard à l'expiration dudit délai, votre confirmation d'exécution (art. 65 OPA).

Par ailleurs, nous vous signalons que l'employeur qui contrevient aux prescriptions concernant la prévention des accidents et des maladies professionnels et met ainsi sérieusement en danger d'autres personnes est passible de sanction. De plus, vous trouverez dans la présente décision un renvoi à l'art. 292 du Code pénal suisse qui punit d'une amende quiconque ne se conforme pas à une décision. Si le destinataire de la présente décision est une personne morale, nous adressons cette menace de peine explicitement à ses organes. Si les mesures exigées ne sont pas prises, elles peuvent être imposées par le biais de mesures d'exécution (par ex. augmentation des primes).

Indication des voies de droit *cf. chiffre 4.9 (partie principale, page 23 s.)*

Veillez agréer, M ... , nos salutations distinguées. / Signature

Décision

texte page 21 – 24/aperçu 4.1

Type II

(Situation: Contrôle du poste de travail/Entreprise sans système de sécurité de l'exploitation)

Organe d'exécution

Recommandé

Adresse de l'entreprise

Lieu, date

Décision

M. ... ,

Par lettre du ... (*Avertissement*), nous avons exigé la mise en œuvre de diverses mesures relatives à la prévention des accidents et des maladies professionnels. En outre, nous vous avons demandé de nous remettre une déclaration ferme précisant sous quelle forme et selon quel planning vous pensiez satisfaire à votre obligation de faire appel à des MSST. Malheureusement, notre lettre n'a suscité aucune réaction de votre part durant le délai imparti. / A l'occasion du contrôle complémentaire du ... , notre collaborateur, ... , a constaté que les mesures requises n'avaient pas été prises.

L'article 82 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) oblige l'employeur à prendre, pour prévenir les accidents et les maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données.

[Si nécessaire: Discussion sur les objections émises]

[Comme vous n'avez pas fait usage du droit d'être entendu qui vous a été octroyé,] nous rendons la décision suivante, en application de l'article 64 de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA).

Mesures sur la base du contrôle du poste de travail

1. Main courante

- Constatation: *aucune main courante n'est installée sur l'escalier placé entre les parois menant au dépôt de pneus.*
- Prescriptions déterminantes: *selon l'art. 16 al. 1 deuxième phrase OPA, les escaliers placés entre des parois doivent être au moins pourvus d'une main courante.*
- Mesure: *satisfaire aux exigences de l'art. 16 OPA.*

2. Protection de l'ouïe

- Constatation: *[Dans l'atelier XY / au poste de travail Z], on relève un niveau sonore continu de plus de ... dB(A). Les collaborateurs ne portent que partiellement une protection de l'ouïe.*
- Prescriptions déterminantes: *art. 5 OPA*
- Mesure: *[Introduire et imposer dans l'atelier XY / au poste de travail Z] le port obligatoire des protecteurs d'ouïe.*

3. Plate-forme intermédiaire

- Constatation: *La place de chargement et de déchargement pour le transport de marchandises par chariot élévateur n'offre qu'une protection insuffisante contre la chute des utilisateurs.*
- Prescriptions déterminantes: *art. 21 OPA; feuillet d'information Suva 44029.F: Ouvertures dans les planchers et les parois. Places de chargement et de déchargement.*
- Mesure: *La place de chargement et de déchargement nécessaire au transport de marchandises par chariot élévateur doit être assurée contre la chute des utilisateurs.*

4. Formation des caristes

- Constatation: *un chariot élévateur est utilisé dans votre entreprise. Pourtant nous ne disposons d'aucune attestation prouvant qu'une personne a été formée pour ce type de travaux présentant des dangers particuliers.*
- Prescriptions déterminantes: *art. 8 OPA*
- Mesures: *toutes les personnes qui utilisent le chariot élévateur doivent être formées dans un centre de formation reconnu conformément aux directives de l'Association suisse de logistique (ASL). Veuillez nous présenter une liste des personnes de votre entreprise formées à cet effet ainsi qu'une copie de leur permis.*

Mesures concernant le système de sécurité dans l'entreprise (MSST)

- **Constatation:** Vous n'avez pas pu fournir de preuve de la forme selon laquelle vous remplissez les exigences relatives à l'appel à des spécialistes MSST, bien que votre entreprise présente les dangers particuliers suivants:
 - *travaux avec des presses*
 - *travaux avec une grue à portique*

- **Prescription déterminante:** selon l'art. 3 al. 1 OPA, l'employeur est tenu de prendre, pour assurer la sécurité au travail, toutes les dispositions et mesures de protection qui répondent aux prescriptions de cette ordonnance, aux autres dispositions sur la sécurité au travail applicables à son entreprise et aux règles reconnues en matière de sécurité et de médecine du travail.
Conformément à l'art. 11a OPA, l'employeur doit notamment faire appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail [spécialistes de la sécurité au travail] lorsque la protection de la santé des travailleurs et leur sécurité l'exigent. La directive n° 6508 de la CFST relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail explicite ces exigences en vue de leur mise en œuvre.

- En raison des dangers particuliers précités, votre entreprise est classée dans la catégorie 3.1 selon la directive mentionnée ci-dessus.

- Pour satisfaire à l'obligation de faire appel à des MSST, les options suivantes sont à votre disposition:
 - a) Adhésion à une solution par branche, une solution par groupes d'entreprises ou une solution type et mise en œuvre des mesures proposées. Vous trouverez des informations sur les solutions par branche et les solutions types reconnues auprès de l'association de votre branche ou à l'adresse www.cfst.ch/msst.
 - b) Exécution de l'obligation de l'employeur par l'utilisation du modèle subsidiaire selon le chiffre 3 de la directive 6508 de la CFST, annexe 3. Pour votre entreprise dont le taux de prime de l'AAP est de ... o/oo et qui occupe ... salariés à plein temps, cela signifie un temps d'occupation annuel de: ... h par des médecins du travail et d'autres spécialistes de la sécurité au travail.
 - c) Fournir la preuve que la protection de la santé et la sécurité des travailleurs est assurée d'une autre manière. Les critères de mesure pris en considération sont les exigences posées par la directive 6508 de la CFST. En particulier, le résultat de la détermination des dangers et la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles qui en sont dérivées doivent être attestés par un document.

- Mesures: Afin d'assurer de façon systématique la sécurité et la santé de votre personnel, vous êtes tenu de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail. Nous attendons d'ici au ... au plus tard une déclaration ferme de votre part, précisant sous quelle forme et selon quel planning vous pensez satisfaire à l'obligation de faire appel à des MSST.

Pour la mise en œuvre des ces mesures, respectivement pour nous remettre les documents demandés, nous vous accordons un délai expirant le ... et attendons, au plus tard à l'expiration dudit délai, votre confirmation d'exécution (art. 65 OPA).

Par ailleurs, nous vous signalons que l'employeur qui contrevient aux prescriptions concernant la prévention des accidents et des maladies professionnels et met ainsi sérieusement en danger d'autres personnes est passible de sanction. De plus, vous trouverez dans la présente décision un renvoi à l'art. 292 du code pénal suisse qui punit d'une amende quiconque ne se conforme pas à une décision. Si le destinataire de la présente décision est une personne morale, nous adressons cette menace de peine explicitement à ses organes. Si les mesures exigées ne sont pas prises, elles peuvent être imposées par le biais de mesures d'exécution (par ex. augmentation des primes).

Indication des voies de droit

cf. chiffre 4.9 (partie principale, page 23 s.)

Veillez agréer, M ... , nos salutations distinguées. /Signature

Décision en cas de menace directe et sérieuse (I)

(sans solution amiable) Texte page 47 / aperçu 4.1

Organe d'exécution

Recommandé

Adresse de l'entreprise

Lieu, date

Décision

Madame, Monsieur,

Lors du contrôle effectué le ... par M. ... sur le chantier de ..., notre collaborateur a constaté que les mesures nécessaires à la protection des travailleurs n'avaient pas été prises, situation constituant une menace directe et sérieuse pour la vie et la santé du personnel. Il s'agit, en l'occurrence, des constatations suivantes:

Vos collaborateurs n'étaient pas munis des antichutes nécessaires pour les travaux de couverture qu'ils étaient chargés d'exécuter à une hauteur d'env. ... m sur le chantier susmentionné.

L'art. XX de l'ordonnance sur les travaux de construction stipule que, au bord des toits, également du côté des pignons, des mesures doivent être prises pour éviter les chutes à partir d'une hauteur de chute de 3 m.

Vos collaborateurs ont été priés d'interrompre les travaux jusqu'à ce que les lacunes précitées soient éliminées, demande à laquelle ils n'ont pas donné suite. S'agissant là d'une menace directe et sérieuse pour la vie et la santé des travailleurs, nous étions dans l'obligation *de faire appel à l'autorité cantonale compétente/la police pour faire stopper les travaux dans la zone dangereuse jusqu'au rétablissement d'une situation conforme aux règles de sécurité* (mesure provisoire au sens de l'art. 86 al. 2 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, LAA).

Les mesures susmentionnées constituent une décision au sens de l'art. 62 al. 2 et de l'art. 64 al. 1 de l'ordonnance sur la prévention des accidents, OPA.
→ Espace insécable entre al. et 2

Les mesures susmentionnées constituent une décision au sens de l'art. 62 al. 2 et de l'art. 64 al. 1 de l'ordonnance sur la prévention des accidents, OPA.

L'employeur est tenu de prendre, pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données (art. 82 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, LAA). Il doit par ailleurs informer les travailleurs ou leurs représentants des exigences formulées par les organes d'exécution (art. 6a al. 3 OPA).

Par ailleurs, nous vous signalons que l'employeur qui contrevient aux prescriptions concernant la prévention des accidents et des maladies professionnels et met ainsi sérieusement en danger d'autres personnes est passible de sanction. De plus, vous trouverez dans la présente décision un renvoi à l'art. 292 du Code pénal suisse qui punit d'une amende quiconque ne se conforme pas à une décision. Si le destinataire de la présente décision est une personne morale, nous adressons cette menace de peine explicitement à ses organes. Si les mesures exigées ne sont pas prises, elles peuvent être imposées par le biais de mesures (par ex. augmentation des primes).

Avant de reprendre les travaux, vous êtes tenu de confirmer l'exécution des mesures ordonnées au moyen du formulaire de réponse ci-joint (art. 65 OPA).

L'art. 55 al. 2 PA dispose que l'autorité peut prévoir qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif. Dans le cas présent, l'intérêt général que représente la protection des travailleurs requiert de retirer l'effet suspensif d'un éventuel recours.

Un éventuel recours n'a pas d'effet suspensif.

La présente décision n'est pas attaquant par voie d'opposition (art. 105a LAA). Elle peut cependant être attaquée dans les 30 jours qui suivent sa notification, par voie de recours, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 Saint-Gall. Ce délai de trente jours ne peut pas être prolongé. Ledit recours devra contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués ainsi que les conclusions, porter mention des moyens de preuve et être revêtu de la signature du recourant ou de son représentant; il convient d'annexer également au mémoire de recours la décision attaquée ainsi que les documents invoqués comme moyens de preuve, pour autant qu'ils soient en possession du recourant ou de son représentant.

Formule de politesse et signature

Décision en cas de menace directe et sérieuse (II)

(avec solution amiable) Texte page 47 / aperçu 4.1

Organe d'exécution

Recommandé

Adresse de l'entreprise

Lieu, date

Décision

Madame, Monsieur,

Lors du contrôle effectué le ... par M. ... dans votre entreprise, notre collaborateur a constaté que les mesures nécessaires à la protection des travailleurs n'avaient pas été prises, situation constituant une menace directe et sérieuse pour la vie et la santé du personnel. Il s'agit, en l'occurrence, des constatations suivantes:

L'interrupteur de surveillance de la porte de protection du tour CNC Z avait été neutralisé et la languette de l'interrupteur était démontée.

Selon l'art. 28 al. 4 de l'ordonnance sur la prévention des accidents, OPA, les équipements de travail munis de dispositifs de protection ne doivent pouvoir être utilisés, en conditions de service normales, que si ces dispositifs sont en position de sécurité.

Vous avez été prié d'interrompre *les travaux effectués au moyen du tour CNC Z* jusqu'à l'élimination des lacunes susmentionnées.

Nos constatations ainsi que les mesures ordonnées vous ont été expliquées sur place. *Votre (vos) collaborateur(s), M. (MM.) ... a (ont) eu la possibilité d'exprimer son (leur) avis et n'a (n'ont) pas émis d'objections.*

Les mesures susmentionnées constituent une décision au sens de l'art. 62 al. 2 et de l'art. 64 al. 1 de l'ordonnance sur la prévention des accidents, OPA.

L'employeur est tenu de prendre, pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données (art. 82 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, LAA). Il doit

par ailleurs informer les travailleurs ou leurs représentants des exigences formulées par les organes d'exécution (art. 6a al. 3 OPA).

Par ailleurs, nous vous signalons que l'employeur qui contrevient aux prescriptions concernant la prévention des accidents et des maladies professionnelles et met ainsi sérieusement en danger d'autres personnes est passible de sanction. De plus, vous trouverez dans la présente décision un renvoi à l'art. 292 du Code pénal suisse qui punit d'une amende quiconque ne se conforme pas à une décision. Si le destinataire de la présente décision est une personne morale, nous adressons cette menace de peine explicitement à ses organes. Si les mesures exigées ne sont pas prises, elles peuvent être imposées par le biais de mesures (par ex. augmentation des primes).

Avant de reprendre les travaux, vous êtes tenu de confirmer l'exécution des mesures ordonnées au moyen du formulaire de réponse ci-joint (art. 65 OPA).

L'art. 55 al. 2 PA dispose que l'autorité peut prévoir qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif. Dans le cas présent, l'intérêt général que représente la protection des travailleurs requiert de retirer l'effet suspensif d'un éventuel recours.

Un éventuel recours n'a pas d'effet suspensif.

La présente décision n'est pas attaquable par voie d'opposition (art. 105a LAA). Elle peut cependant être attaquée dans les 30 jours qui suivent sa notification, par voie de recours, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 Saint-Gall. Ce délai de trente jours ne peut pas être prolongé. Ledit recours devra contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués ainsi que les conclusions, porter mention des moyens de preuve et être revêtu de la signature du recourant ou de son représentant; il convient d'annexer également au mémoire de recours la décision attaquée ainsi que les documents invoqués comme moyens de preuve, pour autant qu'ils soient en possession du recourant ou de son représentant.

Formule de politesse et signature

Premier avertissement

texte page 29/aperçu 5.1

Organe d'exécution

Recommandé

Adresse de l'entreprise

Lieu, date

Avertissement

M. ... ,

Nous nous référons à la visite du ... effectuée par ... sur le chantier de Nous avons constaté à cette occasion que les prescriptions sur la sécurité au travail ne font pas l'objet de l'attention voulue. Les travailleurs ont été représentés par Il s'agit en particulier des lacunes suivantes sur lesquelles nous nous sommes entretenus avec M. ... :

Il manque un dispositif de sécurité contre la chute du toit.

L'équipement personnel de sécurité est incomplet. Il manque une doublure de sécurité dans le pantalon de travail.

L'article 82 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) oblige l'employeur, pour prévenir les accidents et maladies professionnels, à prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données.

Les lacunes citées ci-dessus sont en contradiction avec les dispositions de l'ordonnance ... / de la règle ... / des normes ... que vous connaissez.

Les lacunes citées ci-dessus sont contraires à l'ordonnance avec les dispositions de l'ordonnance ... / de la règle ... / des normes ... qui sont jointes à cette lettre.

Nous supposons que ces lacunes ont été supprimées. De plus, nous vous invitons à veiller à l'avenir à ce que les prescriptions de sécurité en vigueur soient respectées sur tous les chantiers.

Comme convenu, vous devez veiller à ce que les mesures soient prises immédiatement. De plus, nous vous invitons à faire le nécessaire pour qu'à l'avenir les prescriptions de sécurité en vigueur soient respectées sur tous les chantiers.

L'art. 55 al. 2 PA dispose que l'autorité peut prévoir qu'un recours éventuel ou dans le cas présent l'opposition n'aura pas d'effet suspensif. Dans le cas présent, l'intérêt général que représente la protection des travailleurs requiert un tel retrait.

Un éventuel recours n'a pas d'effet suspensif.

Le présent avertissement (la présente décision) entrera en force si, dans les 30 jours suivant sa notification, il/elle n'est pas attaqué(e) par voie d'opposition. Ce délai de trente jours ne peut pas être prolongé. L'opposition dûment formée et justifiée doit nous être adressée par écrit.

Veillez agréer, M. ... , nos salutations distinguées. / *Signature*

Annexes: *(au cas où elles n'auraient pas déjà été remises)*

Deuxième avertissement

texte page 29/aperçu 5.1

Organe d'exécution

Recommandé

Adresse de l'entreprise

Lieu, date

Deuxième avertissement

M. ... ,

Nous nous référons à la visite du ... effectuée par ... sur le chantier de Nous avons constaté à cette occasion que les prescriptions sur la sécurité au travail ne font pas l'objet de l'attention voulue. Les travailleurs ont été représentés par Il s'agit en particulier des lacunes suivantes sur lesquelles nous nous sommes entretenus avec M. ... :

Il manque les plinthes sur les échafaudages.

Il manque certains garde-corps sur les échafaudages.

Ces lacunes sont en contradiction avec les dispositions de l'ordonnance .../des règles .../des normes ... que vous connaissez.

Par lettre du ... , nous vous avons déjà fait grief de lacunes du même genre constatées dans votre entreprise. L'article 82 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) oblige l'employeur, pour prévenir les accidents et maladies professionnels, à prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données. Nous attirons donc votre attention sur le fait que, en cas d'infraction aux prescriptions relatives à la prévention des accidents et des maladies professionnelles, les entreprises peuvent, en tout temps et rétroactivement, être classées dans un degré de risques plus élevé (art. 92 al. 3 LAA).

Nous supposons que les lacunes décrites ci-dessus ont été supprimées. De plus, nous vous invitons à veiller à ce qu'à l'avenir les prescriptions de sécurité en vigueur soient respectées sur tous les chantiers.

Comme convenu, vous devez veiller à ce que les mesures soient prises immédiatement. De plus, nous vous invitons à faire le nécessaire pour qu'à l'avenir les prescriptions de sécurité en vigueur soient respectées sur tous les chantiers.

L'art. 55 al. 2 PA dispose que l'autorité peut prévoir qu'un recours éventuel ou dans le cas présent l'opposition n'aura pas d'effet suspensif. Dans le cas présent, l'intérêt général que représente la protection des travailleurs requiert un tel retrait.

Un éventuel recours n'a pas d'effet suspensif.

Le présent avertissement (la présente décision) entrera en force si, dans les 30 jours suivant sa notification, il/elle n'est pas attaqué(e) par voie d'opposition. Ce délai de trente jours ne peut pas être prolongé. L'opposition dûment formée et justifiée doit nous être adressée par écrit.

Veillez agréer, M. ... , nos salutations distinguées. /Signature

Annexes: (au cas où elles n'auraient pas déjà été remises)

Troisième avertissement

texte page 30/aperçu 5.1

Organe d'exécution

Recommandé

Adresse de l'entreprise

Lieu, date

Troisième avertissement

Menace d'une augmentation de prime

M. ... ,

Nous nous référons à la visite du ... effectuée par ... sur le chantier de Nous avons constaté à cette occasion que les prescriptions sur la sécurité au travail ne font pas l'objet de l'attention voulue. Les travailleurs ont été représentés par Il s'agit en particulier des lacunes suivantes:

Les ouvertures dans le plancher du deuxième étage ne sont pas encore protégées contre la chute de personnes ou de matériel.

Sur le pont, il manque un garde-corps qui protège les ouvriers de la chute.

L'article 82 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) oblige l'employeur, pour prévenir les accidents et maladies professionnels, à prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données.

Nous supposons que les lacunes décrites ci-dessus ont été supprimées. De plus, nous vous invitons à veiller à ce qu'à l'avenir les prescriptions de sécurité en vigueur soient respectées sur tous les chantiers.

Comme convenu, vous allez veiller à ce que les mesures exigées soient prises immédiatement. De plus, nous vous invitons à faire le nécessaire pour qu'à l'avenir les prescriptions de sécurité en vigueur soient respectées sur tous les chantiers.

Il nous a déjà été donné par le passé (cf. notre lettre du ...) de constater à plusieurs reprises des lacunes de type semblable et nous avons alors instamment prié votre entreprise d'assurer des conditions de travail offrant toute la sécurité voulue.

Ayant à nouveau constaté une violation des prescriptions sur la sécurité au travail, nous attirons expressément votre attention sur le fait que nous serons contraints, en cas de récidive, de classer votre entreprise dans un degré de risques plus élevé (art. 92 al. 3 LAA).

L'art. 55 al. 2 PA dispose que l'autorité peut prévoir qu'un recours éventuel ou dans le cas présent l'opposition n'aura pas d'effet suspensif. Dans le cas présent, l'intérêt général que représente la protection des travailleurs requiert un tel retrait.

Un éventuel recours n'a pas d'effet suspensif.

Le présent avertissement (la présente décision) entrera en force si, dans les 30 jours suivant sa notification, il/elle n'est pas attaqué(e) par voie d'opposition. Ce délai de trente jours ne peut pas être prolongé. L'opposition dûment formée et justifiée doit nous être adressée par écrit.

Veillez agréer, M. ... , nos salutations distinguées. /Signature

Annexes: (au cas où elles n'auraient pas déjà été remises)

Droit d'être entendu

texte page 31 / aperçu 5.1

Organe d'exécution

Recommandé

Adresse de l'entreprise

Lieu, date

Droit d'être entendu

Madame, Monsieur,

Par lettre du ..., nous vous avons informé d'une infraction aux prescriptions sur la sécurité au travail en vous menaçant d'une augmentation de prime.

L'art. 82 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) oblige l'employeur à prendre, pour prévenir les accidents et les maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données.

Lors de la visite effectuée le ... par M. ... sur le chantier de ..., notre collaborateur a constaté que les mesures nécessaires à la protection des travailleurs n'avaient pas été prises. Les travailleurs ont été représentés par Il s'agit, en l'occurrence, des lacunes suivantes:

Les ouvertures dans les sols ne sont pas systématiquement pourvues de protections contre les chutes.

Si vous souhaitez exprimer votre avis au sujet de nos constatations, nous vous prions de nous faire parvenir vos objections dûment motivées par écrit dans un délai de 20 jours.

Ayant constaté la non-observation répétée des prescriptions sur la sécurité au travail, nous sommes contraints, en vertu de l'art. 92 al. 3 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), d'ordonner une augmentation de prime pour votre entreprise. La décision correspondante sera rendue à l'échéance du délai susmentionné.

Augmentation de prime

texte page 31 / aperçu 5.1

Organe d'exécution

Recommandé

Adresse de l'entreprise

Lieu, date

Décision

Augmentation de prime

Madame, Monsieur,

Par lettre du ..., nous vous avons une nouvelle fois informé d'une infraction aux prescriptions sur la sécurité au travail en vous annonçant une augmentation de prime.

Analyse des éventuelles objections émises

Ayant constaté la non-observation répétée des prescriptions sur la sécurité au travail, nous sommes contraints, en vertu de l'art. 92 al. 3 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) ainsi que de l'art. 66 de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA) et en combinaison avec l'art. 113 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA), d'ordonner une augmentation de prime. Par la présente, la prime d'assurance-accidents professionnels est augmentée, avec effet rétroactif au ... et pour une durée de ..., du degré ... (taux de prime ... %) au degré ... (taux de prime ... %) de la classe

La présente décision passera en force si elle n'est pas attaquée par voie d'opposition dans les 30 jours à compter de sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. L'opposition dûment formée et justifiée doit nous être adressée par écrit. Une éventuelle opposition n'a pas d'effet suspensif (art. 111 LAA).

Cette majoration ne vous libère nullement de l'obligation de respecter les prescriptions sur la sécurité au travail. Si nous constatons une nouvelle fois que vous ne leur vouez pas l'attention nécessaire, nous ordonnerons une nouvelle augmentation de prime assortie d'une éventuelle dénonciation.

Formule de politesse et signature

Accusé de réception d'une opposition

texte page 38/aperçu 6.1

Organe d'exécution

Adresse de l'entreprise

Lieu, date

Mesures visant à prévenir les accidents et les maladies professionnels Opposition à la décision du ...

M. ... ,

Nous constatons que votre opposition a été formée dans les délais et nous vous informons qu'elle sera traitée par nos soins en temps opportun. Vous recevrez de nos nouvelles le moment venu.

Nous accusons réception de votre opposition du ... que nous examinerons prochainement.

Veillez agréer, M. ... , nos salutations distinguées/Signature

Invitation à supprimer un vice de forme

texte page 38/aperçu 6.1

Organe d'exécution

Adresse de l'entreprise ou de
l'étude de l'avocat

Lieu, date

Mesures visant à prévenir les accidents et les maladies professionnels Opposition à la décision du ...

M. ... ,

Nous constatons que vous avez formé votre opposition dans les délais. Malheureusement, il manque la signature. Ayez l'amabilité d'utiliser la copie ci-jointe et de la faire signer d'ici au ... par un organe autorisé à signer. Si le délai expire sans avoir été utilisé, l'opposition devra être déclarée irrecevable.

Nous accusons réception de votre opposition du Malheureusement, la procuration nécessaire fait défaut. Ayez donc l'amabilité de nous la faire parvenir au plus tôt jusqu'au ... Si le délai expire sans être utilisé, l'opposition devra être déclarée irrecevable.

Veuillez agréer, M. ... , nos salutations distinguées./Signature

Décision sur opposition

texte page 39 + 40/aperçu 6.1

Organe d'exécution

Recommandé

Adresse de l'entreprise

Lieu, date

Décision sur opposition

Mesures visant à prévenir les accidents et les maladies professionnels

A. Faits

1. *Lors de sa visite du ... dans l'entreprise X, M. Z, ingénieur de la CNA, a constaté, sur les portes à rouleaux, diverses lacunes en ce qui concerne la sécurité des utilisateurs. L'entreprise a été informée des mesures à prendre par les lettres du ... (confirmation) et du ... (avertissement). Le délai accordé à chaque fois pour l'exécution desdites mesures était de deux mois. Ces délais ayant expiré sans qu'aucune suite utile n'ait été donnée, l'employeur et les travailleurs directement concernés ont été entendus au sujet des mesures à prendre. Aucune objection importante n'ayant été émise, les mesures ont fait l'objet de la décision suivante, communiquée par lettre du ... :*
 - *La sécurité anti-coincement doit être remplacée. Elle doit être conçue de telle manière que, vu la grande vitesse de la porte, aucune personne ne puisse être blessée dans la zone dangereuse. La force de sensibilité ne doit pas excéder dix kilogrammes. La distance de ralentissement doit être plus longue que la distance d'arrêt de la porte à son arête côté fermeture.*
 - *L'organe de commande doit être transformé de telle sorte qu'au moment où la sécurité anticoincement est enclenchée les contacts de l'interrupteur de surveillance s'ouvrent et le relais qui s'y rapporte se relâche.*
2. *Représentée par Me W., avocat, l'entreprise X a formé opposition écrite à ladite décision dans les délais et auprès de l'organisme qui l'a notifiée. Elle demande que cette décision soit rapportée intégralement. Le principal motif invoqué à l'appui est celui du caractère prétendument disproportion-*

né des mesures prescrites. Il est argué que les portes en question ne seraient utilisées que relativement rarement et seulement par du personnel instruit en conséquence. De plus, l'entreprise affirme qu'elles seront remplacées lors d'une prochaine occasion par des modèles modernes.

B. Considérants

- 1. L'opposition a été postée le lundi Le dernier jour du délai de trente jours tombant un dimanche, le délai expire en fait le premier jour ouvrable suivant. Le délai d'opposition a donc été respecté.*
- 2. Les mesures exigées correspondent à l'état actuel de la technique. Le fonctionnement correct de la sécurité anti-coincement est nécessaire pour la bonne raison que l'arête principale de fermeture des portes à rouleaux forme un point d'écrasement dès qu'elle s'approche d'un corps solide. Les portes roulantes mal réglées ou mal commandées constituent donc une source permanente de dangers et peuvent être la cause de graves lésions corporelles. La suppression des lacunes incriminées ne pose techniquement parlant aucun problème de poids, elle est financièrement supportable; on peut donc raisonnablement attendre de l'entreprise qu'elle mette en œuvre les mesures prescrites.*
- 3. Selon l'art. 82 al. 1 LAA, l'employeur est tenu de prendre, pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données. Vu ce qui a été dit sous chiffre 2, ces conditions sont réunies dans le cas présent. Les mesures exigées sont indispensables à la sécurité des travailleurs concernés. Ceci reste valable quand bien même lesdites portes ne seraient pas utilisées quotidiennement, ainsi que l'affirme l'entreprise. De même, l'expérience a prouvé que des instructions spéciales ne suffisent généralement pas pour prévenir les accidents. La meilleure protection des travailleurs consiste à éliminer la source de dangers elle-même. Ceci est, dans le cas présent, réalisable sans grands efforts. Les mesures ordonnées s'avèrent dès lors justifiées juridiquement. Le fait que l'entreprise ait émis le désir de remplacer les portes en question dans un proche avenir n'y change rien. Indépendamment du fait qu'aucune garantie n'a pu être donnée par l'entreprise, le danger existant actuellement est tel que du point de vue de la sécurité au travail l'on ne saurait tolérer même provisoirement cet état.*

4. Etant donné que les mesures exigées sont conformes à la loi et que les objections formulées par l'opposition ne sont pas fondées, l'opposition doit être rejetée.

C. Décision

1. *L'opposition du ... est rejetée.*
2. *La procédure d'opposition est gratuite. Il n'est alloué aucuns dépens (art. 52 al. 3 LPGa).*
3. *La présente décision peut être attaquée par voie de recours dans les trente jours qui suivent sa notification auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Ce délai de trente jours ne peut pas être prolongé.
[En cas d'opposition à une augmentation de prime ou à un avertissement dans le cas de la procédure d'exécution extraordinaire, ajouter:] Un éventuel recours n'a pas d'effet suspensif (art. 111 LAA).*

Ledit recours devra contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués ainsi que les conclusions, porter mention des moyens de preuve et être revêtu de la signature du recourant ou de son représentant; il convient d'annexer également au mémoire de recours la décision attaquée ainsi que les documents invoqués comme moyens de preuve, pour autant qu'ils soient en la possession du recourant ou de son représentant.

Signature

Radiation suite au retrait de l'opposition

texte pages 39 + 40

Organe d'exécution

Recommandé

Adresse de l'entreprise

Lieu, date

Mesures visant à prévenir les accidents et les maladies professionnels Opposition à la décision du ...

M. ... ,

Le ... , vous nous avez informés que vous retiriez votre opposition du ...

En conséquence, nous décidons ce qui suit:

1. Il est pris note du retrait de l'opposition.
2. L'opposition du ... est radiée du procès-verbal.
3. La procédure d'opposition est gratuite. Il n'est alloué aucuns dépens (art. 52 al. 3 LPGA).

Veillez agréer, M. ... , nos salutations distinguées. / *Signature*

Menace d'une augmentation de prime

texte page 45/aperçu 7.1

(si elle n'est pas déjà comprise dans la décision concernant les mesures)

Organe d'exécution

Recommandé

Adresse de l'entreprise

Lieu, date

Menace d'une augmentation de prime

M ... ,

Par décision du ... , nous vous avons enjoint de ... (*mesures ordonnées*).

Le délai imparti pour former opposition étant expiré / Suite au rejet de votre opposition et à l'expiration du délai de recours, cette décision acquiert force de loi.

Jusqu'à ce jour nous n'avons reçu aucune confirmation selon laquelle les mesures exigées ont été appliquées. Dans ces conditions, nous nous voyons contraints de classer votre entreprise dans un degré de risques plus élevé du tarif des primes (art. 92 al. 3 LAA).

Par la présente, nous vous accordons un ultime délai jusqu'au ... pour exécuter les mesures exigées et nous attendons d'ici à cette date la confirmation de cette exécution. Sans nouvelles de votre part à l'expiration de ce délai, nous ordonnerons l'augmentation de la prime.

Veillez agréer, M. ... , nos salutations distinguées. / *Signature*

Décision d'une augmentation de prime

texte page 45/aperçu 7.1

Organe d'exécution

Recommandé

Adresse de l'entreprise

Lieu, date

Augmentation de prime

Décision du ...

[Lettre du ...]

M. ... ,

Par lettre du ... , nous vous avons accordé un ultime délai expirant le ... pour que vous puissiez prendre la mesure exigée dans la décision citée en marge. / Par décision du ... , nous vous avons accordé un ultime délai expirant le ... pour mettre en œuvre les mesures exigées. Nous vous avons aussi menacé d'une augmentation de prime en cas de non-observation de nos exigences.

Le contrôle du ... effectué par ... ayant permis de constater que vous n'avez pas respecté le délai fixé, nous sommes désormais obligés, conformément à l'article 92 al. 3 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), d'ordonner une augmentation de prime.

Par la présente, la prime de l'assurance-accidents est augmentée avec effet rétroactif dès le ... pour une durée de ... du degré ... (taux de prime ... %) au degré ... (taux de prime ... %) de la classe

La présente décision passera en force si elle n'est pas attaquée par voie d'opposition dans les 30 jours à compter de sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. L'opposition dûment formée et justifiée doit nous être adressée par écrit. Une éventuelle opposition n'a pas d'effet suspensif (art. 111 LAA).

Veillez agréer, M. ... , nos salutations distinguées. / Signature

Copie à [Assureur xy]

Menace d'une exécution directe

texte page 47 / aperçu 7.1

Organe d'exécution

Recommandé

Adresse de l'entreprise

Lieu, date

Menace de la fermeture de l'atelier de fabrication XYZ

Décision du ...

M. ... ,

Par décision du ... , nous avons autorisé votre entreprise à continuer d'utiliser l'atelier de fabrication XYZ à la condition que Le délai imparti pour former opposition étant expiré sans que vous ayez fait usage de votre droit, la décision en question est passée en force; elle est donc devenue exécutoire.

Jusqu'à ce jour nous n'avons reçu aucune confirmation selon laquelle les mesures exigées ont été appliquées.

Par la présente, nous vous accordons un tout dernier délai qui expirera

le ...

Nous vous invitons à nous faire parvenir, d'ici à cette date au plus tard, votre confirmation selon laquelle vous avez appliqué les mesures ordonnées. Si, d'ici là, lesdites mesures n'ont toujours pas été exécutées, nous devons – en application de l'article 67 al. 1 de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA) et de l'article 41 al. 1, lettre b de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA) – demander à l'autorité cantonale compétente qu'elle ferme l'atelier de fabrication XYZ.

Veuillez agréer, M. ... , nos salutations distinguées. / *Signature*

Décision portant exécution directe

texte page 47 / aperçu 7.1

Organe d'exécution

Recommandé

Adresse de l'entreprise

Lieu, date

Décision

concernant la fermeture de l'atelier de fabrication XYZ

M. ... ,

Par lettre du ... , nous avons menacé votre entreprise de faire *fermer l'atelier de fabrication* au cas où vous n'auriez pas donné suite à notre injonction jusqu'au... . Nous n'avons pas reçu de confirmation d'exécution de votre part. De plus, notre contrôle du ... effectué par ... a montré que vous n'avez pas satisfait aux obligations auxquelles nous avons conditionné l'utilisation de l'atelier XYZ. Dès lors, dès que la présente décision sera devenue définitive et exécutoire, nous devons demander à l'autorité cantonale compétente – en application de l'article 67 al. 1 de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA) et de l'article 41 al. 1, lettre b de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA) – qu'elle ferme l'atelier de fabrication de telle sorte que tout accès à celui-ci soit efficacement entravé.

Il peut être formé opposition à la présente décision dans les trente jours qui suivent sa notification. Ce délai de trente jours ne peut pas être prorogé. L'opposition doit être formée par écrit auprès de notre institution et être motivée.

Veuillez agréer, M. ... , nos salutations distinguées. / *Signature*

Menace d'une exécution aux frais de l'obligé

texte page 48/aperçu 7.1

Organe d'exécution

Recommandé

Adresse de l'entreprise

Lieu, date

Menace d'une exécution aux frais de l'obligé

M. ... ,

Par décision du ... , nous vous avons ordonné d'installer un protège-main sur la presse Z. Ladite décision, ayant été confirmée par la décision sur opposition du ... et n'ayant pas fait l'objet d'un recours, est passée en force et est donc exécutoire.

Par décision du ... , nous avons ordonné que vous montiez un protège-main sur la presse Z. Vu qu'une éventuelle opposition n'a pas d'effet suspensif, ladite décision est devenue exécutoire.

Jusqu'à ce jour nous n'avons reçu aucune confirmation selon laquelle les mesures exigées ont été appliquées. Dans ces conditions, nous nous voyons contraints – en application de l'article 67 al. I de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA) et de l'article 41 al. 1 lettre a de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA) – de vous menacer d'une exécution à vos frais de la mesure prescrite.

Par la présente, nous vous accordons un ultime délai expirant

le ...

pour vous exécuter et attendons au plus tard à l'expiration dudit délai votre confirmation d'exécution. Si aucune suite utile n'est donnée, nous prendrons sans autre préavis la décision portant exécution à vos frais, exécution qui sera confiée à une entreprise tierce de notre choix.

Veillez agréer, M. ... , nos salutations distinguées./Signature

Décision portant exécution aux frais de l'obligé

texte page 48/aperçu 7.1

Organe d'exécution

Recommandé

Adresse de l'entreprise

Lieu, date

Exécution aux frais de l'obligé

Décision du ...

M. ... ,

Par lettre du ... , nous vous avons accordé un tout dernier délai (expirant le ...) afin de prendre la mesure exigée dans la décision citée en marge. Nous vous avons aussi menacé ... d'une exécution à vos frais en cas de non-observation.

Le contrôle du ... effectué par ... ayant permis de constater que vous n'avez pas fait usage de ce délai, nous sommes désormais obligés – conformément à l'article 67 al. 1, de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA) et à l'article 41 al. 1, lettre a de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA) – d'ordonner l'exécution à vos frais et

décidons:

1. *L'entreprise C sera chargée par nous de confectionner les protège-mains nécessaires selon la décision du ... et de les installer sur les presses de votre entreprise.*
2. *Vous êtes tenu ... de laisser aux collaborateurs de l'entreprise C libre accès à votre entreprise et de les laisser exécuter les travaux que nous leur avons confiés.*
3. *on aux frais de l'obligé vous seront facturés, une fois les travaux achevés, au moyen d'une décision spéciale.*

La présente décision passera en force si elle n'est pas attaquée par voie d'opposition dans les trente jours qui suivent sa notification. Ce délai de trente jours ne peut pas être prorogé. Une éventuelle opposition sera formée par écrit auprès de notre institution et motivée.

Veuillez agréer, M. ... , nos salutations distinguées./Signature

Décision concernant le coût de l'exécution aux frais de l'obligé

texte page 48

Organe d'exécution

Recommandé

Adresse de l'entreprise

Lieu, date

Décision sur les frais

Décision du ... (exécution aux frais de l'obligé)

M. ... ,

Par lettre du ... , nous avons chargé l'entreprise C de procéder à l'exécution, à vos frais, de notre décision du ... et nous vous avons annoncé l'envoi de la facture y relative.

L'exécution aux frais de l'obligé ayant eu lieu (indication éventuelle de la date), nous décidons: conformément à l'article 67 al. 2 de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA) et à l'article 41 al. 1, lettre a de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA), ce qui suit:

1. Le coût de l'exécution aux frais de l'obligé – soit **le montant de fr. ...** – est à régler par vous-même Vous trouverez ci-joint une copie des pièces comptables.
2. Ce montant devra être versé dans les trente jours à: ... Un bulletin de versement est joint à la présente.

En cas de non-paiement, les dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite seront applicables.

La présente décision passera en force si elle ne fait pas l'objet d'une opposition dans les trente jours qui suivent sa notification. Ce délai de trente jours ne peut pas être prorogé. Une éventuelle opposition doit être formée par écrit auprès de notre institution et motivée.

Veuillez agréer, M. ... , nos salutations distinguées. /Signature

Documents concernant l'exécution aux frais de l'obligé

Copie à: ... (*office de recouvrement*)

Bulletin de versement

Menace de dénonciation

texte pages 49–50

Organe d'exécution

Recommandé

Adresse de l'entreprise

Lieu, date

Menace de dénonciation

Décision du ... (*protège-mains sur presses*)

M. ... ,

Ainsi que l'a montré le contrôle du ... effectué par ... , vous n'avez toujours pas pris la mesure ordonnée par la décision citée en marge, et ce en dépit du fait que cette décision soit passée en force.

Nous ne sommes pas disposés à tolérer plus longtemps l'état dangereux qui règne dans votre entreprise. Comme nous vous l'avons déjà indiqué dans la décision du ..., celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende. Nous nous voyons dès lors contraints de vous menacer de dénonciation aux autorités pénales.

Par la présente, nous vous accordons un ultime délai expirant

le ...

à charge pour vous d'exécuter la mesure prescrite. Nous attendons au plus tard à l'expiration de ce délai votre confirmation d'exécution. Au cas contraire, nous engagerons sans préavis une poursuite pénale.

Veuillez agréer, M. ... , nos salutations distinguées. /*Signature*

Demande d'entraide judiciaire

texte page 49 + 52 / aperçu 4.1 + 7.1

Organe d'exécution

Recommandé

*A l'autorité cantonale selon
l'art. 86 LAA*

Lieu, date

Demande d'entraide judiciaire

Décision du ... (entreprise X)

M. ... ,

Par décision du ... (voir en annexe) et pour des raisons de sécurité, nous avons autorisé l'entreprise X à continuer d'occuper du personnel dans le local de fabrication X à condition qu'une voie d'évacuation soit mise en place. Ladite décision est exécutoire parce qu'elle est passée en force et qu'il n'a pas été fait usage du délai imparti/parce que l'effet suspensif d'une éventuelle opposition a été retiré.

L'entreprise en question a omis jusqu'à présent d'aménager la voie d'évacuation exigée. Vu la décision susmentionnée, toute utilisation dudit local en tant que lieu de travail devient intolérable. En vertu de l'art. 86 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) et de l'art. 67 de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA), et comme nous vous l'avons déjà annoncé par téléphone, nous vous prions, jusqu'à nouvel ordre, d'empêcher que ledit local puisse servir de lieu de travail.

Nous vous prions de nous signaler le résultat de votre intervention et vous en remercions.

Veuillez agréer, M. ... , nos salutations distinguées. /Signature

Annexe: décision du ...

Copie à: l'entreprise X

Autorisation de déroger aux prescriptions

texte page 54

Organe d'exécution

Recommandé

Adresse de l'entreprise

Lieu, date

Transport de personnes à l'aide d'une grue

Décision

M. ... ,

Nous nous référons à votre demande du ...

Le ... , M. ... et le soussigné ont visité le chantier D en votre présence et à votre demande.

Aux termes de l'article 42 de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA), les installations et appareils techniques destinés exclusivement au transport de marchandises ne doivent pas être utilisés pour le transport de personnes.

Vous aimeriez cependant, à l'aide d'une nacelle suspendue à votre grue, exécuter les travaux suivants:

- *inspection de la paroi rocheuse au-dessus du chantier;*
- *nettoyage de courte durée de la roche ou de la glace au-dessus du chantier.*

En vertu de l'art. 69 OPA nous décidons ce qui suit:

- Nous vous autorisons à exécuter les travaux cités ci-dessus provisoirement, pour la durée d'un an soit du ... au ... , et aux conditions générales fixées ci-après et en annexe.
- Cette autorisation ne s'applique qu'aux travaux susmentionnés et pour une période d'un an uniquement. Une demande visant à l'autorisation d'autres travaux ou à la prolongation de l'autorisation doit être présentée par écrit.

Conditions particulières régissant la présente autorisation:

- *La personne responsable du transport des personnes est Monsieur ...*
- *Les transports de personnes ne doivent se faire qu'avec des machines portées à la température de service. Les moteurs, freins, engrenages, etc., doivent être chauffés.*
- *Le modèle «E» de nacelle de transport que nous avons inspecté est autorisé par nous pour le transport de personnes. Il y a lieu préalablement de l'équiper d'un toit de protection. Le trou de la grille maillée doit être réparé.*

Les travailleurs de votre entreprise seront dûment informés de la présente décision.

La présente décision peut être attaquée par voie d'opposition dans les trente jours qui suivent sa notification. Ce délai de trente jours ne peut pas être prorogé. Une éventuelle opposition doit être formée par écrit auprès de notre institution et motivée.

Veuillez agréer, M. ... , nos salutations distinguées. / *Signature*

Annexe:

Dispositions générales relatives
au transport de personnes à l'aide d'engins
de levage servant à transporter des marchandises

Dispositions générales relatives au transport de personnes à l'aide d'engins de levage servant à transporter des marchandises

L'engin de levage:

- doit être en parfait état de fonctionnement.
- doit être périodiquement contrôlé et entretenu conformément aux indications du constructeur.
- doit satisfaire aux prescriptions sur la sécurité au travail en vigueur pour l'appareil.
- doit être muni d'un avertisseur de levage à la flèche lorsqu'il s'agit de grues mobiles ou de pelles mécaniques à câbles.
- doit avoir, pour sa plus grande portée, une charge admissible égale au double du poids brut du dispositif pour le transport de personnes.
- ou la flèche de l'engin de levage ne doit être sollicitée qu'à 50 % pour des travaux exceptionnels avec des plates-formes de travail lourdes et du personnel.

Dispositif pour le transport de personnes:

- doit être construit selon les règles de la technique.
- doit être muni d'un revêtement de sol antidérapant.
- doit être muni de toutes parts d'une protection jusqu'à une hauteur de 1 m: des parois pleines jusqu'à une hauteur de 0,7 m (grillages à mailles étroites admis).
- doit être muni de portes s'ouvrant vers l'intérieur et verrouillables de surcroît.
- doit être muni de parois extérieures lisses. Si nécessaire, des galets de guidage, patins ou autres dispositifs analogues seront fixés.
- ou les nacelles et les plates-formes doivent être recouvertes de peinture voyante.
- doit être muni d'un toit approprié lorsque les personnes transportées peuvent être mises en danger par la chute d'objets.
- ne doit être équipé que de crochets fermés pour la suspension (crochets de sécurité, mousquetons à vis, manilles, etc.). Les élingues doivent être arriérées à au moins 3 m au-dessus du fond de la nacelle. L'angle de suspension ne doit pas excéder 90°. On n'utilisera que des élingues confectionnées en fabrique. Les fixations avec serre-câbles sont interdites.
- doit être muni des inscriptions suivantes: poids propre, charge utile, nombre de personnes à 80 kg autorisées et charge admissible minimale de l'engin de levage, qui doit correspondre au double de la somme du poids propre et de la charge utile.

Organisation:

- Une personne désignée sera responsable de ce que toutes les conditions d'organisation requises pour le transport de personnes soient respectées.
- L'utilisation du dispositif pour le transport de personnes sera décidée par le responsable. Celui-ci doit, avant chaque transport de personnes, s'assurer du parfait état de service de l'engin de levage et du dispositif pour le transport de personnes.
- Il doit procéder aux contrôles ci-après, ou est responsable de leur exécution:
A l'engin de levage: fonctionnement, frein du treuil de levage, organe porteur, fonctionnement des interrupteurs de fin de course et de l'interrupteur principal.
Au dispositif pour le transport de personnes: les éléments porteurs, le dispositif de suspension, le verrouillage d'une porte éventuelle.
- La vitesse de levage doit être déterminée en fonction des conditions locales, et être respectée.
- Le sauvetage des occupants du dispositif pour le transport de personnes doit être prévu et pouvoir s'exécuter rapidement.
- Il y a lieu de faire le nécessaire pour que le dispositif pour le transport de personnes puisse être posé sur une surface suffisamment grande et résistante, afin que l'on puisse y prendre place et en descendre sans danger.
- S'il n'y a pas contact visuel entre le grutier et le dispositif pour le transport de personnes, on recourra à un signaleur ou établira une liaison radio. On conviendra des signaux de manœuvre.

Partie III

Liste de la CFST et des organes d'exécution de la sécurité au travail

Les adresses de la CFST et des organes d'exécution de la sécurité au travail se trouvent sur le site Internet suivant:

www.cfst.ch/adresses

Partie IV

Lois et ordonnances (extraits)

Remarques

Cette partie contient une sélection des principaux textes de lois et ordonnances en rapport avec la procédure d'exécution de la sécurité au travail. Il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une édition officielle. La publication de la Chancellerie fédérale est seule déterminante en la matière.

Les bases légales changent souvent plus rapidement qu'il n'est possible d'imprimer un nouvel ouvrage. La version en vigueur peut être consultée et téléchargée dans le recueil systématique des lois fédérales à l'adresse www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html.

Index des extraits

Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst., RS 101)	113
Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA, RS 832.20)	114
Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA, RS 832.30)	120
Ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA, RS 832.202)	130
Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1)	131
Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA, RS 830.11)	134
Loi fédérale sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises (Loi sur la participation, RS 822.14)	136
Loi fédérale sur la procédure administrative (PA, RS 172.021)	141
Loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110)	143
Code pénal suisse (CP, RS 311.0)	144
Ordonnance sur la sécurité des produits (OSPro, RS 930.111)	146

Constitution fédérale de la Confédération suisse

du 18 avril 1999 (Etat le 1^{er} janvier 2020)

Art. 29 Garanties générales de procédure

¹ Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable.

² Les parties ont le droit d'être entendues.

³ Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert.

Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)

du 20 mars 1981 (Etat le 1^{er} janvier 2020)

Art. 81

¹ Les prescriptions sur la prévention des accidents et maladies professionnels s'appliquent à toutes les entreprises dont les travailleurs exécutent des travaux en Suisse.¹

² Le Conseil fédéral peut limiter ou exclure l'application de ces prescriptions pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs.

Section 2 Obligations des employeurs et des travailleurs

Art. 82 Règles générales

¹ L'employeur est tenu de prendre, pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données.

² L'employeur doit faire collaborer les travailleurs aux mesures de prévention des accidents et maladies professionnels.

³ Les travailleurs sont tenus de seconder l'employeur dans l'application des prescriptions sur la prévention des accidents et maladies professionnels. Ils doivent en particulier utiliser les équipements individuels de protection et employer correctement les dispositifs de sécurité et s'abstenir de les enlever ou de les modifier sans autorisation de l'employeur.

Art. 82a² Travaux présentant des dangers particuliers

¹ Si les partenaires sociaux le demandent, le Conseil fédéral peut faire dépendre l'exécution de travaux présentant des dangers particuliers de l'obligation de disposer d'une attestation de formation.

² Le Conseil fédéral règle la formation et la reconnaissance des cours de formation après avoir consulté la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (commission de coordination).

RO 1982 1676

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015 (Assurance-accidents et prévention des accidents), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 4375; FF 2008 4877, 2014 7691).

² Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015 (Assurance-accidents et prévention des accidents), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 4375; FF 2008 4877, 2014 7691).

Art. 83 Prescriptions d'exécution

¹ Après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs directement intéressées, le Conseil fédéral édicte les prescriptions sur les mesures techniques, médicales et d'autre nature destinées à prévenir les accidents et maladies professionnels dans les entreprises. Il détermine à qui incombent les frais de ces mesures.

² Le Conseil fédéral règle la coopération des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité du travail dans les entreprises.

Art. 84 Compétences des organes d'exécution

¹ Après avoir entendu l'employeur et les assurés directement concernés, les organes d'exécution peuvent ordonner certaines mesures visant à prévenir les accidents et maladies professionnels. L'employeur doit permettre à ces organes d'accéder à tous les locaux et emplacements de travail de l'entreprise et les autoriser à effectuer des vérifications et à prélever des échantillons.

² Les organes d'exécution peuvent exclure d'un travail qui les mettrait en danger, les assurés particulièrement exposés aux accidents et maladies professionnels. Le Conseil fédéral règle la question des indemnités à verser aux assurés qui, par suite de leur exclusion de l'activité qu'ils exerçaient précédemment, subissent un préjudice considérable dans leur avancement et ne peuvent pas prétendre à d'autres prestations d'assurance.³

Section 3 Exécution**Art. 85** Compétence et coordination

¹ Les organes d'exécution de la LTr⁴ et la CNA exécutent les prescriptions sur la prévention des accidents et maladies professionnels.⁵ Le Conseil fédéral règle la compétence des organes d'exécution et leur collaboration. Il tient compte de leurs possibilités matérielles et techniques ainsi que de leurs ressources en personnel.

² Le Conseil fédéral nomme la commission de coordination qui comprend:

- a. trois représentants des assureurs (un représentant de la CNA et deux représentants des assureurs désignés à l'art. 68);
- b. huit représentants des organes d'exécution (trois représentants de la CNA, deux représentants des organes fédéraux d'exécution de la LTr et trois représentants des organes cantonaux d'exécution de la LTr);
- c. deux représentants des employeurs;

³ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015 (Assurance-accidents et prévention des accidents), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 4375; FF **2008** 4877, **2014** 7691).

⁴ RS **822.11**

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015 (Assurance-accidents et prévention des accidents), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 4375; FF **2008** 4877, **2014** 7691).

d. deux représentants des travailleurs.⁶

^{2bis} Le Conseil fédéral désigne un représentant de la CNA en tant que président.⁷

³ La commission de coordination délimite les différents domaines d'exécution, dans la mesure où le Conseil fédéral n'a pas édicté de dispositions; elle veille à l'application uniforme, dans les entreprises, des prescriptions sur la prévention des accidents et maladies professionnels. Elle peut proposer au Conseil fédéral d'édicter de telles prescriptions et autoriser la CNA à conclure, avec des organisations qualifiées, des contrats concernant certaines tâches spéciales d'exécution dans le domaine de la prévention des accidents et des maladies professionnels.⁸

⁴ Les décisions de la commission de coordination lient les assureurs et les organes d'exécution de la loi sur le travail.

⁵ Le Conseil fédéral surveille l'activité de la commission de coordination (art. 76 LPG⁹).¹⁰

Art. 86 Mesures de contrainte administrative

¹ Les cantons accordent l'entraide judiciaire pour l'exécution des décisions prises par les organes d'exécution et qui ont passé en force, ainsi que des mesures qui doivent être ordonnées immédiatement.

² Lorsque l'inobservation de prescriptions de sécurité met sérieusement en danger la vie et la santé des travailleurs, l'autorité cantonale interdit l'utilisation de locaux ou d'installations et, dans les cas particulièrement graves, ferme l'entreprise jusqu'à ce que le danger soit écarté; elle peut ordonner la saisie de substances et d'objets.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015 (Assurance-accidents et prévention des accidents), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 4375; FF **2008** 4877, **2014** 7691).

⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015 (Assurance-accidents et prévention des accidents), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 4375; FF **2008** 4877, **2014** 7691).

⁸ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015 (Assurance-accidents et prévention des accidents), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 4375; FF **2008** 4877, **2014** 7691).

⁹ RS **830.1**

¹⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 12 de la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3371; FF **1991** II 181 888, **1994** V 897, **1999** 4168).

Section 4 Financement¹¹

Art. 87 Supplément de prime¹²

¹ Le Conseil fédéral fixe, sur proposition de la commission de coordination, le supplément de prime destiné à la prévention des accidents et maladies professionnels. Il peut, après avoir entendu la commission de coordination, libérer totalement ou partiellement certaines catégories d'entreprises du paiement de ce supplément.

² Le supplément de prime est prélevé par les assureurs et géré par la CNA, qui tient, pour ce faire, un compte séparé; ce compte est soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

³ Le supplément de prime sert à couvrir les frais découlant de l'activité exercée par les organes chargés de prévenir les accidents et les maladies professionnelles. Le Conseil fédéral règle les questions de détail.

Titre 7 Comptes et financement¹³

Chapitre 2 Primes

³ En cas d'infraction aux prescriptions relatives à la prévention des accidents et des maladies professionnelles, les entreprises peuvent en tout temps et rétroactivement, être classées dans un degré de risques plus élevé.

Titre 9 Voies de droit et dispositions pénales

Chapitre 1 Dispositions spéciales relatives aux voies de droit¹⁴

Art. 105a¹⁵ Exclusion de l'opposition

S'il y a péril en la demeure, l'institution qui rend la décision peut ordonner des mesures destinées à prévenir les accidents ou les maladies professionnels sans

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015 (Assurance-accidents et prévention des accidents), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 4375; FF **2008** 4877, **2014** 7691).

¹² Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015 (Assurance-accidents et prévention des accidents), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 4375; FF **2008** 4877, **2014** 7691).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015 (Assurance-accidents et prévention des accidents), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 4375; FF **2008** 4877, **2014** 7691).

¹⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 12 de la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3371; FF **1991** II 181 888, **1994** V 897, **1999** 4168).

¹⁵ Introduit par l'annexe ch. 12 de la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3371; FF **1991** II 181 888, **1994** V 897, **1999** 4168).

qu'elles soient attaquables par voie d'opposition (art. 52 LPGA¹⁶). Le recours prévu à l'art. 109 est réservé.

Art. 109¹⁷ Recours au Tribunal administratif fédéral

En dérogation à l'art. 58, al. 1, LPGA¹⁸, le Tribunal administratif fédéral statue sur les recours contre les décisions prises sur opposition concernant:

- a. la compétence de la CNA d'assurer les travailleurs d'une entreprise;
- b. le classement des entreprises et des assurés dans les classes et degrés des tarifs de primes;
- c. les mesures destinées à prévenir les accidents et maladies professionnels.

Art. 111¹⁹ Effet suspensif

L'opposition ou le recours contre une décision ayant pour objet le classement des entreprises et des assurés dans les tarifs de primes, la fixation des parts unitaires des revenus d'intérêts sur les provisions et des suppléments de primes unitaires pour les allocations de renchérissement qui ne sont pas couvertes, une créance de primes ou la compétence d'un assureur, n'a d'effet suspensif que si l'organe saisi de l'opposition ou le tribunal l'accorde et que la décision le mentionne.

Chapitre 2 Dispositions pénales

Art. 112²⁰

¹ Est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, à moins qu'une infraction plus grave selon une autre loi n'ait été commise, quiconque, intentionnellement:

- a. par des indications fausses ou incomplètes ou d'une autre manière, se dérobe, partiellement ou totalement, à ses obligations en matière d'assurance ou de primes;
- b. en qualité d'employeur, retient les primes sur le salaire d'un travailleur mais les détourne de leur affectation;

¹⁶ RS 830.1

¹⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 111 de la L du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2197 1069; FF 2001 4000).

¹⁸ RS 830.1

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015 (Assurance-accidents et prévention des accidents), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 4375; FF 2008 4877, 2014 7691).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015 (Assurance-accidents et prévention des accidents), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 4375; FF 2008 4877, 2014 7691).

- c. en qualité d'organe d'exécution, viole ses obligations, notamment celle de garder le secret, ou abuse de sa fonction au détriment d'un tiers, pour se procurer un avantage ou pour procurer un avantage illicite à un tiers;
- d. en qualité d'employeur ou de travailleur, contrevient aux prescriptions sur la prévention des accidents et des maladies professionnels, mettant ainsi gravement en danger d'autres personnes.

² Est puni de l'amende, à moins qu'une infraction plus grave selon une autre loi n'ait été commise, quiconque, par négligence, contrevient, en qualité d'employeur ou de travailleur, aux prescriptions sur la prévention des accidents et des maladies professionnels, mettant ainsi gravement en danger d'autres personnes.

³ Est puni de l'amende quiconque, intentionnellement:

- a. fournit, en violation de son obligation de renseigner, des renseignements inexacts ou refuse de fournir des renseignements;
- b. ne remplit pas les formulaires prescrits ou y porte des indications non véridiques;
- c. en qualité de travailleur, contrevient aux prescriptions sur la prévention des accidents et des maladies professionnels sans mettre en danger d'autres personnes.

⁴ Si, dans les cas visés à l'al. 3, l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 5000 francs au plus.

Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (Ordonnance sur la prévention des accidents, OPA)

du 19 décembre 1983 (Etat le 1^{er} mai 2018)

Art. 6¹ Information et instruction des travailleurs

¹ L'employeur veille à ce que tous les travailleurs occupés dans son entreprise, y compris ceux provenant d'une entreprise tierce, soient informés de manière suffisante et appropriée des risques auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur activité et instruits des mesures de sécurité au travail. Cette information et cette instruction doivent être dispensées lors de l'entrée en service ainsi qu'à chaque modification importante des conditions de travail; elles doivent être répétées si nécessaire.²

² Les travailleurs doivent être renseignés sur les tâches et les fonctions des spécialistes de la sécurité au travail occupés dans l'entreprise.

³ L'employeur veille à ce que les travailleurs observent les mesures relatives à la sécurité au travail.

⁴ L'information et l'instruction doivent se dérouler pendant les heures de travail et ne peuvent être mises à la charge des travailleurs.

Art. 6a³ Consultation des travailleurs

¹ Les travailleurs, ou leurs représentants au sein de l'entreprise, doivent être consultés suffisamment tôt et de manière globale sur toutes les questions concernant la protection de la santé.

² Ils ont le droit de faire des propositions avant que l'employeur ne prenne une décision. L'employeur doit justifier sa décision lorsqu'il ne tient pas compte ou ne tient compte qu'en partie des objections et propositions des travailleurs ou de leurs représentants dans l'entreprise.

³ Les travailleurs, ou leurs représentants au sein de l'entreprise, doivent être associés d'une manière appropriée aux investigations et aux visites faites par les autorités. L'employeur doit les informer des exigences formulées par ces dernières.

RO 1983 1968

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 oct. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2374).

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 1091).

³ Introduit par le ch. I de l'O du 6 oct. 1997 (RO 1997 2374). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 1091).

Titre 2 Organisation
Chapitre 1 Sécurité au travail
Section 1 Organes d'exécution

Art. 47 Organes cantonaux d'exécution de la LTr

Les organes cantonaux d'exécution de la LTr surveillent l'application des prescriptions sur la sécurité au travail dans les entreprises et quant aux équipements de travail, à moins qu'un autre organe d'exécution ne soit compétent. Leur compétence en matière d'approbation des plans et d'autorisation d'exploiter découle des art. 7 et 8 LTr.

Art. 48 Organes fédéraux d'exécution de la LTr

¹ Dans les entreprises qu'ils visitent en application de la LTr, les organes fédéraux d'exécution de celle-ci collaborent à la surveillance de l'application des prescriptions sur la prévention des accidents dans le domaine qui ressortit à la CNA⁴ en vertu de l'art. 49. La commission de coordination règle, sur proposition commune du SECO et de la CNA, les détails de cette collaboration, notamment en ce qui concerne la compétence de prendre des décisions.⁵

² Les organes fédéraux d'exécution de la LTr veillent à ce que les organes cantonaux appliquent les prescriptions sur la sécurité au travail de manière uniforme et coordonnent leur activité avec l'exécution des dispositions de la LTr relatives à la protection de la santé et à l'approbation des plans. Si un organe cantonal n'observe pas les prescriptions, le SECO attire son attention sur les règles en question et l'invite à les respecter. Le SECO peut, au besoin, donner des instructions à l'organe cantonal. En cas d'inobservation persistante ou répétée des prescriptions, la commission de coordination doit être informée.⁶

³ Les organes fédéraux d'exécution de la LTr surveillent l'application des prescriptions sur la prévention des accidents professionnels dans les administrations, les entreprises et les établissements de la Confédération, pour autant que la CNA ne soit pas compétente.

Art. 49 Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.
a. Prévention des accidents professionnels

¹ La CNA surveille l'application des prescriptions sur la prévention des accidents professionnels dans les entreprises suivantes:

1. entreprises qui fabriquent ou travaillent des substances explosives;

⁴ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 1^{er} juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1993 (RO 1993 1895).

⁵ Nouvelle teneur de la phrase selon l'annexe 5 à l'O du 25 nov. 1996 sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3121).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 1091).

2. entreprises utilisant des solvants en grandes quantités;
 3. entreprises de révision de citernes;
 4. entreprises de l'industrie chimique;
 5. entreprises fabriquant des produits en matière synthétique;
 - 6.⁷ entreprises de l'industrie des machines, de la métallurgie et de l'horlogerie, à l'exception des garages automobiles et des ateliers de carrosserie-tôlerie qui leur sont rattachés, des ateliers de mécanique et des entreprises de mécanique de précision et de micromécanique;
 7. entreprises fabriquant du papier;
 8. tanneries et fabriques d'articles de cuir ou de chaussures;
 9. imprimeries;
 - 10.⁸ exploitations forestières et entreprises de soins aux arbres;
 - 11.⁹ entreprises du secteur principal de la construction, entreprises du second œuvre et des techniques du bâtiment, et autres entreprises qui exécutent des travaux sur leurs chantiers;
 12. entreprises qui, à ciel ouvert ou sous terre, exploitent, traitent ou travaillent la pierre ou d'autres matériaux;
 13. tuileries et entreprises de l'industrie de la céramique;
 14. verreries;
 15. entreprises fabriquant de la pierre artificielle ou de la chaux, plâtreries et cimenteries;
 - 16.¹⁰ entreprises qui récupèrent, neutralisent ou éliminent des déchets généraux, spéciaux ou industriels;
 17. entreprises militaires en régie;
 - 18.¹¹ entreprises de transports;
 19. entreprises auxiliaires ou accessoires des entreprises de navigation aérienne (art. 2, al. 3, let. c);
 20. entreprises qui fabriquent des produits contenant de l'amiante;
 - 21.¹² installations nucléaires et autres entreprises dans lesquelles sont manipulées des matières radioactives ou dans lesquelles sont émis des rayonnements ionisantes; l'art. 2, al. 2, let. c, est réservé;
- 7 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 1091).
- 8 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 1091).
- 9 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 1091).
- 10 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 1091).
- 11 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 1091).

22. entreprises de l'industrie textile;
23. entreprises qui produisent ou distribuent du gaz ou de l'électricité;
24. entreprises qui traitent ou distribuent de l'eau;
- 25.¹³ entreprises de l'industrie du bois et de traitement du bois;
- 26.¹⁴ entreprises de location de services soumises à autorisation en vertu de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services¹⁵.

² La CNA surveille en outre l'application des prescriptions sur la prévention des accidents professionnels pour les équipements de travail suivants:¹⁶

1. installations de production automatiques ou à commande centrale, telles que groupes de fabrication et chaînes d'emballage ou de conditionnement;
- 2.¹⁷ systèmes de transport combinés comprenant notamment des transporteurs à bande ou à chaîne, des élévateurs à godets, des transporteurs suspendus ou à rouleaux, des dispositifs pivotants, convoyeurs ou basculants, des monte-charge spéciaux, des plates-formes de levage ou des gerbeurs;
3. ponts roulants, grues à portique ou pivotantes et grues sur camions;
4. installations intérieures ou extérieures de nacelles ou sièges mobiles suspendus librement qui servent à effectuer des nettoyages, des crépissages ou d'autres travaux;
5. ponts mobiles avec plates-formes ou sièges de travail levables ou orientables qui servent à exécuter des travaux;
- 6.¹⁸ magasins à hauts rayonnages dotés d'engins de manutention pour l'entreposage de charges uniformisées (fûts, marchandises sur palettes) dans les rayonnages;
- 7.¹⁹ installations mécaniques pour le parage de véhicules routiers;
8. téléphériques de chantiers;
9. installations techniques de l'armée qui, en temps de paix, sont entretenues ou exploitées par les travailleurs des entreprises en régie;

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 (RO 2001 1393).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 1091).

¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 1091).

¹⁵ RS 823.11

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 (RO 2001 1393).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 (RO 2001 1393).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 (RO 2001 1393).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 (RO 2001 1393).

10. installations de sécurité aérienne (art. 2, al. 3, let. d);

11.²⁰ équipements sous pression.

³ La CNA surveille dans toutes les entreprises l'application des prescriptions sur la prévention des risques particuliers d'accidents inhérents à la personne du travailleur.

⁴ La CNA informe l'organe cantonal d'exécution de la LTr des interventions auxquelles elle procède en vertu de l'al. 2.

Art. 50 Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.
b. Prévention des maladies professionnelles

¹ La CNA surveille l'application des prescriptions sur la prévention des maladies professionnelles dans toutes les entreprises.

² Le Département fédéral de l'intérieur (département) peut introduire l'obligation d'annoncer des travaux particulièrement dangereux pour la santé; il consulte au préalable la CNA et les organisations intéressées.

³ Après avoir entendu les milieux concernés, la CNA peut émettre des directives sur les valeurs limites de concentration des substances toxiques et sur les valeurs admissibles des agents physiques aux postes de travail.²¹

Art. 51 Organisations spécialisées

Le domaine de compétence d'une organisation qualifiée au sens de l'art. 85, al. 3, 2^e phrase, de la loi (organisation spécialisée), de même que son droit de prendre des décisions sont déterminés dans le contrat qu'elle a passé avec la CNA.

Section 2 Commission de coordination

Art. 52 Coordination des domaines de compétence

Aux fins de coordonner les domaines de compétence des organes d'exécution, la commission de coordination peut notamment:

- a. définir plus en détail les tâches des organes d'exécution;
- b. organiser, d'entente avec la CNA, la collaboration des organes cantonaux d'exécution de la LTr dans le domaine de compétence de la CNA;
- c. confier aux organes fédéraux d'exécution de la LTr ou à la CNA des tâches qu'un organe cantonal n'est pas en mesure de remplir, faute de personnel ou de moyens matériels ou techniques, et cela jusqu'à ce que cet organe dispose des moyens nécessaires.

²⁰ Introduit par l'art. 17 al. 2 de l'O du 15 juin 2007 relative à l'utilisation des équipements sous pression, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2007 (RO 2007 2943).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à l'O du 9 nov. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 4393).

Art. 52^{a22} Directives de la commission de coordination

¹ Aux fins d'assurer une application uniforme et adéquate des prescriptions sur la sécurité au travail, la commission de coordination peut élaborer des directives. Elle tient compte du droit international en la matière.

² L'employeur est présumé se conformer aux prescriptions sur la sécurité au travail concrétisées par les directives, s'il observe ces dernières.

³ L'employeur peut se conformer aux prescriptions sur la sécurité au travail d'une autre manière que celle qui est prévue par les directives, s'il prouve que la sécurité des travailleurs est également garantie.

Art. 53²³ Compétences de la commission de coordination

La commission de coordination peut notamment:

- a. arrêter la procédure que doivent suivre les organes d'exécution lorsqu'ils effectuent des contrôles, donnent des instructions ou prennent des mesures d'exécution;
- b. élaborer, en vue de prévenir des accidents et maladies professionnels déterminés, des programmes nationaux ou régionaux de promotion de la sécurité au travail dans certaines catégories d'entreprises ou de professions (programmes de sécurité);
- c. promouvoir l'information et l'instruction des employeurs et des travailleurs dans l'entreprise, l'information des organes d'exécution ainsi que la formation et le perfectionnement de leurs agents;
- d.²⁴ charger les organes d'exécution de la LTr d'annoncer des entreprises, installations, équipements de travail et travaux de construction déterminés qui relèvent du domaine de compétence de la CNA ainsi que certains travaux dangereux pour la santé;
- e. développer la coordination entre l'exécution de la présente ordonnance et celle d'autres législations;
- f. organiser et coordonner avec d'autres institutions la formation complémentaire ou postgraduée et la formation continue des spécialistes de la sécurité au travail dans le cadre des prescriptions du Conseil fédéral.

Art. 54 Règlement d'indemnisation

La commission de coordination établit le règlement d'indemnisation des organes d'exécution et le soumet à l'approbation du département.

²² Introduit par le ch. I de l'O du 5 mai 1999, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1999 (RO 1999 1752).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 mai 1999, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1999 (RO 1999 1752).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 (RO 2001 1393).

Art. 55 Organisation

¹ La commission de coordination se donne un règlement intérieur, qu'elle soumet à l'approbation du département. Elle peut, selon les besoins, charger des commissions spécialisées d'examiner des questions particulières et se faire assister par des experts et des représentants d'organisations intéressées.²⁵

² La CNA assure le secrétariat de la commission de coordination.

Art. 56 Acquisition de données²⁶

Les organes d'exécution et les assureurs doivent fournir à la commission de coordination les renseignements lui permettant de constituer les bases nécessaires à son action, notamment à l'établissement de statistiques et au calcul du supplément de prime afférent à la prévention des accidents et maladies professionnels (art. 87 LAA). Les assureurs doivent mettre gratuitement à la disposition de la commission de coordination les données statistiques réunies pour les besoins de l'assurance.

Art. 57 Consultation des organisations intéressées

La commission de coordination doit consulter les organisations intéressées avant toute décision importante. Par décisions importantes on entend notamment:

- a.²⁷ l'émission de directives;
- b. l'élaboration de programmes de sécurité;
- c. la proposition faite au Conseil fédéral d'édicter des prescriptions sur la sécurité au travail;
- d. les propositions concernant la fixation du supplément de prime afférent à la prévention des accidents et maladies professionnels;
- e. le mandat donné à la CNA de conclure un contrat avec une organisation spécialisée (art. 85, al. 3, 2^e phrase, LAA).

Art. 58 Rapports d'activité

¹ Les organes d'exécution présentent chaque année à la commission de coordination un rapport sur leur activité en matière de sécurité au travail.

² Chaque année, jusqu'à la fin juin au plus tard, la commission de coordination soumet à l'approbation du Conseil fédéral un rapport sur son activité de l'année précédente. Une fois approuvé, ce rapport est rendu public.²⁸

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 (RO 2001 1393).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 (RO 2001 1393).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 mai 1999, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1999 (RO 1999 1752).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à l'O du 9 nov. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 4393). Erratum du 21 fév. 2017 (RO 2017 651).

Titre 3 Exécution des prescriptions sur la sécurité au travail

Chapitre 1 Contrôles, instructions et exécution

Section 1 Contrôles

Art. 60 Conseils

¹ Les organes d'exécution informent de manière appropriée les employeurs et les travailleurs ou leurs représentants au sein de l'entreprise des obligations leur incombant et des possibilités s'offrant à eux en matière de sécurité au travail.²⁹

² L'employeur a le droit de demander conseil à l'organe d'exécution compétent au sujet des mesures de sécurité qu'il doit prendre.

Art. 61 Visites d'entreprises et enquêtes

¹ Les visites d'entreprises peuvent avoir lieu avec ou sans préavis. L'employeur est tenu de permettre aux organes d'exécution compétents, pendant les heures de travail et, en cas d'urgence, également en dehors de celles-ci, d'accéder à tous les locaux et postes de travail, d'effectuer des vérifications et de prélever des échantillons.

lbis ...³⁰

² Les organes d'exécution sont autorisés à interroger l'employeur et, hors de la présence de tiers, les travailleurs occupés dans l'entreprise, sur l'application des prescriptions relatives à la sécurité au travail.

³ Les employeurs et les travailleurs sont tenus de fournir aux organes d'exécution tous les renseignements dont ils ont besoin pour surveiller l'application des prescriptions sur la sécurité au travail. Si des investigations spéciales sont nécessaires, l'organe d'exécution peut exiger de l'employeur un rapport d'expertise technique.

⁴ L'organe d'exécution compétent doit consigner par écrit les constatations faites lors d'une visite d'entreprise, de même que le résultat d'une enquête.

Art. 62 Avertissement à l'employeur

¹ Si une visite d'entreprise révèle qu'il y a infraction aux prescriptions sur la sécurité au travail, l'organe d'exécution compétent attire l'attention de l'employeur sur cette inobservation et lui fixe un délai convenable pour y remédier. Cet avertissement doit être confirmé par écrit à l'employeur.

² En cas d'urgence, l'organe d'exécution renonce à l'avertissement et prend une décision au sens de l'art. 64. Si des mesures provisoires sont nécessaires, il y a lieu d'en aviser l'autorité cantonale chargée de l'entraide judiciaire (art. 86, al. 2, LAA).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 oct. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2374).

³⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 6 oct. 1997 (RO 1997 2374). Abrogé par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 9 nov. 2016, avec effet au 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 4393).

Art. 63 Plaintes

L'organe d'exécution compétent est tenu d'examiner les plaintes pour inobservation de prescriptions sur la sécurité au travail et, lorsqu'elles sont fondées, de procéder conformément aux art. 62, 64 à 69.

Section 2 Instructions**Art. 64**³¹ Décision

¹ Si aucune suite n'est donnée à un avertissement, l'organe d'exécution compétent, après avoir entendu l'employeur et les travailleurs directement intéressés, ordonne les mesures nécessaires par la voie d'une décision et fixe à l'employeur un délai convenable pour les exécuter.

² ...³²

Art. 65 Confirmation d'exécution de l'employeur³³

¹ L'employeur doit aviser l'organe d'exécution qui a pris la décision, au plus tard à l'expiration du délai qui lui a été imparti, de l'exécution des mesures ordonnées.

² S'il ne peut pas respecter ce délai, il doit, avant l'expiration de celui-ci, présenter une demande de prolongation dûment motivée et en informer les travailleurs intéressés.

Section 3 Exécution**Art. 66** Augmentation de prime

¹ Si l'employeur ne donne pas suite à une décision exécutoire ou s'il contrevient d'une autre manière aux prescriptions sur la sécurité au travail, son entreprise peut être classée dans un degré plus élevé du tarif des primes (augmentation de prime). En cas d'urgence, les mesures nécessaires de contrainte (art. 67) seront prises.

² L'augmentation de prime est fixée conformément à l'art. 113, al. 2, de l'ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents³⁴ et ordonnée par l'organe d'exécution compétent qui indiquera à partir de quand et pour quelle durée elle est valable. L'assureur doit prendre immédiatement la décision d'augmentation. Il adresse un double de celle-ci à l'organe d'exécution.

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 oct. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2374).

³² Abrogé par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 9 nov. 2016, avec effet au 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 4393).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 (RO 2001 1393).

³⁴ RS 832.202

³ Lorsqu'il y a changement d'assureur pendant la durée de validité de l'augmentation de prime, le nouvel assureur doit percevoir la surprime. Avant de fixer la prime, il doit s'assurer qu'elle n'a pas fait l'objet d'une augmentation.

Art. 67 Mesures de contrainte

¹ Si un employeur ne donne pas suite à une décision exécutoire, l'organe d'exécution compétent peut, au besoin avec le concours de l'autorité cantonale (art. 68), prendre les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre légal (art. 41 de la LF du 20 déc. 1968 sur la procédure administrative³⁵); ces mesures peuvent s'accompagner d'une augmentation de prime.

² Si la vie ou la santé de travailleurs est directement et sérieusement menacée, l'organe d'exécution compétent demande à l'autorité cantonale (art. 68) de prendre les mesures provisoires prévues à l'art. 86, al. 2, de la loi. L'autorité cantonale informe l'organe d'exécution compétent des mesures qu'elle a prises.

Art. 68 Autorité cantonale

Les cantons désignent l'autorité compétente pour prendre les mesures de contrainte administrative prévues à l'art. 86 de la loi et en informent la commission de coordination.

Chapitre 2 Autorisation de déroger aux prescriptions

Art. 69

¹ Les organes d'exécution peuvent, à la demande écrite de l'employeur, autoriser, à titre exceptionnel et au cas par cas, des dérogations aux prescriptions sur la sécurité au travail lorsque:

- a. l'employeur prend une autre mesure aussi efficace; ou
- b. l'application de la prescription serait d'une rigueur excessive et que la dérogation demandée est compatible avec la protection des travailleurs.³⁶

² Avant de présenter sa demande, l'employeur doit, conformément à l'art. 6a, consulter les travailleurs touchés ou leurs représentants. Il doit consigner le résultat de cette consultation dans sa requête.³⁷

³ L'octroi ou le refus de l'autorisation est notifié à l'employeur au moyen d'une décision. L'employeur doit porter à la connaissance des travailleurs intéressés, de manière appropriée, l'autorisation qui lui a été accordée.

³⁵ RS 172.021

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 1091).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 1091).

Ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA)

du 20 décembre 1982 (Etat le 1^{er} avril 2018)

Section 2 Tâches des cantons

Chapitre 2 Primes

Art. 113 Classes et degrés

² En cas d'infraction aux prescriptions relatives à la prévention des accidents et des maladies professionnels, le classement de l'entreprise dans un degré supérieur s'opère conformément à l'ordonnance sur la prévention des accidents. En règle générale, l'entreprise sera classée dans un degré dont le taux de prime est supérieur d'au moins 20 % à celui du degré précédent. Si le tarif ne le permet pas, le taux de prime du degré le plus élevé de la classe correspondante sera également augmenté dans une mesure identique.¹

RO 1983 38

¹ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 15 déc. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1998 151).

Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)

du 6 octobre 2000 (Etat le 1^{er} octobre 2019)

Art. 30 Transmission obligatoire

Tous les organes de mise en œuvre des assurances sociales ont l'obligation d'accepter les demandes, requêtes ou autres documents qui leur parviennent par erreur. Ils en enregistrent la date de réception et les transmettent à l'organe compétent.

Art. 38 Calcul et suspension des délais

¹ Si le délai, compté par jours ou par mois, doit être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de la communication.

² S'il ne doit pas être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de l'événement qui le déclenche.

^{2bis} Une communication qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution.¹

³ Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit. Le droit cantonal déterminant est celui du canton où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège.²

⁴ Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas:

- a. du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement;
- b. du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c.³ du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Art. 39 Observation des délais

¹ Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'assureur ou, à son adresse, à La Poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse.

RO 2002 3371

¹ Introduit par l'annexe ch. 106 de la loi du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 2197; FF **2001** 4000).

² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 106 de la loi du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 2197; FF **2001** 4000).

³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 106 de la loi du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 2197; FF **2001** 4000).

² Lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à un assureur incompetent, le délai est réputé observé.

Art. 40 Prolongation des délais et retard

¹ Le délai légal ne peut pas être prolongé.

² Si l'assureur fixe un délai pour une action déterminée, il indique en même temps les conséquences d'un retard. Celui-ci ne peut avoir d'autres conséquences que celles mentionnées dans l'avertissement.

³ Le délai fixé par l'assureur peut être prolongé pour des motifs pertinents si la partie en fait la demande avant son expiration.

Art. 41⁴ Restitution du délai

Si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis.

Art. 42 Droit d'être entendu

Les parties ont le droit d'être entendues. Il n'est pas nécessaire de les entendre avant une décision sujette à opposition.

Art. 52 Opposition

¹ Les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnement de la procédure.

² Les décisions sur opposition doivent être rendues dans un délai approprié. Elles sont motivées et indiquent les voies de recours.

³ La procédure d'opposition est gratuite. En règle générale, il ne peut être alloué de dépens.

Art. 54 Exécution

¹ Les décisions et les décisions sur opposition sont exécutoires lorsque:

- a. elles ne peuvent plus être attaquées par une opposition ou un recours;
- b. l'opposition ou le recours n'a pas d'effet suspensif;
- c. l'effet suspensif attribué à une opposition ou à un recours a été retiré.

² Les décisions et les décisions sur opposition exécutoires qui portent condamnation à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés sont assimilées aux jugements

⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 106 de la loi du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2197; FF 2001 4000).

exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁵.

Art. 55 Règles particulières de procédure

¹ Les points de procédure qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 de la présente loi ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁶.

^{1bis} Le Conseil fédéral peut déclarer applicables aux procédures régies par la présente loi les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative relatives à la communication électronique avec les autorités.⁷

² La procédure devant une autorité fédérale est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, sauf lorsqu'il s'agit de prestations, créances et injonctions relevant du droit des assurances sociales.

Section 3 Contentieux

Art. 56 Droit de recours

¹ Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours.

² Le recours peut aussi être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition.

⁵ RS 281.1

⁶ RS 172.021

⁷ Introduit par l'annexe ch. 106 de la loi du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2197; FF 2001 4000).

Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA)

du 11 septembre 2002 (Etat le 1^{er} octobre 2019)

Section 4 Procédure d'opposition

(art. 52 LPGGA)¹

Art. 10 Principe

¹ L'opposition doit contenir des conclusions et être motivée.

² Doit être formée par écrit l'opposition contre une décision:

- a. sujette à opposition, conformément à l'art. 52 LPGGA, et qui a pour objet une prestation ou la restitution d'une prestation fondées sur la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage²;
- b. prise par un organe d'exécution en matière de sécurité au travail au sens des art. 47 à 51 de l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents³.

³ Dans les autres cas, l'opposition peut être formée au choix par écrit ou par oral, lors d'un entretien personnel.

⁴ L'opposition écrite doit être signée par l'opposant ou par son représentant légal. En cas d'opposition orale, l'assureur consigne l'opposition dans un procès-verbal signé par l'opposant ou son représentant légal.

⁵ Si l'opposition ne satisfait pas aux exigences de l'al. 1 ou si elle n'est pas signée, l'assureur impartit un délai convenable pour réparer le vice, avec l'avertissement qu'à défaut, l'opposition ne sera pas recevable.

Art. 11 Effet suspensif

¹ L'opposition a un effet suspensif, sauf:

- a. si un recours contre la décision prise sur opposition n'a pas d'effet suspensif de par la loi;
- b. si l'assureur a retiré l'effet suspensif dans sa décision;
- c. si la décision a une conséquence juridique qui n'est pas sujette à suspension.

RO 2002 3703

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2019 (RO 2019 2833).

² RS 837.0

³ RS 832.30

² L'assureur peut, sur requête ou d'office, retirer l'effet suspensif ou rétablir l'effet suspensif retiré dans la décision. Une telle requête doit être traitée sans délai.

Art. 12 Décision sur opposition

¹ L'assureur n'est pas lié par les conclusions de l'opposant. Il peut modifier la décision à l'avantage ou au détriment de l'opposant.

² Si l'assureur envisage de modifier la décision au détriment de l'opposant, il donne à ce dernier l'occasion de retirer son opposition.

**Loi fédérale
sur l'information et la consultation des travailleurs
dans les entreprises
(Loi sur la participation)**

du 17 décembre 1993 (Etat le 1^{er} janvier 2011)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 34^{ter}, al. 1, let. b, de la constitution fédérale¹;
vu le message du Conseil fédéral du 24 février 1993²,
arrête:*

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

La présente loi s'applique à toutes les entreprises privées qui, en Suisse, occupent des travailleurs en permanence.

Art. 2 Dérogations

Il peut être dérogé à la présente loi en faveur des travailleurs. Les dérogations en défaveur des travailleurs ne sont admises que par voie de convention collective de travail; elles sont exclues en ce qui concerne les art. 3, 6, 9, 10, 12 et 14, al. 2, let. b.

Art. 3 Droit d'être représenté

Dans les entreprises occupant au moins cinquante travailleurs, ceux-ci peuvent élire parmi eux des représentants, regroupés en une ou plusieurs représentations.

Art. 4 Participation dans les entreprises sans représentation des travailleurs

Dans les entreprises ou secteurs d'entreprise sans représentation des travailleurs, ces derniers exercent directement le droit à l'information et le droit à la participation prévus aux art. 9 et 10.

RO 1994 1037

¹ [RS 1 3]

² FF 1993 I 757

Section 2 Représentation des travailleurs

Art. 5 Election initiale

¹ Lorsque la demande en est faite par un cinquième des travailleurs, il y a lieu de déterminer, par un vote secret, si la majorité des votants souhaite la formation d'une représentation. Dans les entreprises comptant plus de 500 travailleurs, il suffit que le vote soit demandé par cent d'entre eux.

² L'élection doit être organisée si la majorité des votants s'est prononcée en faveur de la formation d'une telle représentation.

³ L'employeur et les travailleurs organisent en commun la votation et l'élection.

Art. 6 Principes régissant les élections

Les élections sont générales et libres. Sur demande d'un cinquième des travailleurs participant à l'élection, celle-ci doit se dérouler au bulletin secret.

Art. 7 Nombre de représentants

¹ Le nombre des représentants des travailleurs est déterminé conjointement par l'employeur et les travailleurs. La taille et la structure de l'entreprise doivent être équitablement prises en compte.

² La représentation compte trois membres au moins.

Art. 8 Mandat

La représentation des travailleurs défend, envers l'employeur, les intérêts communs des travailleurs. Elle les informe régulièrement sur son activité.

Section 3 Droits de participation

Art. 9 Droit à l'information

¹ La représentation des travailleurs a le droit d'être informée en temps opportun et de manière complète sur toutes les affaires dont la connaissance lui est nécessaire pour s'acquitter convenablement de ses tâches.

² L'employeur est tenu d'informer la représentation des travailleurs au moins une fois par an sur les conséquences de la marche des affaires sur l'emploi et pour le personnel.

Art. 10 Droits de participation particuliers

La représentation des travailleurs dispose, sur la base de la législation y relative, de droits de participation dans les domaines suivants:

- a.³ sécurité au travail au sens de l'art. 82 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents⁴ et protection des travailleurs au sens de l'art. 48 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail⁵;
- b. le transfert de l'entreprise au sens des art. 333 et 333a du code des obligations⁶;
- c. les licenciements collectifs au sens de l'art. 335d à 335g du code des obligations;
- d.⁷ l'affiliation à une institution de la prévoyance professionnelle et la résiliation d'un contrat d'affiliation.

Section 4 Collaboration

Art. 11 Principe

¹ La collaboration entre l'employeur et la représentation des travailleurs dans le domaine de l'exploitation de l'entreprise repose sur le principe de la bonne foi.

² L'employeur doit soutenir la représentation des travailleurs dans l'exercice de ses activités. Il met à sa disposition les locaux, les moyens matériels et les services administratifs nécessaires.

Art. 12 Protection des représentants des travailleurs

¹ L'employeur n'a pas le droit d'empêcher les représentants des travailleurs d'exercer leur mandat.

² Il ne doit pas défavoriser les représentants des travailleurs, pendant ou après leur mandat, en raison de l'exercice de cette activité. Cette protection est aussi étendue aux personnes se portant candidates à l'élection dans une représentation des travailleurs.

Art. 13 Exercice du mandat pendant les heures de travail

Les représentants des travailleurs peuvent exercer leur mandat durant les heures de travail à condition que ce mandat l'exige et que leurs activités professionnelles le permettent.

³ Nouvelle teneur selon l'art. 64 de la L du 13 mars 1964 sur le travail, dans la teneur du 20 mars 1998, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO 2000 1569; FF 1998 1128).

⁴ RS 832.20

⁵ RS 822.11

⁶ RS 220

⁷ Introduite par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} avril 2004 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

Art. 14 Devoir de discrétion

¹ Les représentants des travailleurs sont tenus de garder, à l'égard des personnes étrangères à l'entreprise qui n'ont pas qualité pour assurer la défense des intérêts du personnel, le secret sur les affaires qui concernent l'exploitation de l'entreprise et qui sont portées à leur connaissance dans le cadre de leur mandat.

² L'employeur et les représentants des travailleurs sont tenus de garder le secret envers toute personne en ce qui concerne:

- a. les affaires pour lesquelles l'employeur ou la représentation des travailleurs sur la base d'intérêts légitimes l'exigent expressément;
- b. les affaires personnelles des travailleurs.

³ Les travailleurs qui n'ont pas de représentation dans l'entreprise et qui exercent directement les droits à l'information et le droit d'être consultés au sens de l'art. 4, de même que les personnes étrangères à l'entreprise qui ont le droit d'être informées au sens de l'al. 1, sont aussi liés par le devoir de discrétion.

⁴ Les travailleurs qui ont été informés par la représentation des travailleurs, en application de l'art. 8 de la présente loi, sont aussi tenus de garder le secret.

⁵ Le devoir de discrétion subsiste alors même que la charge a pris fin.

Section 5 Organisation et procédure judiciaire**Art. 15**

¹ Les conflits découlant de l'application de la présente loi ou d'une réglementation contractuelle de participation sont soumis aux autorités compétentes pour connaître des litiges relevant des rapports de travail, sous réserve de la compétence accordée aux organes contractuels de conciliation et d'arbitrage.

² Ont qualité pour recourir les employeurs et les travailleurs intéressés et leurs associations. Dans ce dernier cas, seule l'action en constatation est admissible.

³ ...⁸

⁸ Abrogé par le ch. II 27 de l'annexe 1 au CPC du 19 déc. 2008, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1739; FF 2006 6841).

Section 6 Dispositions finales

Art. 16

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} mai 1994⁹

⁹ ACF du 8 avril 1994

Loi fédérale sur la procédure administrative (PA)¹

du 20 décembre 1968 (Etat le 1^{er} avril 2020)

Art. 29

Les parties ont le droit d'être entendues.

H. Droit
d'être entendu
I. Principe

Art. 41

¹ Pour exécuter d'autres décisions, l'autorité recourt aux mesures suivantes:

- a. l'exécution, aux frais de l'obligé, par l'autorité qui a statué ou par un tiers mandaté: ces frais sont fixés par une décision spéciale;
- b. l'exécution directe contre la personne de l'obligé ou ses biens;
- c. la poursuite pénale, dans la mesure où une autre loi fédérale le prévoit;
- d. la poursuite pénale pour insoumission au sens de l'art. 292 du code pénal suisse² si aucune autre disposition pénale n'est applicable.

2. Autres
moyens de
contrainte

² Avant de recourir à un moyen de contrainte, l'autorité en menace l'obligé et lui impartit un délai suffisant pour s'exécuter; dans les cas visés à l'al. 1, let. c et d, elle le rend attentif aux sanctions pénales.

³ Dans les cas visés à l'al. 1, let. a et b, elle peut renoncer à cet avis comminatoire s'il y a péril en la demeure.

Art. 55

¹ Le recours a effet suspensif.

² Sauf si la décision porte sur une prestation pécuniaire, l'autorité inférieure peut y prévoir qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet

II. Mesures
provisionnelles
1. Effet suspensif

RO 1969 757

- ¹ Abréviation introduite par l'annexe ch. II 3 de la LF du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3267; FF 2008 7371).
- ² RS 311.0

suspensif; après le dépôt du recours, l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur a la même compétence.³

³ L'autorité de recours, son président ou le juge instructeur peut restituer l'effet suspensif à un recours auquel l'autorité inférieure l'avait retiré; la demande de restitution de l'effet suspensif est traitée sans délai.⁴

⁴ Si l'effet suspensif est arbitrairement retiré ou si une demande de restitution de l'effet suspensif est arbitrairement rejetée ou accordée tardivement, la collectivité ou l'établissement autonome au nom de qui l'autorité a statué répond du dommage qui en résulte.

⁵ Sont réservées les dispositions d'autres lois fédérales prévoyant qu'un recours n'a pas d'effet suspensif.⁵

³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 10 de la LF du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 2197 1069; FF **2001** 4000).

⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 10 de la LF du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 2197 1069; FF **2001** 4000).

⁵ Introduit par l'annexe ch. 5 de la LF du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO **1978** 1836; FF **1976** II 851).

Loi
sur le Tribunal fédéral*
(LTF)

du 17 juin 2005 (Etat le 1^{er} janvier 2019)

Section 3 Recours en matière de droit public

Art. 82 Principe

Le Tribunal fédéral connaît des recours:

- a. contre les décisions rendues dans des causes de droit public;
- b. contre les actes normatifs cantonaux;
- c. qui concernent le droit de vote des citoyens ainsi que les élections et votations populaires.

Art. 86 Autorités précédentes en général

¹ Le recours est recevable contre les décisions:

- a. du Tribunal administratif fédéral;
- b. du Tribunal pénal fédéral;
- c. de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision;
- d. des autorités cantonales de dernière instance, pour autant que le recours devant le Tribunal administratif fédéral ne soit pas ouvert.

² Les cantons instituent des tribunaux supérieurs qui statuent comme autorités précédant immédiatement le Tribunal fédéral, sauf dans les cas où une autre loi fédérale prévoit qu'une décision d'une autre autorité judiciaire peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral.

³ Pour les décisions revêtant un caractère politique prépondérant, les cantons peuvent instituer une autorité autre qu'un tribunal.

RO 2006 1205

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

Code pénal suisse

du 21 décembre 1937 (Etat le 3 mars 2020)

Art. 10

1. Crimes et délits
Définitions

¹ Le présent code distingue les crimes des délits en fonction de la gravité de la peine dont l'infraction est passible.

² Sont des crimes les infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans.

³ Sont des délits les infractions passibles d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans ou d'une peine pécuniaire.

Art. 103

Définition

Sont des contraventions les infractions passibles d'une amende.

Art. 292

Insoumission à une décision de l'autorité

Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende.

Art. 333

Application de la partie générale du code pénal aux autres lois fédérales

¹ Les dispositions générales du présent code sont applicables aux infractions prévues par d'autres lois fédérales, à moins que celles-ci ne contiennent des dispositions sur la matière.

² Dans les autres lois fédérales:

- a. la réclusion est remplacée par une peine privative de liberté de plus d'un an;
- b. l'emprisonnement est remplacé par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou par une peine pécuniaire;
- c. l'emprisonnement de moins de six mois est remplacé par la peine pécuniaire, un mois d'emprisonnement valant 30 jours-amende d'au maximum 3000 francs.

³ L'infraction passible de l'amende ou des arrêts, ou de l'amende exclusivement, est une contravention. Les art. 106 et 107 sont applicables. Est réservé l'art. 8 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹. L'infraction passible, en vertu d'une autre loi

fédérale entrée en vigueur avant 1942, d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas trois mois est également une contravention.

⁴ Sont réservées les durées des peines qui dérogent à l'al. 2, les montants des amendes qui dérogent à l'art. 106, ainsi que l'art. 41.

Ordonnance sur la sécurité des produits (OSPro)

du 19 mai 2010 (Etat le 21 avril 2018)

Section 5 Surveillance du marché

Art. 20 Organes de contrôle

¹ Sont chargés de contrôler l'application des prescriptions sur la mise sur le marché:

- a. la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident (CNA);
- b. le Bureau suisse de prévention des accidents (bpa);
- c. les organisations spécialisées désignées par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)¹.

² Le DEFR règle les compétences des organes de contrôle et convient avec eux de l'étendue et du financement des activités de contrôle.

Art. 21 Participation d'autres autorités et organisations

¹ Les organes d'exécution prévus par la loi du 13 mars 1964 sur le travail² veillent, dans le cadre de leurs activités, à ce que les employeurs utilisent des produits répondant aux normes de sécurité.

² Ils notifient au SECO et aux organes de contrôle les produits présentant ou supposés présenter des défauts;

³ Le DEFR peut demander le concours d'autres autorités et organisations et conclure à cet effet des accords avec elles.

⁴ Les organes de contrôle peuvent demander à l'Administration fédérale des douanes de leur fournir, pendant un temps déterminé, des renseignements sur les importations de produits bien définis.

RO 2010 2583

¹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2013 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

² RS 822.11



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Commission fédérale de coordination
pour la sécurité au travail CFST**